

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1966-1967

Annexe au procès-verbal de la séance du 20 juin 1967.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), *sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE, sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes,*

Par M. Marcel MOLLE,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Raymond Bonnefous, président ; Pierre de La Gontrie, Marcel Prélot, Marcel Champeix, vice-présidents ; Gabriel Montpied, Jean Sauvage, Modeste Zussy, secrétaires ; Octave Bajeux, Pierre Bourda, Robert Bruyneel, Robert Chevalier, Louis Courroy, Etienne Dailly, Jean Deguise, Emile Dubois, Fernand Esseul, Paul Favre, Pierre de Félice, Pierre Garet, Jean Geoffoy, Paul Guillard, Baudouin, de Hauteclocque, Léon Jozeau-Marigné, Edouard Le Bellegou, Pierre Mailhe, Pierre Marcilhacy, Paul Massa, Marcel Molle, Lucien De Montigny, Louis Namy, Jean Nayrou, Camille Vallin, Fernand Verdeille, Joseph Voyant, N...

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (3^e législ.) : 92, 265 et in-8° 23.

Sénat : 296 (1966-1967).

SOMMAIRE

	Pages.
EXPOSE GENERAL	4
I. — La législation actuellement en vigueur	5
II. — Les défauts de cette législation	6
III. — Les solutions proposées dans le projet de loi	8
EXAMEN DES ARTICLES	12
TITRE I^{er}. — Règlement judiciaire et liquidation des biens	12
Chapitre I ^{er} . — <i>Cessation des paiements</i> (art. premier à 7).....	12
Chapitre II. — <i>Les organes du règlement judiciaire et de la liquidation des biens</i> (art. 8 à 12).....	19
Chapitre III. — <i>Effets du jugement sur le patrimoine du débiteur</i>	22
Section 1. — <i>Gestion du patrimoine</i> (art. 13 et 14).....	22
Section 2. — <i>Mesures conservatoires</i> (art. 15 à 20).....	24
Section 3. — <i>Continuation de l'exploitation ou de l'activité</i> (art. 21 à 25).....	27
Section 4. — <i>Actes inopposables à la masse</i> (art. 26 à 31).....	30
Chapitre IV. — <i>Passif du débiteur</i>	34
Section 1. — <i>Dispositions générales</i> (art. 32 à 41).....	34
Section 2. — <i>Cautions et autres coobligés</i> (art. 42 à 45).....	41
Section 3. — <i>Privilège des salariés</i> (art. 46 et 47).....	42
Section 4. — <i>Rapports entre bailleurs et locataires</i> (art. 48 à 50)...	44
Section 5. — <i>Droits du conjoint</i> (art. 51 à 54).....	46
Section 6. — <i>Droits du vendeur de meubles et revendications</i> (art. 55 à 62).....	47
Chapitre V. — <i>Solutions du règlement judiciaire et de la liquidation des biens</i>	49
Section 1. — <i>Solutions du règlement judiciaire</i> (art. 63 à 75).....	49
Section 2. — <i>Solution de la liquidation des biens</i> (art. 76 à 86).....	61
Section 3. — <i>Clôture pour insuffisance d'actif</i> (art. 87 et 88).....	70
Section 4. — <i>Clôture pour extinction du passif</i> (art. 89).....	71
Section 5. — <i>Dispositions générales</i> (art. 90 et 91).....	72
Chapitre VI. — <i>Dispositions particulières aux personnes morales et à leurs dirigeants</i> (art. 92 à 98).....	73
Chapitre VII. — <i>Voies de recours</i> (art. 99).....	76

	Pages.
TITRE II. — Faillite personnelle, autres sanctions et réhabilitation (art. 100).	78
Chapitre I ^{er} . — <i>Faillite personnelle et autres sanctions</i> (art. 101 à 108).	79
Chapitre II. — <i>La réhabilitation</i> (art. 109 à 121).....	85
TITRE III. — Banqueroutes et autres infractions (art. 122).....	91
Chapitre I ^{er} . — <i>Banqueroutes et délits assimilés aux banqueroutes</i> (art 123).....	92
Section 1. — <i>Banqueroute simple</i> (art. 124 et 125).....	94
Section 2. — <i>Banqueroute frauduleuse</i> (art. 126).....	96
Section 3. — <i>Délits assimilés aux banqueroutes</i> (art. 127 à 131).....	97
Section 4. — <i>Poursuite des infractions de banqueroute et des délits</i> <i>assimilés</i> (art. 132 à 138).....	101
Chapitre II. — <i>Autres infractions</i> (art. 139 à 144).....	104
Chapitre III. — <i>Dispositions particulières</i> (art. 145).....	108
TITRE IV. — Dispositions diverses (art. 146 à 156).....	108
Amendements présentés par la Commission.....	123
Texte du projet de loi adopté par l'Assemblée Nationale.....	135

Mesdames, Messieurs,

Le présent projet de loi qui comprend plus de 150 articles et transforme profondément une des parties les plus importantes de notre droit commercial, celle relative à la faillite, vient en discussion quinze jours à peine avant la fin de la session, suivant la procédure d'urgence.

Votre Commission, qui n'a pu disposer en fait que de quarante-huit heures pour l'étudier, déplore les conditions de travail qui lui sont ainsi imposées. Une telle précipitation n'est pas justifiée. Si, en effet, l'intérêt que présente la rénovation des règles régissant la matière et leur adaptation à la vie moderne est incontestable, personne ne peut sérieusement affirmer qu'un impératif absolu exige la promulgation d'un nouveau texte dans les jours qui viennent.

L'élaboration du projet par les commissions et services ministériels intéressés s'est étalée sur un certain nombre d'années. L'Assemblée Nationale a pu consacrer plusieurs mois à son examen, si l'on se place à la date du premier dépôt. Le Sénat, lui, doit se contenter de quelques jours et la mise au point finale de dispositions particulièrement délicates qui régiront des milliers d'entreprises, devra se faire dans les heures qui précéderont la fin de la session. De telles méthodes ne peuvent que nuire à la qualité du travail législatif et rendre probable le recours ultérieur aux lois rectificatives que, malheureusement, nous avons été obligés de voter depuis quelques années, après la publication de textes importants (régimes matrimoniaux, marques de fabrique, sociétés commerciales, statut de la copropriété).

Votre Commission s'est néanmoins efforcée, dans le court laps de temps qui lui était imparti, d'étudier les différents problèmes posés par le projet de loi.

Faute de temps, votre rapporteur s'est trouvé dans l'obligation de limiter, dans les pages qui suivent, l'exposé de l'économie du texte et des décisions prises, tant par l'Assemblée Nationale que par la Commission des Lois du Sénat, au strict minimum que requiert la compréhension des dispositions en discussion.

Nous examinerons successivement la législation actuellement en vigueur, les défauts qu'elle comporte et les solutions proposées par le projet de loi.

*
* *

I. — La législation actuellement en vigueur.

Les règles actuellement en vigueur en matière de faillite résultent du décret n° 55-583 du 20 mai 1955, qui fut élaboré par la Commission de réforme du Code de commerce et du droit des sociétés, présidée successivement par les professeurs Escarra et Amiaud.

Les rédacteurs de ce décret avaient été animés par le souci de faire du règlement judiciaire, qui se substituait à l'ancienne liquidation judiciaire, la procédure de droit commun, la faillite ne devant intervenir qu'à titre exceptionnel, en raison de son caractère infamant.

Il importe, en effet, de rappeler que cette partie du droit commercial a toujours été marquée par une tendance répressive, le législateur ayant même donné à certaines dispositions un caractère pénal. Dans le rapport qu'il a présenté au nom de la Commission des Lois de l'Assemblée Nationale, notre excellent collègue M. Ithurbide a fait un rappel historique de l'institution. Nous n'y reviendrons pas.

Signalons simplement qu'avant la réforme de 1955, le texte de base était la loi du 28 mai 1838 qui avait atténué l'excessive rigueur, en les remaniant profondément, des dispositions réglant jusque-là la faillite. Des sanctions pénales subsistaient pour les cas les plus graves où des actes frauduleux étaient relevés.

Cette loi a régi la matière pendant près d'un siècle, ne subissant que des retouches de portée limitée, en dehors de l'institution, en faveur des débiteurs de bonne foi, par la loi du 4 mars 1889, d'un système moins rigoureux et ne comportant pas l'appellation infamante de faillite : la liquidation judiciaire.

Il était, cependant, évident que la transformation considérable subie par l'économie française à la suite de l'apparition et du développement de la civilisation industrielle s'accommodait mal du maintien de dispositions qui avaient été conçues pour une autre époque. En particulier, l'intervention constante des créanciers réunis dans de nombreuses assemblées était une source de complication et d'alourdissement d'une procédure qui, peu à peu, s'éloignait des réalités économiques.

Les décrets-lois du 8 août 1935 et des 14 et 17 juin 1938 mirent un terme à ces errements et accentuèrent le caractère judiciaire de la faillite. Nous retrouvons ensuite le décret du 20 mars 1955, cité plus haut, qui constitue la seule modification d'ensemble susceptible d'être comparée à la réforme fondamentale de 1838.

II. — Les défauts de cette législation.

Il est apparu à l'expérience que les espoirs mis dans le décret de 1955 ont été déçus, l'institution étant encore très imparfaite. De nombreux concordats ne sont pas exécutés et la faillite ne permet, lorsque se sont exercés les privilèges des salariés, du Trésor, de la Sécurité sociale, et que les frais et honoraires de la liquidation ont été réglés, de distribuer entre les créanciers que des sommes dérisoires.

Une enquête de l'Inspection générale des Finances a fait ressortir que cette situation était due à la conception plus juridique qu'économique que nous avons de la faillite et à la part trop grande faite au passif privilégié.

1. — *Conception plus juridique qu'économique.*

Ce n'est pas la première fois que nous constatons une divergence, voire une opposition, entre les données juridiques et économiques d'un problème. Il fut un temps où l'aspect juridique l'emportait ; à notre époque, les éléments économiques et financiers prennent une telle dimension qu'ils dominent souvent une situation déterminée. Il n'en reste pas moins qu'un équilibre entre les deux tendances doit être trouvé.

Les auteurs du projet signalent, dans l'exposé des motifs, qu'en raison de leur hésitation à prononcer la faillite, les tribunaux accordent le règlement judiciaire à des entreprises dont l'actif est à peu près nul et qui devraient purement et simplement disparaître. Leur survie économique est un non-sens puisque, en aucun cas, un redressement ne peut être espéré.

La situation inverse existe également : des entreprises dont l'actif est sérieux pourraient être sauvées du désastre grâce à une réorganisation qui est impossible en l'état actuel de la législation, notamment en raison des déchéances qui s'attachent à la faillite.

Quant à la procédure, elle est trop lourde. Les opérations de liquidation qui donnent lieu à de multiples formalités, voire à des procès incidents, sont longues et onéreuses. De ce point de vue également, le droit est en retard sur l'économie.

2. — *Le passif privilégié.*

Le droit français est caractérisé par l'existence de séries de privilèges dont le nombre s'accroît sans cesse, au point que le créancier chirographaire apparaît comme un être insolite. Or, il est évident qu'à donner, en droit, des privilèges à tout le monde, on finit par n'en conférer, en fait, à personne. L'ordre des créances privilégiées est si difficile à établir que les praticiens eux-mêmes ne s'y retrouvent plus.

Or, le passif privilégié constitue généralement la plus grande partie des dettes du failli.

Les créanciers chirographaires connaissant mal la consistance de ce passif, il leur est difficile d'apprécier si les promesses de règlement du débiteur pourront ou non être tenues. Comme les créanciers privilégiés ne doivent pas voter aux assemblées concordataires sous peine de perdre leur privilège, ils s'abstiennent d'y assister, et ainsi, il n'est guère possible de savoir quelles sont leurs intentions. Il apparaît ainsi que, faute d'une information suffisante, les créanciers chirographaires sont désarmés lorsqu'ils se trouvent appelés à se prononcer sur un concordat.

Toutes ces raisons ont conduit une commission siégeant au Ministère de la Justice et composée de juristes — magistrats et professeurs de droit — d'économistes et de praticiens, à proposer dans le projet de loi dont nous sommes présentement saisis, un certain nombre de solutions.

III. — Les solutions proposées dans le projet de loi.

Ces solutions peuvent être groupées autour des quelques idées directrices suivantes :

- distinction de l'homme et de l'entreprise ;
- valorisation du concordat et meilleure information des créanciers chirographaires ;
- limitation de la période suspecte ;
- continuation de l'activité provisoire de l'entreprise ;
- allègement de la procédure et renforcement du rôle du parquet ;
- renforcement du privilège et du super-privilège des salariés ;
- extension du champ d'application aux personnes morales de droit privé non commerçantes.

a) *Distinction de l'homme et de l'entreprise.*

L'objet de cette distinction, qui constitue le principe fondamental de la réforme, est ainsi exprimé dans l'exposé des motifs du projet gouvernemental : « Eliminer les entreprises économiquement condamnées, sans cependant frapper d'infamie les dirigeants qui ne l'ont pas mérité, et assurer la survie d'entreprises pouvant être financièrement redressées, au besoin en écartant leurs dirigeants dont la gestion serait critiquable ».

Ce principe trouve son application dans les différentes dispositions du texte. C'est ainsi qu'une séparation très nette est établie entre les effets patrimoniaux de la cessation des paiements et ses effets personnels qui se traduisent par des déchéances.

Dans le premier cas, il s'agit seulement d'apurer les dettes et l'on a recours soit au règlement judiciaire dont l'organisation est calquée sur le système actuellement en vigueur, soit à la liquidation des biens dont les effets sont empruntés quant aux biens à ceux de la faillite telle que nous la connaissons.

Dans le second cas, la question qui se pose est celle de savoir si tel ou tel dirigeant doit être personnellement déchu de certains droits, à raison des fautes et négligences qu'il a commises dans sa gestion. Les solutions s'inspirent alors de la faillite personnelle.

Ainsi, une entreprise pourra bénéficier d'un règlement judiciaire, alors que tous ses dirigeants, ou certains d'entre eux, seront frappés de faillite personnelle. En sens inverse, la liquidation des biens n'entraînera pas nécessairement la faillite personnelle.

b) *Valorisation du concordat et meilleure information des créanciers chirographaires.*

Le but recherché est ici de mettre un terme à l'octroi abusif de concordats, qui est un des défauts essentiels de la pratique actuelle. Désormais, ne pourront être homologués que les concordats dont le caractère sérieux apparaîtra à travers différents éléments : montant des offres, délais proposés, garanties offertes, élimination des dirigeants incapables ou malhonnêtes.

De plus, les créanciers chirographaires seront exactement informés dès le début de la procédure. Lors de la tenue de l'assemblée concordataire, les créanciers privilégiés devront leur faire connaître leurs intentions à l'égard du débiteur : exécution immédiate des créances, octroi de délais ou de remises.

Sur ce dernier point, le projet de loi rejoint la loi du 28 décembre 1966 relative à la publicité du privilège du Trésor en matière fiscale qui prescrit l'inscription au greffe des créances privilégiées fiscales supérieures à un certain montant et dont la date d'entrée en vigueur est subordonnée à celle de la présente loi.

c) *Limitation de la période suspecte.*

La période suspecte est l'intervalle compris entre la date du prononcé par le tribunal du règlement judiciaire ou de la liquidation des biens et celle fixée par la même juridiction comme marquant la cessation des paiements.

En droit, aucune limitation n'est apportée à la durée de cette période, le tribunal pouvant la faire remonter dans le temps aussi loin qu'il l'estime nécessaire. Ce pouvoir discrétionnaire laissé au juge a de sérieux inconvénients en ce qui concerne la sécurité des transactions, puisqu'aussi bien des tiers de bonne foi peuvent voir annuler les engagements pris à leur égard ou des paiements à eux faits par le débiteur à une époque où ils ignoraient totalement que celui-ci risquait, par le désordre de ses affaires, d'être conduit à déposer son bilan.

Il n'est pas sans intérêt de noter que de nombreux états étrangers, notamment ceux membres de la Communauté économique européenne, fixent une durée parfois très brève à la période suspecte.

Afin de parvenir à une uniformisation des législations au sein du Marché commun, il paraît indispensable d'apporter, nous aussi,

une limitation à la durée de cette période. Le projet de loi, dans la rédaction du Gouvernement, envisageait un délai de deux ans pour les actes translatifs de propriété mobilière ou immobilière et un an pour certains actes à titre onéreux. Une modification dont nous parlerons plus loin est intervenue sur ce point au cours de la discussion à l'Assemblée Nationale.

d) *Continuation provisoire de l'activité de l'entreprise.*

La continuation de l'activité du commerce ou de l'industrie n'a pas donné les résultats escomptés. C'est souvent une source d'abus. Aussi, le projet de loi en limite-t-il la durée. En cas de liquidation des biens, celle-ci ne peut excéder un an, et encore la continuation de l'exploitation ou de l'activité ne peut-elle être autorisée par le tribunal « que pour les besoins de la liquidation et si l'intérêt public ou celui des créanciers l'exige impérieusement ».

e) *Allégement de la procédure
et renforcement du rôle du parquet.*

La procédure relève du domaine réglementaire. Il a cependant semblé indispensable au Gouvernement de dégager dans la loi un certain nombre de principes essentiels.

Le but recherché est la simplification et l'accélération de la procédure de vérification des créances qui, désormais, comprendra une phase préparatoire au cours de laquelle le syndic établira, sous contrôle judiciaire, un état provisoire des créances qui permettra la réunion de l'assemblée concordataire, sans qu'aucune opposition puisse être formée à ce stade. Il suffit, en effet, d'avoir un état approximatif du passif de l'entreprise pour apprécier le bien-fondé d'un concordat.

Cet allégement au départ de la procédure de vérification permettra rapidement la formation du concordat. Ultérieurement, il y aura lieu, bien entendu, de procéder à la vérification définitive du passif pour parvenir au règlement des créanciers.

En cas de liquidation des biens, il ne sera pas, en règle générale, procédé à la vérification des créances chirographaires s'il apparaît que les deniers à provenir de la réalisation de l'actif seront entièrement absorbés par les frais de justice et les créances privilégiées.

En outre, le rôle du parquet sera accentué. Il sera appelé à surveiller l'application des dispositions relatives à la faillite, sanction personnelle, aux déchéances et aux incapacités. En cas de conti-

uation provisoire de l'activité, le procureur de la République contrôlera les résultats de l'exploitation. Les décrets d'application préciseront encore ce rôle.

f) *Renforcement du privilège et du super-privilège des salariés.*

L'objet du projet de loi est à ce sujet d'étendre l'assiette du privilège et du super-privilège qui porteront désormais tant sur les meubles que sur les immeubles du débiteur, l'indemnité de licenciement étant incluse dans les créances salariales privilégiées jusqu'au quart de son montant.

De plus, la durée de la période de prise en compte des créances super-privilégiées est augmentée.

Enfin, les salariés pourront percevoir immédiatement, à titre de provision, une somme égale à celle du dernier mois de salaire impayé, dans la limite d'un plafond fixé par décret.

g) *Extension du champ d'application.*

Traditionnellement, la faillite, de même que la liquidation et le règlement judiciaires, n'ont jamais visé que des commerçants.

On aurait pu, à l'instar de certaines législations étrangères, ou même en s'inspirant du droit local applicable dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, envisager d'instituer un règlement judiciaire et autre liquidation des biens applicables à toutes les personnes en état de cessation de paiement.

Les auteurs du projet n'ont pas cru devoir s'engager dans cette voie qui eût entraîné de profondes modifications du droit civil, notamment en matière d'obligations, de régimes matrimoniaux et de successions.

Force leur a été cependant de reconnaître que la prolifération des personnes morales résultant de l'essor prodigieux de la forme collective de l'activité humaine posait de sérieux problèmes qu'il n'était pas aisé de résoudre.

Aussi, ont-ils étendu le champ d'application de la loi aux personnes morales de droit privé non commerçantes. Cette évolution est inéluctable car elle se trouvait en germe dans la substitution de l'engagement de l'entreprise à l'engagement personnel qui s'est faite progressivement.

La question a longuement été développée à l'Assemblée Nationale. Nous la retrouverons au cours de l'examen des articles qui suit :

EXAMEN DES ARTICLES

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la Commission.
<p>—</p> <p>TITRE PREMIER</p> <p>REGLEMENT JUDICIAIRE ET LIQUIDATION DES BIENS</p> <p>CHAPITRE PREMIER</p> <p>Cessation des paiements.</p>	<p>—</p> <p>TITRE PREMIER</p> <p>REGLEMENT JUDICIAIRE ET LIQUIDATION DES BIENS</p> <p>CHAPITRE PREMIER</p> <p>Cessation des paiements.</p>	<p>—</p> <p>TITRE PREMIER</p> <p>REGLEMENT JUDICIAIRE ET LIQUIDATION DES BIENS</p> <p>CHAPITRE PREMIER</p> <p>Cessation des paiements.</p>

Observations. — Dans ce chapitre, sont groupés les articles qui déterminent le champ d'application de la loi et fixent la compétence de la ou des juridictions appelées à statuer sur le règlement judiciaire et la liquidation des biens.

A ce titre, il mérite un examen d'autant plus attentif que ces deux questions ont donné lieu, devant l'Assemblée Nationale, à une controverse courtoise, mais vive, entre le rapporteur de la Commission des Lois et M. le Garde des Sceaux.

La présentation même du projet de loi traduit le principe nouveau qui est à la base du texte : la distinction de l'homme et de l'entreprise. Le règlement judiciaire et la liquidation des biens qui forment la matière du titre premier ne peuvent avoir qu'un caractère patrimonial. La faillite dont il sera traité plus loin, au titre II, a, au contraire, un aspect personnel et qualifie un certain nombre de déchéances et interdictions applicables comme sanctions à des individus déterminés.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la Commission.
<p>—</p> <p>Article premier.</p> <p>Tout commerçant, toute personne morale de droit privé <i>même non commerçante</i>, qui cesse ses paiements, doit dans les quinze jours, en faire la déclaration en vue de l'ouverture d'une procédure de règlement judiciaire ou de liquidation des biens.</p>	<p>—</p> <p>Article premier.</p> <p>Tout commerçant, toute personne morale de droit privé commerçante, qui cesse ses paiements, doit, dans les quinze jours, en faire la déclaration en vue de l'ouverture d'une procédure de règlement judiciaire ou de liquidation des biens.</p>	<p>—</p> <p>Article premier.</p> <p>Retour au texte du Gouvernement.</p>

Texte du projet de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Propositions de la Commission.

Toutefois, les personnes morales de droit privé non commerçantes, n'ayant pas d'objet économique et ne poursuivant ni en droit, ni en fait, un but lucratif ne sont tenues de faire la déclaration prévue à l'alinéa ci-dessus que lorsqu'elles sont en état de cessation des paiements depuis plus de trois mois.

Supprimé.

Suppression conforme.

Observations. — Ainsi que nous l'avons indiqué dans l'exposé général, une des idées directrices des auteurs du projet de loi a été de tenir de plus en plus compte des éléments économiques d'une situation et pas seulement de son contenu juridique.

C'est pourquoi le Gouvernement a présenté un texte s'appliquant non seulement aux commerçants mais aux personnes morales de droit privé non commerçantes.

Cette orientation a été définie de la manière suivante par M. le Garde des Sceaux : « Il ne suffit pas, en effet, d'être juriste, il faut aussi être réaliste, afin de tenir compte des conditions de vie du monde moderne où grandissent et se développent des activités économiques de plus en plus importantes exercées sous une forme sociale et qui ne revêtent aucun caractère commercial, au sens strict du terme » (Débats Assemblée Nationale, 1^{re} séance du 6 juin 1967, p. 1616).

Le Ministre de la Justice a cité, comme exemple d'activité économique importante exercée par des personnes morales juridiquement non commerçantes, celles des sociétés civiles immobilières qui échappent, à l'heure actuelle, pour l'apurement de leur passif, à toute discipline du fait qu'elles n'ont pas la forme commerciale. En cas de mauvaise gestion, ces sociétés sont soumises à la seule initiative des plus diligents des créanciers, pour le plus grand préjudice des autres, notamment des particuliers qui ont souvent versé des sommes importantes.

Un autre exemple est celui des coopératives agricoles dont le volume d'affaires est parfois considérable. En cas de cessation des paiements, elles échappent à la faillite et la liquidation de leur actif s'effectue dans le plus grand désordre, faute d'une organisation précise de la déconfiture civile.

C'est d'ailleurs pour porter remède à cette situation gravement préjudiciable aux intérêts des créanciers et des adhérents que le Gouvernement avait déposé, le 4 octobre 1960, sur le bureau du Sénat, un projet de loi relatif à la cessation des paiements des sociétés coopératives agricoles et des unions de coopératives. Ce texte complexe fut adopté, le 5 juin 1962, par le Sénat qui modifia très sensiblement les dispositions proposées. La discussion ne devait jamais être menée à son terme, l'étude de la question ayant été reprise au cours des travaux qui conduisirent à l'élaboration du présent projet de loi. Il parut, en effet, beaucoup plus simple d'appliquer le règlement judiciaire et la liquidation des biens aux sociétés coopératives agricoles plutôt que d'entrer dans la voie de la promulgation, pour chaque catégorie de personnes morales non commerçantes, d'un texte aussi lourd que le projet de loi de 1960.

Bien d'autres exemples pourraient être cités, en particulier, les associations constituées en application de la loi de 1901 qui, lorsqu'elles sont reconnues d'utilité publique, peuvent gérer un patrimoine mobilier et immobilier important et recevoir des dons et legs. Des cas ont été signalés de personnes morales qui, sous le nom d'association, exercent une activité économique importante.

Il importe de rappeler que l'extension aux personnes morales de droit privé non commerçantes des dispositions de la présente loi ne peut pas avoir pour effet de frapper des incapacités ou déchéances attachées à la faillite personnelle, non plus que des peines de la banqueroute, les dirigeants des personnes morales n'ayant pas un objet économique et ne poursuivant pas un but lucratif ; le projet gouvernemental le précise expressément au 3° de l'article 100 ci-dessous.

Pour ce qui est de la compétence, le projet de loi initial prévoyait, en ce qui concerne les personnes morales non commerçantes, que la juridiction appelée à statuer serait le tribunal de grande instance et non le tribunal de commerce.

Après une longue discussion, l'Assemblée Nationale a adopté, sur proposition de sa Commission des Lois, un amendement écartant l'extension prévue par le texte gouvernemental.

A l'appui de l'amendement, le rapporteur de cette Commission, M. Ithurbide, a fait valoir que l'innovation proposée entraînerait plus d'inconvénients que d'avantages en multipliant les conflits de

juridiction. « Les personnes morales non commerçantes n'ont pas leur place dans ce projet » a-t-il estimé, en ajoutant qu'il appartiendra plutôt au Gouvernement de préparer des textes organisant la déconfiture civile.

Votre Commission ne partage pas le point de vue de l'Assemblée Nationale.

L'extension des dispositions de la loi aux personnes morales de droit privé non commerçantes, qui est une des pièces maîtresses de la réforme envisagée, marque, à son avis, un tel progrès par rapport à l'état de droit actuel qu'il ne saurait être question de l'abandonner pour de simples questions de conflits de compétence.

Les conflits ne sont d'ailleurs pas particuliers à la matière. Ils se retrouvent dans les différentes disciplines du droit et se résolvent le plus souvent dans de bonnes conditions, mis à part quelques cas épineux.

L'initiative du Gouvernement n'est d'ailleurs pas d'une telle hardiesse, puisque de nombreuses législations étrangères connaissent une procédure de faillite ou de règlement judiciaire s'appliquant aux non-commerçants, même lorsqu'il s'agit de personnes physiques. Et, en France même, le droit local des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle contient une procédure de ce genre qui fonctionne à la satisfaction générale.

En attendant la publication d'un texte qui étendra les mesures édictées par les présentes dispositions à toute personne physique ou morale, il convient, dans un premier temps, de viser les activités où les risques sont les plus grands.

Au demeurant, la loi n° 66-1007 du 28 décembre 1966, relative à la publicité du privilège du Trésor en matière fiscale, votée par les deux Assemblées, prévoit formellement la cessation des paiements des personnes morales de droit privé non commerçantes.

En conséquence, votre Commission vous propose, pour le premier alinéa de l'article premier, le retour au texte du Gouvernement.

Quant au deuxième alinéa dudit texte, elle vous demande d'en maintenir la suppression décidée par l'Assemblée Nationale, cette disposition ambiguë ne présentant aucun intérêt et ne pouvant que créer une confusion. Aucun délai n'est, en effet, fixé pour la déclaration. Il est simplement prévu que cette dernière ne peut pas être

faite *avant* un délai de trois mois à compter de la cessation des paiements. Une fois expiré ce délai, elle peut donc intervenir à tout moment.

De plus, dans l'intérêt même des débiteurs, il importe de ne pas laisser subsister une période de trois mois pendant laquelle certains créanciers, mieux informés que d'autres, pourraient appréhender une large partie de l'actif de la personne morale non commerçante.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la Commission.
Art. 2.	Art. 2.	Art. 2.
<p>Le règlement judiciaire ou la liquidation des biens peut également être ouvert sur l'assignation d'un créancier, <i>quelle que soit la nature de sa créance.</i></p> <p>Le tribunal peut toujours se saisir d'office, le débiteur entendu ou dûment appelé.</p>	<p>Le règlement judiciaire ou la liquidation des biens peut également être ouvert sur l'assignation d'un créancier.</p> <p>Conforme.</p>	<p>Retour au texte du Gouvernement.</p> <p>Conforme.</p>

Observations. — Au terme de l'article 2, tout créancier, qu'il soit civil ou commercial, peut assigner son débiteur en règlement judiciaire ou en liquidation des biens « *quelle que soit la nature de sa créance* », précisait le texte du Gouvernement. L'Assemblée nationale a supprimé ce membre de phrase qu'elle a jugé inutile, la portée générale de la première partie du texte lui semblant suffisamment établie.

Il importe de souligner qu'à l'heure actuelle un créancier civil peut assigner en règlement judiciaire ou en faillite mais à la condition d'établir que la dette est de nature commerciale.

Aussi votre Commission n'a-t-elle pas jugé inutile le membre de phrase figurant dans le texte du Gouvernement et que l'Assemblée Nationale a supprimé. Son rétablissement s'impose, de toute manière, après la décision prise à l'article premier d'étendre le champ d'application de la loi aux personnes morales de droit privé non commerçantes.

Texte du projet de loi.

Art. 3.

Lorsqu'un commerçant est mort en état de cessation des paiements, le tribunal de commerce est saisi, dans le délai d'un an à partir du décès, soit sur la déclaration d'un héritier, soit sur l'assignation d'un créancier.

Le tribunal peut se saisir d'office dans le même délai, les héritiers connus étant entendus ou dûment appelés.

Art. 4.

Le règlement judiciaire ou la liquidation des biens peut être demandé dans le délai d'un an à partir de la radiation du débiteur du registre du commerce lorsque la cessation des paiements est antérieure à cette radiation.

Le règlement judiciaire ou la liquidation des biens d'un associé indéfiniment et solidairement responsable du passif peut être demandé dans le délai d'un an à partir de la mention de sa retraite au registre du commerce lorsque la cessation des paiements de la société est antérieure à cette mention.

Dans les deux cas, le tribunal est saisi ou se saisit d'office dans les conditions prévues à l'alinéa 2 de l'article 2.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

Art. 3.

Conforme.

Art. 4.

Conforme.

Propositions de la Commission.

Art. 3.

Conforme.

Art. 4.

Conforme.

Observations. — Ces articles, qui reprennent les dispositions des articles 441 et 442 du Code de commerce, n'appellent pas d'observations particulières.

Texte du projet de loi.

Art. 5.

Le tribunal compétent est le tribunal de commerce si le débiteur est commerçant; le tribunal de grande instance est compétent dans les autres cas, à moins que le débiteur ne se soit livré, en fait, à une activité commerciale.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

Art. 5.

Le tribunal compétent est le tribunal de commerce.

Propositions de la Commission.

Art. 5.

Le tribunal compétent est le tribunal de commerce si le débiteur est commerçant; le tribunal de grande instance est compétent dans les autres cas.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la Commission.
<p>Le tribunal saisi connaît <i>accessoirement</i> de toutes les contestations trouvant leur source dans les dispositions propres au règlement judiciaire et à la liquidation des biens.</p> <p>En cas de conflit de compétence entre la juridiction commerciale et la juridiction civile, le tribunal saisi en premier lieu statue sur les mesures provisoires.</p>	<p>Il connaît de toutes les contestations trouvant leur source dans les dispositions propres au règlement judiciaire et à la liquidation des biens.</p> <p><i>Supprimé.</i></p>	<p>Le tribunal saisi connaît de toutes les contestations trouvant leur source dans les dispositions propres au règlement judiciaire et à la liquidation des biens.</p> <p>Reprise du texte du Gouvernement.</p>

Observations. — L'article 5 règle les questions de compétence.

Dans la rédaction du Gouvernement, il prévoyait une dualité de juridiction : le tribunal de commerce pour les commerçants et le tribunal de grande instance pour les personnes morales de droit privé non commerçantes.

A la suite de la décision prise en ce qui concerne l'article premier, l'Assemblée Nationale n'a maintenu, à l'article 5, que la seule compétence du tribunal de commerce.

Etant donné que votre Commission vous propose, à l'article premier, d'étendre le champ d'application du projet de loi aux personnes morales de droit privé non commerçantes, il importe de revenir pour l'article 5 aux règles de compétence établie par le texte du Gouvernement : tribunal de commerce pour les commerçants et tribunal de droit commun pour les autres débiteurs.

Il est bien évident qu'il ne saurait être question d'attribuer d'une manière générale compétence à la juridiction d'exception qu'est le tribunal de commerce pour statuer sur la cessation des paiements de personnes morales n'ayant pas la qualité de commerçant.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la Commission.
Art. 6.	Art. 6.	Art. 6.
<p>Le tribunal qui constate la cessation des paiements prononce le règlement judiciaire du patrimoine du débiteur ou la liquidation des biens de ce dernier ; il fixe provisoirement la date de cessation des paiements.</p>	Conforme.	Conforme.

Texte du projet de loi.

A défaut de détermination de la date de cessation des paiements celle-ci est réputée avoir lieu à la date du jugement qui la constate.

Aucune demande tendant à faire fixer la cessation des paiements à une date autre que celle qui résulte du jugement prononçant le règlement judiciaire ou la liquidation des biens ou d'un jugement postérieur n'est recevable après l'arrêté de l'état des créances prévu à l'article 39. A partir de ce jour, et à défaut d'une telle demande, la date de la cessation des paiements demeure irrévocablement fixée à l'égard de la masse des créanciers.

En l'absence de jugement, le règlement judiciaire ou la liquidation des biens ne résulte pas du fait de la cessation des paiements.

Art. 7.

Le tribunal prononce soit le règlement judiciaire s'il lui apparaît que le débiteur est en mesure de proposer un concordat sérieux, soit, dans le cas contraire, la liquidation des biens.

A toute époque de la procédure, le tribunal convertit le règlement judiciaire en liquidation des biens s'il se révèle que le débiteur n'a pas ou n'a plus la possibilité de proposer un concordat sérieux.

CHAPITRE II

Les organes du règlement judiciaire et de la liquidation des biens.

Art. 8.

Une juge-commissaire est spécialement chargé de surveiller et d'accélérer sous l'autorité du tribunal les opérations et la gestion du règlement judiciaire et de la liquidation des biens.

Art. 9.

Un à trois syndics sont chargés du règlement judiciaire ou de la liquidation des biens.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

Art. 7.

Le tribunal prononce le règlement judiciaire s'il lui apparaît que le débiteur est en mesure de proposer un concordat sérieux, et, dans le cas contraire, la liquidation des biens.

Conforme.

CHAPITRE II

Les organes du règlement judiciaire et de la liquidation des biens.

Art. 8.

Conforme.

Art. 9.

Conforme.

Propositions de la Commission.

Art. 7.

Conforme.

Art. 8.

Conforme.

Art. 9.

Conforme.

Texte du projet de loi.

Aucun parent ou allié du débiteur jusqu'au quatrième degré inclusivement ne peut être nommé syndic.

Le juge-commissaire peut, soit sur les réclamations à lui adressées par le débiteur ou par des créanciers, soit même d'office, proposer la révocation d'un ou de plusieurs syndics.

Art. 10.

Le syndic tient informé *tous les trois mois* le procureur de la République du déroulement de la procédure du règlement judiciaire ou de la liquidation des biens ; ce magistrat peut, à toute époque, requérir communication de tous actes, livres ou papiers relatifs au règlement judiciaire ou à la liquidation des biens.

Le procureur de la République communique au juge-commissaire, sur sa demande ou même d'office, nonobstant les dispositions de l'article 11 du Code de procédure pénale, tous renseignements utiles à l'administration du règlement judiciaire ou de la liquidation des biens et provenant, soit de l'enquête préliminaire, visée aux articles 75 et suivants du Code de procédure pénale, soit de l'information ouverte pour les délits prévus au titre III de la présente loi. En outre, le procureur de la République le tient informé de la suite donnée à l'information judiciaire.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

Art. 10.

Le syndic tient informé le procureur de la République du déroulement de la procédure du règlement judiciaire ou de la liquidation des biens ; ce magistrat peut, à toute époque, requérir communication de tous actes, livres ou papiers relatifs au règlement judiciaire ou à la liquidation des biens.

Conforme.

Propositions de la Commission.

Art. 10.

Le syndic tient informé *tous les trois mois* le procureur de la République ... (le reste sans changement).

Conforme.

Observations. — Les articles 6 à 10, qui reprennent des dispositions analogues à celles actuellement en vigueur, n'appellent aucune observation particulière. Il convient cependant de noter que le texte ne mentionne plus les administrateurs judiciaires. Il n'y aura désormais qu'une seule dénomination pour la profession chargée des opérations du règlement judiciaire ou de la liquidation des biens, profession qui sera réorganisée par la voie réglementaire.

La Commission ne vous propose qu'une seule modification affectant l'article 10.

Le texte du Gouvernement prévoyait que le syndic devait tenir informé, tous les trois mois, le procureur de la République du

déroulement de la procédure. L'Assemblée Nationale a supprimé l'obligation de ce rapport trimestriel qu'elle a estimée gênante et inutile.

Votre Commission ne partage pas cette opinion. Ce défaut de périodicité préétablie rendra, en effet, inopérante l'obligation d'information du procureur par le syndic. Celui-ci n'aura plus à redouter un contrôle sérieux du ministère public puisque le parquet ne sera pas tenu au courant du déroulement des opérations. Or, il importe que des règles de discipline s'appliquent au syndic comme à d'autres auxiliaires de justice dont l'activité s'exerce sous le contrôle du procureur.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la Commission.
Art. 11.	Art. 11.	Art. 11.
Le juge-commissaire peut à toute époque nommer par ordonnance un ou deux contrôleurs pris parmi les créanciers.	Conforme.	Conforme.
Aucun parent ou allié du débiteur ou des dirigeants de la personne morale jusqu'au quatrième degré inclusivement, ne peut être nommé contrôleur ou représentant d'une personne morale désignée comme contrôleur.		
Art. 12.	Art. 12.	Art. 12.
Les contrôleurs, sous l'autorité du juge-commissaire, vérifient la comptabilité et l'état de situation présenté par le débiteur et assistent le juge-commissaire dans sa mission de surveillance des opérations du syndic.	Conforme.	Conforme.
Ils ont toujours le droit de demander compte de l'état de la procédure ainsi que des recettes effectuées et des versements faits. Le syndic est tenu de prendre leur avis sur les actions à entreprendre ou à suivre.		
Les fonctions des contrôleurs sont gratuites ; elles doivent être exercées personnellement. Les contrôleurs ne peuvent être révoqués que par le tribunal sur la proposition du juge-commissaire. Ils ne répondent que de leur faute lourde.		

Observations. — Les articles 11 et 12 reprennent les articles 467 et 468 du Code de commerce. Il est précisé toutefois que les fonctions de contrôleur doivent être exercées personnellement et que l'avis de la majorité des créanciers n'est plus requis pour la révocation de l'un d'eux.

Votre Commission vous propose d'adopter ces articles sans modification.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la Commission.
CHAPITRE III	CHAPITRE III	CHAPITRE III
Effets du jugement sur le patrimoine du débiteur.	Effets du jugement sur le patrimoine du débiteur.	Effets du jugement sur le patrimoine du débiteur.
Section I. — <i>Gestion du patrimoine.</i>	Section I. — <i>Gestion du patrimoine.</i>	Section I. — <i>Gestion du patrimoine.</i>
	Art. 13 A (nouveau).	Art. 13 A (nouveau).
	Le jugement qui prononce le règlement judiciaire et la liquidation des biens constitue les créanciers en une masse représentée par le syndic qui seul agit en son nom et peut l'engager.	<i>Supprimé.</i>
	Aucun créancier, dont la créance a son origine antérieurement au jugement de règlement judiciaire ou de liquidation des biens et même au cas où l'exigibilité de cette créance interviendrait après ledit jugement, ne peut prétendre avoir une créance sur la masse.	

Observations. — L'Assemblée Nationale, avec une grande bonne volonté, s'est attachée, dans un article 13 A (nouveau), à essayer de définir la masse, tâche très ardue, pour ne pas dire impossible à réaliser. Dans ce domaine, où tout varie en fonction des multiples situations qui se présentent, comment poser des règles générales ?

M. le Garde des Sceaux a souligné, lors du débat qui s'est instauré à l'Assemblée Nationale, à quel point il était difficile de déterminer à l'avance et par une disposition d'ordre général la composition de la masse, ce qui implique, par voie de conséquence, la distinction des créances dans la masse, de celles de la masse, c'est-à-dire, d'une part, celles qui doivent être éteintes dans le cadre de la collectivité que représente la masse et, d'autre part,

celles qui n'étant pas dans la masse peuvent être soit de la masse, soit hors la masse. La seule répétition que nous sommes obligés de faire du mot « masse » pour exposer le problème en montre la complexité.

L'exemple le plus classique est celui du commerçant, auteur d'un accident de la circulation, qui est condamné à verser des dommages-intérêts à sa victime par jugement postérieur au jugement déclaratif de faillite. Dans une première hypothèse, si l'on admet que le jugement est simplement déclaratif des droits de la victime nés avant la faillite, la victime ne peut que produire à la masse et sera payée au marc le franc. Si, au contraire, le jugement est constitutif de droits — et c'est la tendance de la jurisprudence — la victime a une créance hors la masse et peut prétendre à un paiement préférentiel.

La question pouvant se poser dans des cas très variés et beaucoup plus complexes, mieux vaut, comme en l'état actuel des choses, laisser les tribunaux déterminer, cas par cas, et compte tenu des circonstances de l'espèce, quelles créances doivent être dans la masse ou non.

Vouloir poser une règle préétablie, dont on ne peut prévoir les réelles conséquences, n'est pas satisfaisant et n'aboutit qu'à substituer d'autres difficultés à une difficulté.

D'autre part, il n'est pas absolument exact, comme l'affirme le premier alinéa, que le syndic représente seulement la masse. Il représente ou assiste le débiteur dans certaines circonstances.

Pour toutes ces raisons, votre Commission vous propose la suppression de l'article 13 A. C'est aux tribunaux qu'il appartient de définir ce qu'est la masse dans une espèce déterminée et non au législateur de définir une règle générale ; jusqu'à présent, ils se sont d'ailleurs acquittés de cette tâche.

Texte du projet de loi.

Art. 13.

Le jugement qui prononce le règlement judiciaire emporte de plein droit, à partir de sa date, assistance obligatoire du débiteur par le syndic pour tous les actes concernant l'administration et la disposition de ses biens.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

Art. 13.

Le jugement qui prononce....

Propositions de la Commission.

Art. 13.

Conforme.

Texte du projet de loi.

Si le débiteur ou les dirigeants sociaux refusent de faire un acte nécessaire à la sauvegarde du patrimoine, le syndic peut y procéder seul, à condition d'y être autorisé par le juge-commissaire. Il en est ainsi, notamment, lorsqu'il s'agit de prendre des mesures conservatoires, de procéder au recouvrement des effets et créances exigibles, de vendre des objets soumis à déperissement prochain ou à dépréciation imminente ou dispendieux à conserver, de suivre une action mobilière ou immobilière.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

.... dispendieux à conserver, d'intenter ou de suivre une action mobilière ou immobilière.

Propositions de la Commission.

Observations. — L'Assemblée Nationale a adopté à cet article un amendement dont l'objet est de permettre au syndic non seulement de suivre une action mobilière mais aussi de l'intenter.

La Commission ne vous propose pas d'amendement.

Texte du projet de loi.

Art. 14.

Le jugement qui prononce la liquidation des biens emporte de plein droit, à partir de sa date, dessaisissement pour le débiteur de l'administration et de la disposition de ses biens, même de ceux qu'il peut acquérir à quelque titre que ce soit tant qu'il est en état de liquidation des biens. Les droits et actions du débiteur concernant son patrimoine sont exercés pendant toute la durée de la liquidation des biens par le syndic.

Section 2. — *Mesures conservatoires.*

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Art. 14.

Conforme.

Section 2. — *Mesures conservatoires.*

Propositions de la Commission.

Art. 14.

Conforme.

Section 2. — *Mesures conservatoires.*

Art. 15 A (nouveau).

Dès son entrée en fonctions, le syndic est tenu de faire tous actes nécessaires pour la conservation des droits du débiteur contre les débiteurs de celui-ci.

Il est tenu, notamment, de requérir les inscriptions hypothécaires qui n'ont pas été requises par le débiteur lui-même. L'inscription est prise au nom de la masse par le syndic.

Observations. — Cet article nouveau a pour objet de combler une lacune. A la suite d'un oubli, les dispositions de l'article 483 du Code de commerce n'ont pas été reprises dans le projet de loi. Or, elles sont nécessaires à la conservation des droits du débiteur contre les débiteurs de celui-ci, notamment en ce qui concerne les inscriptions hypothécaires.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la Commission.
Art. 15. Le jugement qui prononce le règlement judiciaire ou la liquidation des biens emporte, au profit de la masse, hypothèque, que le syndic est tenu de faire inscrire immédiatement sur tous les biens du débiteur et sur ceux qu'il acquerra par la suite au fur et à mesure des acquisitions.	Art. 15. Conforme.	Art. 15. Conforme.
	Art. 15 bis (nouveau). Il est procédé à l'inventaire des biens du débiteur, lui présent ou dûment appelé.	Art. 15 bis (nouveau). Conforme.

Observations. — Cet article nouveau, qui résulte de l'adoption par l'Assemblée Nationale d'un amendement de sa Commission des Lois, a pour objet de prescrire l'établissement d'un inventaire des biens du débiteur. Votre Commission vous demande de l'adopter sans modification.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la Commission.
Art. 16. Le jugement qui prononce le règlement judiciaire ou la liquidation des biens peut prescrire l'apposition des scellés sur les caisses, portefeuilles, livres, papiers, meubles, effets, magasins et comptoirs du débiteur et, s'il s'agit d'une personne morale comportant des associés indéfiniment responsables, sur les biens de chacun des associés.	Art. 16. Conforme.	Art. 16. Conforme.

Texte du projet de loi.

Art. 17.

Si le tribunal a ordonné l'apposition des scellés, le juge-commissaire peut, sur proposition du syndic, le dispenser de faire placer sous scellés ou l'autoriser à en faire extraire :

1° Les objets mobiliers et effets indispensables au débiteur et à sa famille sur l'état qui lui en est soumis ;

2° Les objets soumis à dépérissement prochain ou à dépréciation imminente ;

3° Les objets nécessaires à l'activité professionnelle du débiteur ou à son entreprise, si la continuation de l'exploitation est autorisée.

Art. 18.

A partir du jugement qui prononce le règlement judiciaire ou la liquidation des biens d'une personne morale, les dirigeants de droit ou de fait, apparents ou occultes, rémunérés ou non, ne peuvent céder les parts ou actions représentant leurs droits sociaux qu'avec l'autorisation du juge-commissaire ; en outre, ils doivent déposer leurs actions au porteur entre les mains du syndic.

Le tribunal prononce l'incessibilité des actions et parts sociales de toute personne qui s'est immiscée dans la gestion de la personne morale à quelque moment que cette immixtion ait été constatée.

Art. 19.

En cas de liquidation des biens, les lettres adressées au débiteur sont remises au syndic ; le débiteur, s'il est présent, assiste à leur ouverture.

Art. 20.

Le débiteur peut obtenir sur l'actif, pour lui et pour sa famille, des secours fixés par le juge-commissaire.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

Art. 17.

Conforme.

Art. 18.

Conforme.

Art. 19.

Conforme.

Toutefois, le syndic doit restituer au débiteur toutes les lettres qui ont un caractère personnel.

Art. 20.

Conforme.

Propositions de la Commission.

Art. 17.

Conforme.

Art. 18.

Conforme.

Art. 19.

Conforme.

Art. 20.

Conforme.

Texte du projet de loi.

**Section 3. — Continuation
de l'exploitation ou de l'activité.**

Art. 21.

En cas de règlement judiciaire, l'exploitation ou l'activité ne peut être continuée qu'avec l'autorisation du juge-commissaire et pour une période de trois mois au plus ; celui-ci peut, à tout moment, même d'office, retirer son autorisation. A l'expiration de cette période, l'autorisation est renouvelable tous les trois mois au moins par le tribunal qui peut, à tout moment, même d'office, la retirer après avoir, au besoin, entendu les créanciers qui en feraient la demande.

Le syndic communique à la fin de chaque période les résultats de l'exploitation ou de l'activité au juge-commissaire et au procureur de la République.

Art. 22.

En cas de liquidation des biens, la continuation de l'exploitation ou de l'activité ne peut être autorisée par le tribunal que pour les besoins de la liquidation et si l'intérêt public ou celui des créanciers l'exige impérieusement.

Elle cesse trois mois après l'autorisation, à moins que le tribunal ne la renouvelle une ou plusieurs fois.

Elle prend fin un an après le prononcé de la liquidation des biens, sauf décision spécialement motivée du tribunal pour cause grave, dans des cas exceptionnels.

Art. 23.

En cas de règlement judiciaire, le tribunal fixe les conditions dans lesquelles le débiteur ou les dirigeants sociaux sont rémunérés.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

**Section 3. — Continuation
de l'exploitation ou de l'activité.**

Art. 21.

En cas de règlement judiciaire, l'exploitation ou l'activité ne peut être continuée qu'avec l'autorisation du juge-commissaire et pour une période de trois mois au plus ; celui-ci peut, à tout moment, même d'office, retirer son autorisation. Avant l'expiration de cette période, l'autorisation est donnée par le tribunal pour une période qu'il détermine et qui est renouvelable ; il peut, à tout moment, même d'office, la retirer après avoir, au besoin, entendu les créanciers qui en feraient la demande.

Conforme.

Art. 22.

Conforme.

Art. 23.

En cas de règlement judiciaire, le juge commissaire, sur requête du syndic, décide si le débiteur ou les dirigeants sociaux participeront à la continuation de l'exploitation et fixe, dans ce cas, les conditions dans lesquelles ils seront rémunérés.

Propositions de la Commission.

**Section 3. — Continuation
de l'exploitation ou de l'activité.**

Art. 21.

En cas de règlement judiciaire, l'exploitation ou l'activité ne peut être continuée qu'avec l'autorisation du juge-commissaire et pour une période de trois mois au plus *par le débiteur assisté du syndic ou, si le débiteur est frappé de la faillite personnelle, par un mandataire de justice spécialement désigné à cet effet par le tribunal sur requête du syndic* ; le juge-commissaire peut à tout moment retirer son autorisation. Avant l'expiration de cette période ... *(le reste sans changement)*.

Conforme.

Art. 22.

Conforme.

Art. 23.

Conforme.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la Commission.
<p>En cas de liquidation des biens, le débiteur ou les dirigeants sociaux ne peuvent être employés, pour faciliter la gestion, qu'avec l'autorisation du tribunal et dans les conditions prévues par celui-ci.</p>	<p>Conforme.</p>	
<p>Art. 24.</p>	<p>Art. 24.</p>	<p>Art. 24.</p>
<p>La conclusion d'un contrat de location-gérance portant sur le fonds du débiteur peut être autorisée même en présence d'une clause contraire dans le bail de l'immeuble ; cette autorisation doit être donnée par le tribunal ; celui-ci refuse son autorisation notamment s'il n'estime pas satisfaisantes les garanties offertes par le preneur ou si ce dernier ne présente pas une indépendance suffisante à l'égard du débiteur.</p>	<p>La conclusion d'un contrat de location-gérance portant sur le fonds du débiteur peut être autorisée même en présence d'une clause contraire dans le bail de l'immeuble ; cette autorisation est donnée par le tribunal ; celui-ci refuse son autorisation notamment s'il n'estime pas satisfaisantes les garanties offertes par le preneur ou si ce dernier ne présente pas une indépendance suffisante à l'égard du débiteur.</p>	<p>Conforme.</p> <p>... du débiteur. Les dispositions des articles 4, 8 et 5 de la loi n° 56-277 du 20 mars 1956 relative à la location-gérance des fonds de commerce et des établissements artisanaux ne sont pas applicables.</p>
<p>Art. 25.</p>	<p>Art. 25.</p>	<p>Art. 25.</p>
<p>A toute époque, la résiliation du contrat de location-gérance peut être décidée par le tribunal, soit d'office, soit à la demande du syndic ou du procureur de la République, sur le rapport du juge-commissaire, lorsque, par son fait, le preneur diminue les garanties qu'il avait données.</p>	<p>Conforme.</p>	<p>Conforme.</p>

Observations. — Les articles 21 à 25 traitent de la continuation de l'exploitation ou de l'activité.

A l'heure actuelle, la loi ne fixe aucun terme à l'autorisation qui est donnée par le juge commissaire. Il en va différemment dans le projet de loi.

En cas de règlement judiciaire (art. 21), l'autorisation ne peut être donnée que pour une période de trois mois au plus par le juge commissaire ; celui-ci peut la retirer à tout moment, même d'office. Elle peut être renouvelée tous les trois mois par le tribunal qui a la faculté, à tout moment, de la retirer, même d'office.

L'Assemblée Nationale a jugé que cette procédure, dont il faut bien reconnaître la lourdeur, était difficilement applicable.

L'obligation dans laquelle se trouveraient les dirigeants de l'entreprise de demander les autorisations pour une période de si courte durée, ne permettrait pas l'exécution normale des marchés et, par conséquent, compromettrait la marche de l'entreprise. De plus, la situation des salariés serait trop instable. Aussi, l'Assemblée Nationale nous propose-t-elle un texte plus souple aux termes duquel le renouvellement de l'autorisation n'aurait pas lieu tous les trois mois mais avant l'expiration des trois premiers mois. Le tribunal fixerait ensuite lui-même la durée de l'autorisation renouvelable qu'il donnerait.

En cas de liquidation des biens (art. 22), la continuation de l'exploitation ne peut être autorisée que dans une situation bien précise : « pour les besoins de la liquidation et si l'intérêt public ou celui des créanciers l'exige impérieusement ». Elle revêt en conséquence, ici, un caractère exceptionnel.

L'autorisation est donnée par le tribunal, pour une durée de trois mois ; elle peut être renouvelée et prend fin un an après le prononcé de la liquidation des biens, sauf pour « cause grave, dans des cas exceptionnels ».

A l'Assemblée Nationale, la question a été posée de savoir ce qu'il adviendrait si l'intérêt public se révélait contraire à celui des créanciers. M. le Garde des Sceaux a répondu qu'il n'y avait pas de principe en la matière et que le Gouvernement examinerait, cas par cas, si l'intérêt public l'emportait sur l'intérêt des créanciers, et inversement.

A bon droit, le rapporteur a répondu au Ministre que ce n'était pas le Gouvernement qui jugerait mais le tribunal. Ce point mérite, en effet, d'être précisé. L'autorité qui a qualité pour prendre une décision en cette matière est le tribunal ; lui seul doit arbitrer entre l'intérêt général et l'intérêt des créanciers. L'autorité administrative n'a pas à intervenir dans la décision.

Signalons que cette disposition rendra sans intérêt l'article 26 de la loi de finances rectificative du 22 décembre 1966 qui avait pour objet de permettre, dans certains cas, la continuation de l'exploitation de certaines entreprises en état de cessation des paiements, de façon à éviter les licenciements de personnel. L'article 152 ci-après abroge d'ailleurs d'une manière formelle cet article 26.

L'article 24 appelle une observation qui a conduit votre Commission à vous proposer un amendement. Cette disposition a pour objet de permettre la conclusion d'un contrat de location-gérance portant sur le fonds du débiteur. Certains baux interdisent, en effet, la passation de telles conventions.

Le texte de l'Assemblée Nationale doit être complété. La location-gérance des fonds de commerce et des établissements artisanaux est, en effet, réglementée par la loi n° 56-277 du 20 mars 1956. Or, en application de ce texte, les personnes physiques ou morales qui concèdent une location-gérance doivent avoir été commerçantes pendant sept années. Il convient d'apporter une dérogation à cette règle.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la Commission.
Section 4.	Section 4.	Section 4.
<i>Actes inopposables à la masse.</i>	<i>Actes inopposables à la masse.</i>	<i>Actes inopposables à la masse.</i>
Art. 26.	Art. 26.	Art. 26.
Tous les actes à titre gratuit translatifs de propriété mobilière ou immobilière, et notamment les constitutions de dot, sont inopposables à la masse lorsqu'ils auront été faits par le débiteur depuis une date déterminée par le tribunal et qui ne peut être fixée plus de deux années avant le jugement ordonnant le règlement judiciaire ou la liquidation des biens.	Le tribunal prononçant le règlement judiciaire ou la liquidation des biens détermine la date de la cessation des paiements. Cette date ne peut être antérieure de plus de dix-huit mois au prononcé du jugement. Sont inopposables à la masse, lorsqu'ils auront été faits par le débiteur depuis la date de cessation des paiements, les actes suivants : 1° Tous les actes à titre gratuit translatifs de propriété mobilière et immobilière, et notamment les constitutions de dot ; 2° Tout contrat commutatif dans lequel les obligations du débiteur excèdent notablement celles de l'autre partie ; 3° Tout paiement, quel qu'en ait été le mode, pour dettes non échues au jour de la décision constatant la cessation des paiements ; 4° Tout paiement pour dettes échues, fait autrement qu'en espèces, effets de commerce, virements ou tout autre mode normal de paiement ;	Conforme.

Texte du projet de loi.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

Propositions de la Commission.

5° Tout dépôt de sommes affecté spécialement aux mains de tiers détenteur en application de l'article 567 du Code de procédure civile ;

6° Toute hypothèque conventionnelle ou judiciaire ainsi que l'hypothèque légale des époux et tout droit de nantissement constitués sur les biens du débiteur pour dettes antérieurement contractées ;

7° Toute inscription prise en application des articles 53 et 54 du Code de procédure civile.

Le tribunal peut, en outre, déclarer inopposables à la masse les actes à titre gratuit visés au 1° du présent article, faits dans les six mois précédant la date de cessation des paiements.

Art. 27.

Art. 27.

Art. 27.

Sont inopposables à la masse lorsqu'ils auront été faits par le débiteur après une date déterminée par le tribunal et qui ne peut être fixée plus d'un an avant le jugement prononçant le règlement judiciaire ou la liquidation des biens :

Supprimé.

Le tribunal peut également fixer la date de cessation des paiements par une décision postérieure au jugement prononçant le règlement judiciaire ou la liquidation des biens et antérieure à l'arrêté de l'état des créances.

1° Tout contrat commutatif dans lequel les obligations du débiteur excèdent notablement celles de l'autre partie ;

2° Tout paiement, quel qu'en ait été le mode, pour dettes non échues au jour de la décision constatant la cessation des paiements ;

3° Tout paiement pour dettes échues, fait autrement qu'en espèces, effets de commerce, virements ou tout autre mode normal de paiement ;

4° Tout dépôt de sommes affecté spécialement aux mains de tiers détenteur en application de l'article 567 du Code de procédure civile ;

5° Toute hypothèque conventionnelle ou judiciaire ainsi que l'hypothèque légale des époux et tout droit de nantissement constitués sur les biens du débiteur pour dettes antérieurement contractées ;

6° Toute inscription prise en application des articles 53 et 54 du Code de procédure civile.

Observations. — Cet article est un des plus importants du projet de loi puisque son objet est de préciser les actes inopposables à la masse, c'est-à-dire de fixer la période suspecte. Nous avons rappelé, dans l'exposé général, que, à l'heure actuelle, aucune limite n'est assignée à cette période par le Code de commerce, contrairement aux législations des Etats membres de la Communauté Economique Européenne.

Dans le souci d'assurer la sécurité des transactions et d'harmoniser notre législation avec celle desdits Etats, le Gouvernement a proposé un texte fixant la durée de la période suspecte à :

- deux ans avant le jugement en ce qui concerne les actes à titre gratuit (art. 26) ;
- un an avant le jugement pour ce qui est des actes à titre onéreux (art. 27).

A l'Assemblée Nationale, il est apparu à M. de Grailly que les dispositions proposées par le Gouvernement n'étaient pas satisfaisantes car elles ne faisaient pas apparaître le lien entre l'état de cessation des paiements et l'inopposabilité de certains actes à la masse des créanciers. Aussi, a-t-il proposé un système qu'il a jugé plus simple : le tribunal prononçant le règlement judiciaire ou la liquidation des biens, déterminerait la date de cessation des paiements, date qui ne pourrait être antérieure de plus de dix-huit mois au prononcé dudit jugement.

L'Assemblée Nationale a approuvé l'initiative de M. de Grailly et le texte qui nous est soumis, groupe dans l'article 26 l'ensemble des dispositions relatives à la période suspecte, l'article 27 ayant été supprimé.

Votre Commission vous propose l'adoption de ce texte qui lui paraît préférable à la rédaction présentée par le Gouvernement. Elle vous demande simplement de préciser, dans une disposition qui prendra la place de l'article 27, que le tribunal peut fixer la date de cessation des paiements non seulement par le jugement prononçant le règlement judiciaire ou la liquidation des biens, mais aussi par une décision postérieure audit jugement et antérieure à l'arrêté de l'état des créances.

Texte du projet de loi.

Art. 28.

Les paiements pour dettes échues après la date fixée en application de l'article 27, faits en espèces, par effets de commerce, virement ou tout autre mode normal de paiement, peuvent être également déclarés inopposables à la masse, s'ils lui ont porté préjudice et si ceux qui ont traité avec le débiteur avaient, au moment où ils ont contracté avec lui, connaissance de la cessation des paiements.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Art. 28.

Les paiements pour dettes échues effectués après la date fixée en application de l'article 26 et les actes à titre onéreux accomplis après cette même date peuvent être également déclarés inopposables à la masse si de la part de ceux qui ont perçu, agi ou traité, avec le débiteur, ils ont eu lieu avec connaissance de la cessation des paiements.

Propositions de la Commission.

Art. 28.

Conforme, sauf...
... la suppression du mot « également » et le déplacement après le mot « masse » de la virgule se trouvant après le mot « traité ».

Observations. — L'amendement portant sur cet article ne concerne que la forme.

Texte du projet de loi.

(Cf. art. 31.)

Art. 29.

Les hypothèques, nantissements et privilèges *valablement acquis* et inscrits postérieurement au jugement prononçant le règlement judiciaire ou la liquidation des biens sont inopposables à la masse.

Toutefois, le Trésor public conserve son privilège pour les créances qu'il n'était pas tenu d'inscrire à la date du jugement prononçant le règlement

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Art. 28 bis (nouveau).

L'inopposabilité des articles 26-3° et 28 ne porte pas atteinte à la validité du paiement d'une lettre de change, d'un billet à ordre ou d'un chèque.

Toutefois, la masse peut exercer une action en rapport contre le tireur de la lettre de change ou, dans le cas de tirage pour compte, contre le donneur d'ordre ainsi que contre le bénéficiaire d'un chèque et le premier endosseur d'un billet à ordre, à condition de rapporter la preuve que celui à qui on demande le rapport avait connaissance de la cessation des paiements.

Art. 29.

Les hypothèques, nantissements et privilèges inscrits postérieurement au jugement prononçant le règlement judiciaire ou la liquidation des biens sont inopposables à la masse.

Conforme.

Propositions de la Commission.

Art. 28 bis (nouveau).

Conforme.

Art. 29.

Conforme.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la Commission.
<p>judiciaire ou la liquidation des biens et, pour les créances mises en recouvrement après cette date, si ces créances sont produites dans les conditions prévues à l'article 37.</p>	<p>Art. 30. Conforme.</p>	<p>Art. 30. Conforme.</p>
<p>Art. 30. La masse est colloquée à la place du créancier dont l'hypothèque, le nantissement ou le privilège a été frappé d'inopposabilité.</p>	<p>Art. 31. <i>Supprimé.</i> (Cf. art. 28 bis.)</p>	<p>Art. 31. Suppression conforme.</p>
<p>Art. 31. L'inopposabilité des articles 27-2° et 28 ne porte pas atteinte à la validité du paiement d'une lettre de change, d'un billet à ordre ou d'un chèque.</p>		
<p>Toutefois, la masse peut exercer une action en rapport contre le tireur de la lettre de change, ou, dans le cas de tirage pour compte, contre le donneur d'ordre, ainsi que contre le bénéficiaire d'un chèque et le premier endosseur d'un billet à ordre, à condition de rapporter la preuve que celui à qui on demande le rapport avait connaissance de la cessation des paiements.</p>		

Observations. — Les articles 28 bis à 31 reprennent les dispositions des articles 478 à 481 du Code de commerce, compte tenu de l'obligation dans laquelle se trouvera désormais le Trésor d'inscrire son privilège pour certaines créances. L'Assemblée Nationale a transféré sous un article 28 bis nouveau le contenu de l'article 31. Votre Commission ne vous propose pas de modification.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la Commission.
<p>CHAPITRE IV</p>	<p>CHAPITRE IV</p>	<p>CHAPITRE IV</p>
<p>Passif du débiteur.</p>	<p>Passif du débiteur.</p>	<p>Passif du débiteur.</p>
<p>Section 1. — <i>Dispositions générales.</i></p>	<p>Section 1. — <i>Dispositions générales.</i></p>	<p>Section 1. — <i>Dispositions générales.</i></p>
<p>Art. 32.</p>	<p>Art. 32. Conforme.</p>	<p>Art. 32. Conforme.</p>
<p>Le jugement qui prononce le règlement judiciaire ou la liquidation des biens suspend toute poursuite indivi-</p>		

Texte du projet de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Propositions de la Commission.

duelle tant sur les immeubles que sur les meubles, de la part des créanciers, dont les créances nées avant le jugement constatant la cessation des paiements ne sont pas garanties par un privilège spécial, un nantissement ou une hypothèque sur lesdits biens.

Le droit de poursuite individuelle du Trésor public ne peut s'exercer que lorsque les créanciers sont en état d'union dans les conditions prévues à l'article 76, alinéa 2.

Art. 33.

Les actions mobilières et immobilières ainsi que les voies d'exécution non atteintes par la suspension ne peuvent plus être poursuivies ou intentées au cours du règlement judiciaire ou de la liquidation des biens qu'à l'encontre du débiteur assisté du syndic en cas de règlement judiciaire ou à l'encontre du syndic en cas de liquidation des biens.

Art. 34.

Le jugement qui prononce le règlement judiciaire ou la liquidation des biens rend exigibles à l'égard du débiteur, les dettes non échues.

Lorsque ces dettes sont exprimées en une monnaie autre que celle du lieu où ont été ordonnés le règlement judiciaire ou la liquidation des biens, elles sont converties à l'égard de la masse, en la monnaie de ce lieu, selon le cours du change à la date du jugement.

Art. 33.

Conforme.

Art. 34.

Conforme.

Lorsque ces dettes sont exprimées en une monnaie autre que celle du lieu où ont été prononcés le règlement judiciaire ou la liquidation des biens, elles sont converties à l'égard de la masse, en la monnaie de ce lieu, selon le cours du change à la date du jugement.

Art. 33.

Conforme.

Art. 34.

Conforme.

Observations. — Les articles 32 à 34 constituent la reprise des dispositions des articles 474 et 475 du Code de commerce.

Ils tirent les conséquences de la constitution de la masse en suspendant les poursuites individuelles des créanciers. Une disposition nouvelle, au deuxième alinéa de l'article 32, précise que le droit de poursuite individuelle du Trésor public ne peut s'exercer que lorsque les créanciers sont en état d'union.

Aucune modification ne vous est demandée par votre Commission.

Texte du projet de loi.

Art. 35.

Le syndic conserve en cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens la faculté d'exiger l'exécution des contrats en cours en fournissant la prestation promise à l'autre partie.

Si le syndic n'use pas de la faculté de poursuivre l'exécution du contrat, son inexécution peut donner lieu à des dommages-intérêts à produire au passif au profit de l'autre partie. Mais celle-ci doit restituer à la masse l'excédent des sommes perçues sur les prestations exécutées, à moins qu'elle n'ait été autorisée par le tribunal saisi de son action en résolution contre le syndic à différer cette restitution jusqu'à ce qu'il ait été statué sur les dommages-intérêts.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

Art. 35.

Conforme.

Si le syndic n'use pas de la faculté de poursuivre l'exécution du contrat, son inexécution peut donner lieu à des dommages-intérêts dont le montant sera produit au passif au profit de l'autre partie. Mais celle-ci doit restituer à la masse l'excédent des sommes perçues sur les prestations exécutées, à moins qu'elle n'ait été autorisée par le tribunal saisi de son action en résolution contre le syndic à différer cette restitution jusqu'à ce qu'il ait été statué sur les dommages-intérêts.

Propositions de la Commission.

Art. 35.

Conforme.

Observations. — L'article 35 confirme le principe actuellement appliqué par la jurisprudence et selon lequel le règlement judiciaire ou la liquidation des biens n'interrompt pas les contrats en cours.

Votre Commission vous propose de l'adopter sans modification.

Texte du projet de loi.

Art. 36.

Le jugement arrête, à l'égard de la masse seulement, le cours des intérêts de toute créance non garantie par un privilège spécial, par un nantissement ou par une hypothèque.

Les intérêts des créances garanties ne peuvent être réclamés que sur les sommes provenant des biens affectés au privilège, à l'hypothèque ou au nantissement.

Art. 37.

A compter du jugement qui prononce le règlement judiciaire ou la liquidation des biens, tous les créanciers, privilégiés ou non, y compris le Trésor public, doivent produire leurs créances entre les mains du syndic, qui les vérifie.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

Art. 36.

Conforme.

Art. 37.

Conforme.

Propositions de la Commission.

Art. 36.

Conforme.

Art. 37.

Conforme.

Texte du projet de loi.

Sont admises par provision, à titre privilégié ou à titre chirographaire selon le cas, les créances fiscales résultant d'une taxation d'office ou d'une notification de redressement et qui n'ont pu faire l'objet d'un titre exécutoire à la date limite de production des créances.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Sont admises par provision, à titre privilégié ou à titre chirographaire selon le cas :

1° Les créances fiscales résultant d'une taxation d'office ou d'une notification de redressement et qui n'ont pu faire l'objet d'un titre exécutoire à la date limite de production des créances ;

2° *Les créances douanières qui ont fait l'objet d'un titre autorisant la prise de mesures conservatoires.*

Propositions de la Commission.

Observations. — Les articles 36 et 37 se bornent à reprendre les dispositions des articles 476 et 508, premier alinéa, du Code de commerce. Il est toutefois précisé, pour tenir compte de la loi n° 66-1007 du 28 décembre 1966, que le Trésor public doit, comme les autres créanciers, produire ses créances entre les mains du syndic en vue de vérification.

Aucun amendement ne vous est proposé par votre Commission.

Texte du projet de loi.

Art. 38.

A défaut de production dans les délais, les défaillants ne sont pas admis dans les répartitions. Toutefois, les créanciers n'ayant pas produit dans les délais conservent leurs droits sur le reliquat de l'actif qui pourrait exister une fois clôturées les opérations du règlement judiciaire ou de la liquidation des biens.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Art. 38.

A défaut de production dans les délais, les défaillants ne sont pas admis dans les répartitions *et dividendes à moins que le tribunal ne les relève de leur forclusion s'ils établissent que leur défaillance n'est pas due à leur fait. En ce cas, ils ne peuvent concourir que pour la distribution des répartitions ou des dividendes à venir.*

En cas de règlement judiciaire et à défaut de production avant la dernière échéance concordataire et sauf clause de retour à meilleure fortune, les créances sont éteintes.

Jusqu'à l'assemblée concordataire, le défaut de production ne peut être opposé aux créanciers privilégiés de salaires.

Propositions de la Commission.

Art. 38.

Conforme.

Observations. — Le texte proposé pour l'article 38 par le projet gouvernemental était plus rigoureux que le texte actuel de l'article 529 du Code de commerce, dans la mesure où il n'accordait

aux créanciers n'ayant pas produit dans les délais qu'un droit sur l'éventuel reliquat de l'actif après la clôture des opérations de règlement judiciaire ou de liquidation.

Une rédaction plus clémente a été adoptée par l'Assemblée Nationale. Elle permet, tout d'abord, au tribunal de relever de la forclusion les créanciers établissant que leur défaillance n'est pas due à leur fait. Elle exclut, d'autre part, du champ d'application de la forclusion jusqu'à l'assemblée concordataire les salariés, estimant nécessaire de faire preuve d'une particulière indulgence à leur égard.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Texte du projet de loi.

Art. 39.

Le syndic dresse un état des créances contenant ses propositions d'admission ou de rejet ; cet état, visé par le juge commissaire, est déposé au greffe. Toutefois, les créances visées au Code général des impôts et au Code des douanes ne peuvent être contestées que dans les conditions prévues audits Codes, les créances, ainsi contestées sont admises par provision.

Les réclamations contre les propositions du syndic sont soumises au juge commissaire qui décide, à titre provisoire, d'exclure les créanciers dont les créances sont contestées, des délibérations ou de les y admettre, pour la somme qu'il détermine.

Le juge commissaire arrête alors l'état des créances contenant les admissions non contestées qui deviennent définitives, celles retenues par provision, et, pour mémoire, la liste des créanciers dont la production a été provisoirement rejetée.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

Art. 39.

Le syndic dresse un état des créances contenant ses propositions d'admission ou de rejet, *avec l'indication des créances prétendument privilégiées, hypothécaires et nanties*. Cet état, *vérifié* par le juge commissaire, est déposé au greffe.

Toutefois, les créances visées au Code général des impôts et au Code des douanes ne peuvent être contestées que dans les conditions prévues audits codes ; les créances ainsi contestées sont admises par provision.

Supprimé.

Tout intéressé dispose d'un délai fixé par décret pour formuler ses réclamations ; à l'expiration de ce délai, le juge-commissaire arrête l'état des créances.

Les créances qui n'ont pas fait l'objet d'une réclamation sont définitivement admises. Celles qui ont été contestées peuvent être admises à titre provisoire pour le montant fixé par le juge-commissaire.

Propositions de la Commission.

Art. 39.

Le syndic...

... avec l'indication des créances dont les titulaires prétendent bénéficier d'un privilège, d'une hypothèque ou d'un nantissement. Cet état... (le reste sans changement).

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la Commission.
Le créancier, dont le privilège ou l'hypothèque seulement est contesté, est admis dans les délibérations en qualité de créancier ordinaire.	<i>Supprimé.</i>	

Observations. — L'Assemblée Nationale a remanié la rédaction de l'article 39, qui simplifie, par rapport aux dispositions actuelles des articles 511, 513, 514 et 518 du Code de commerce, la procédure d'établissement de l'état des créances et de contestation de celles-ci.

La rédaction adoptée distingue nettement les phases de l'opération :

- établissement de l'état par le syndic ;
- vérification par le juge commissaire ;
- dépôt au greffe ;
- réclamation dans un délai fixé par décret ;
- arrêté de l'état des créances par le juge commissaire : admission provisoire des créances contestées et admission définitive des autres.

Votre Commission ne propose à cet article qu'un amendement de forme destiné à améliorer la rédaction du premier alinéa.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la Commission.
	Art. 39 <i>bis</i> (nouveau).	Art. 39 <i>bis</i> .
	Les contestations sur l'état arrêté par le juge-commissaire sont portées devant le tribunal.	Conforme.

Observations. — L'article 39 *bis*, ajouté par l'Assemblée Nationale, précise que les contestations sur l'état arrêté par le juge-commissaire sont portées devant le tribunal.

Aucun amendement ne vous est proposé par votre Commission.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la Commission.
Art. 40.	Art. 40.	Art. 40.
En cas de règlement judiciaire, le tribunal ne peut statuer au fond sur les réclamations visées à l'article 39 qu'après la réunion de l'assemblée concordataire prévue à l'article 66.	Conforme.	Conforme.

Observations. — L'article 40 a simplement pour objet de préciser que le tribunal ne peut statuer sur les contestations relatives à des créances qu'après la réunion de l'assemblée concordataire. Votre Commission vous propose de l'adopter sans modification.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la Commission.
Art. 41.	Art. 41.	Art. 41.
Toutefois, en cas de liquidation des biens, il n'est pas procédé à la vérification des créances chirographaires s'il apparaît que les deniers à provenir de la réalisation de l'actif seront entièrement absorbés par les frais de justice et les créances privilégiées, à moins que, s'agissant d'une personne morale, il n'y ait lieu de mettre à la charge des dirigeants sociaux de droit ou de fait, apparents ou occultes, rémunérés ou non, tout ou partie du passif, conformément à l'article 95.	Supprimé.	Rétablissement du texte du projet de loi.

Observations. — Aux termes de cet article, il n'est procédé à la vérification des créances chirographaires que s'il apparaît que l'actif ne sera pas entièrement absorbé par les frais et par les créances privilégiées.

L'Assemblée Nationale a cru devoir supprimer cette disposition, l'absence de vérification des créances privant les créanciers du titre exécutoire prévu à l'article 87 du projet.

Cette argumentation ne paraît guère convaincante. Quelle est, en effet, la valeur d'un titre exécutoire en l'absence de tout élément d'actif? D'autre part, au cas où le débiteur reviendrait à meilleure fortune, les créanciers ne sont pas pour autant privés de tout droit, puisque, en tout état de cause, la clôture des opérations

de liquidation fait recouvrer à chacun l'exercice individuel de ses actions. Ils peuvent, en outre, demander la réouverture des opérations en application de l'article 88.

En revanche, l'intérêt du texte proposé par le Gouvernement est évident. Il est à la fois vain et coûteux de mener à son terme une procédure de vérification des créances dont l'inutilité est connue par avance, et qui peut durer des années, pour peu que certaines des créances soient contestées devant différentes juridictions, par exemple, devant les prud'hommes en ce qui concerne les salaires, devant les tribunaux administratifs en ce qui concerne les créances du fisc, devant les tribunaux civils s'il s'agit d'immeubles, etc.

Votre Commission vous propose, en conséquence, la reprise du texte initial présenté par le Gouvernement.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la Commission.
Section 2. — <i>Cautions et autres coobligés.</i>	Section 2. — <i>Cautions et autres coobligés.</i>	Section 2. — <i>Cautions et autres coobligés.</i>
Art. 42.	Art. 42.	Art. 42.
Le créancier porteur d'engagements souscrits, endossés ou garantis solidairement par deux ou plusieurs coobligés qui ont cessé leurs paiements, peut produire dans toutes les masses pour la valeur nominale de son titre et participer aux distributions jusqu'à parfait paiement.	Conforme.	Conforme.
Art. 43.	Art. 43.	Art. 43.
Aucun recours, pour raison de dividendes payés, n'est ouvert aux coobligés en état de règlement judiciaire ou de liquidation des biens, les uns contre les autres, à moins que la réunion des dividendes donnés par ces règlements et liquidations n'excède le montant total de la créance, en principal et accessoire ; en ce cas cet excédent est dévolu, suivant l'ordre des engagements, à ceux des coobligés qui auraient les autres pour garants.	Conforme.	Conforme.
Art. 44.	Art. 44.	Art. 44.
Si le créancier porteur d'engagements solidairement souscrits par le débiteur en état de règlement judi-	Conforme.	Conforme.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la Commission.
<p>ciaire ou de liquidation des biens, et d'autres coobligés, a reçu un acompte sur sa créance avant la cessation des paiements, il n'est compris dans la masse que sous déduction de cet acompte et conserve, sur ce qui lui reste dû, ses droits contre le coobligé ou la caution.</p>	Art. 45.	Art. 45.
<p>Le coobligé ou la caution qui a fait le paiement partiel est compris dans la même masse pour tout ce qu'il a payé à la décharge du débiteur.</p>	Conforme.	Conforme.
Art. 45.		
<p>Nonobstant le concordat, les créanciers conservent leur action pour la totalité de leur créance contre les coobligés de leur débiteur.</p>		

Observations. — Les articles 42 à 45 reproduisent les articles 521 à 524 du Code de commerce et se bornent, en conséquence, à confirmer le droit actuel.

Votre Commission vous propose de les adopter sans modification.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la Commission.
Section 3. — <i>Privilège des salariés.</i>	Section 3. — <i>Privilège des salariés.</i>	Section 3. — <i>Privilège des salariés.</i>
Art. 46.	Art. 46.	Art. 46.
<p>Les créances des ouvriers, employés, apprentis, marins, voyageurs et représentants de commerce sont garanties en cas de règlement judiciaire et de liquidation des biens :</p>	<p>Les créances des ouvriers, employés, <i>techniciens</i>, cadres, apprentis, marins, voyageurs et représentants de commerce <i>et, d'une façon générale, de tous les salariés</i>, sont garanties en cas de règlement judiciaire et de liquidation des biens.</p>	<p>Les créances des ouvriers, employés, apprentis, marins... (le reste sans changement).</p>
<p>1° Par le privilège établi par les articles 47 a et 47 b du Livre 1^{er} du Code du travail, pour les causes et le montant définis auxdits articles ;</p>	Conforme.	
<p>2° Par les privilèges des articles 2101 (4°) et 2104 (2°) du Code civil.</p>	Conforme.	

Observations. — Dans l'article 46, relatif au privilège général et au superprivilège des salariés, l'Assemblée Nationale a estimé nécessaire de compléter la liste des bénéficiaires de ces privilèges en

y insérant les techniciens et les cadres et en ajoutant les mots : « ... et, d'une façon générale, tous les salariés ». Il va de soi que cette dernière adjonction rend inutile la mention des techniciens et cadres, qui sont des salariés. Votre Commission vous propose, en conséquence, de supprimer cette mention.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la Commission.
Art. 47.	Art. 47.	Art. 47.
<p>Malgré l'existence de toute autre créance, les créances que garantit le privilège établi aux articles 47 a et 47 b du livre I^{er} du Code du travail doivent être payées par le syndic, sur simple ordonnance du juge-commissaire, dans les dix jours du jugement ordonnant le règlement judiciaire ou la liquidation des biens si le syndic a en main les fonds nécessaires.</p>	<p>Malgré l'existence de toute autre créance, les créances que garantit le privilège établi aux articles 47 a et 47 b du livre I^{er} du code du travail doivent être payées par le syndic, sur simple ordonnance du juge-commissaire, dans les dix jours du jugement <i>prononçant</i> le règlement judiciaire ou la liquidation des biens si le syndic a en main les fonds nécessaires.</p>	Conforme.
<p>Toutefois, avant tout établissement du montant de ces créances, le syndic doit, avec l'autorisation du juge-commissaire et dans la mesure des fonds disponibles, verser immédiatement aux salariés, à titre provisionnel, une somme égale à un mois de salaire impayé, sur la base du dernier bulletin de salaires, et sans pouvoir dépasser un plafond qui sera fixé par décret.</p>	Conforme.	
<p>A défaut de disponibilités, les sommes dues en vertu des deux alinéas précédents doivent être acquittées sur les premières rentrées de fonds.</p>	Conforme.	
<p>Au cas où lesdites sommes seraient payées au moyen d'une avance, le prêteur sera, de ce fait, subrogé dans les droits des intéressés et devra être remboursé dès la rentrée des fonds nécessaires sans qu'aucun autre créancier puisse y faire opposition.</p>	Conforme.	

Observations. — L'alinéa premier de l'article 47 ne fait que reprendre les dispositions de l'article 528 du Code de commerce, faisant obligation au syndic de payer les créances superprivilégiées dans les dix jours du jugement.

En revanche, l'alinéa 2 contient une innovation importante, en obligeant le syndic, avec l'autorisation du juge-commissaire, à verser

immédiatement aux salariés, dans la mesure des fonds disponibles, une somme égale à un mois de salaire impayé, dans la limite d'un plafond fixé par décret.

Votre Commission ne vous propose aucun amendement à cet article.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la Commission.
Section 4. — <i>Rapports entre bailleurs et locataires.</i>	Section 4. — <i>Rapports entre bailleurs et locataires.</i>	Section 4. — <i>Rapports entre bailleurs et locataires.</i>
Art. 48.	Art. 48.	Art. 48.
Le règlement judiciaire ou la liquidation des biens n'entraînent pas de plein droit la résiliation du bail des immeubles affectés à l'activité professionnelle du débiteur, y compris les locaux qui, dépendant de ces immeubles, servent à l'habitation du débiteur ou de sa famille. Toute stipulation contraire est réputée non écrite.	Conforme.	Conforme.
Le syndic ou, en cas de règlement judiciaire, le débiteur assisté du syndic, peut continuer le bail ou le céder avec tous les droits et obligations qui s'y rattachent.	Conforme.	Le syndic ou, en cas de règlement judiciaire, le débiteur assisté du syndic, peut continuer le bail ou le céder sous les conditions éventuellement prévues au contrat conclu avec le bailleur, et avec tous les droits et obligations qui s'y rattachent.
Si le syndic, ou en cas de règlement judiciaire le débiteur assisté du syndic, décide de ne pas continuer le bail, celui-ci est résilié sur sa simple demande. La résiliation prend effet au jour de cette demande.	Conforme.	Conforme.
Le bailleur qui entend demander ou faire constater la résiliation pour des causes antérieures au jugement ordonnant le règlement judiciaire ou la liquidation des biens doit, s'il ne l'a déjà fait, introduire sa demande dans les trois mois du jugement.	Le bailleur qui entend demander ou faire constater la résiliation pour des causes antérieures au jugement prononçant le règlement judiciaire ou la liquidation des biens doit, s'il ne l'a déjà fait, introduire sa demande dans les trois mois du jugement.	Conforme.
Le bailleur qui entend former une demande en résiliation du bail pour des causes nées du règlement judiciaire ou de la liquidation des biens doit l'introduire dans un délai fixé par décret. La résiliation est prononcée lorsque les garanties offertes sont jugées insuffisantes par le tribunal de grande instance.	Conforme.	Conforme.

Observations. — Reprenant sous une autre forme les dispositions de l'article 507 du Code de commerce, l'article 48 confirme des solutions antérieurement admises : le règlement judiciaire ou la liquidation des biens n'entraînent pas de plein droit la résiliation du bail. Le syndic peut continuer celui-ci, ou le céder. Cette dernière faculté étant énoncée sous une forme trop générale dans le projet de loi, il paraît toutefois nécessaire de préciser qu'elle s'exerce sous les conditions éventuellement conclues avec le bailleur. En effet, conformément à l'article 35 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 relatif aux baux commerciaux, la faculté de céder un bail commercial est, le plus souvent, contractuellement limitée au cas où la cession a lieu au profit de l'acquéreur du fonds de commerce ou de l'entreprise.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la Commission.
<p>Art. 49.</p> <p>Si le bail est résilié, le bailleur a privilège pour les deux dernières années de location échues avant le jugement prononçant le règlement judiciaire ou la liquidation des biens et, pour l'année courante, pour tout ce qui concerne l'exécution du bail et pour les dommages-intérêts qui pourront lui être alloués par les tribunaux.</p> <p>Si le bail n'est pas résilié, le bailleur, une fois payé de tous les loyers échus, ne peut exiger le paiement des loyers en cours ou à échoir si les sûretés qui lui ont été données lors du contrat sont maintenues ou si celles qui lui ont été fournies depuis la cessation des paiements sont jugées suffisantes.</p>	<p>Art. 49.</p> <p>Conforme.</p>	<p>Art. 49.</p> <p>Conforme.</p>
<p>Art. 50.</p> <p>Lorsqu'il y a vente et enlèvement des meubles garnissant les lieux loués, le privilège du bailleur garantit les mêmes créances qu'au cas de résiliation et, en outre, une année de loyer à échoir à partir de l'année au cours de laquelle a été rendu le jugement ordonnant le règlement judiciaire ou la liquidation des biens, même si le bail n'a pas date certaine.</p>	<p>Art. 50.</p> <p>Lorsqu'il y a vente...</p> <p>... le jugement prononçant le règlement judiciaire...</p> <p>... certaine.</p>	<p>Art. 50.</p> <p>Conforme.</p>

Observations. — Les articles 49 et 50 reprennent la rédaction des articles 531 et 532 du Code de commerce relatifs, l'un à la résiliation du bail, l'autre à la vente des meubles garnissant les lieux loués.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la Commission.
Section 5. — <i>Droits du conjoint.</i>	Section 5. — <i>Droits du conjoint.</i>	Section 5. — <i>Droits du conjoint.</i>
Art. 51.	Art. 51.	Art. 51.
La consistance des biens personnels du conjoint non déclaré en état de règlement judiciaire ou de liquidation des biens est établie par celui-ci conformément aux règles du Code civil.	Conforme.	Conforme.
Art. 52.	Art. 52.	Art. 52.
La masse pourra, en prouvant par tous les moyens que des biens acquis par le conjoint du débiteur l'ont été avec des valeurs fournies par celui-ci, demander que les acquisitions ainsi faites soient réunies à l'actif.	Conforme.	Conforme.
Art. 53.	Art. 53.	Art. 53.
Les reprises faites en application de l'article 51 ne sont exercées par l'époux intéressé qu'à charge des dettes et hypothèques dont les biens sont légalement grevés.	Conforme.	Conforme.
Art. 54.	Art. 54.	Art. 54.
L'époux, dont le conjoint était commerçant à l'époque de la célébration du mariage ou l'est devenu dans l'année de cette célébration, ne peut exercer dans le règlement judiciaire ou la liquidation des biens aucune action à raison des avantages fait par l'un des époux à l'autre dans le contrat du mariage ou pendant le mariage; les créanciers ne peuvent de leur côté se prévaloir des avantages faits par l'un des époux à l'autre.	Conforme.	Conforme.

Observations. — Les articles 51 à 54 relatifs aux droits du conjoint reprennent, sous une autre forme, les dispositions des articles 541 à 545 du Code de commerce.

Toutefois, le conjoint est mieux protégé à l'égard des créanciers. En effet, alors que l'article 542 présumait que les biens acquis par le conjoint l'avaient été avec des deniers appartenant au commerçant failli, sauf preuve contraire administrée par écrit, l'article 52 du projet met, au contraire, à la charge de la masse la preuve que les biens acquis par le conjoint du débiteur l'ont été avec des deniers propres à celui-ci.

Votre Commission ne vous propose aucun amendement.

Texte du projet de loi.

Section 6. — *Droits du vendeur de meubles et revendications.*

Art. 55.

La revendication des biens mobiliers ne peut être exercée contre le syndic que dans le délai d'un an à compter de la publication de la décision constatant la cessation des paiements.

Art. 56.

Le privilège, l'action résolutoire et le droit de revendication établi par l'article 2102 (4°) du Code civil au profit du vendeur d'effets mobiliers, ne peuvent être exercés à l'encontre de la masse que dans la limite des dispositions ci-après.

Art. 57.

Peuvent être revendiquées, aussi longtemps qu'elles existent en nature, en tout ou partie, les marchandises dont la vente a été résolue antérieurement au jugement prononçant le règlement judiciaire ou la liquidation des biens, soit par décision de justice, soit par le jeu d'une condition résolutoire acquise.

La revendication doit pareillement être admise bien que la résolution de la vente ait été prononcée ou constatée par décision de justice postérieurement au jugement prononçant le règlement judiciaire ou la liquida-

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

Section 6. — *Droits du vendeur de meubles et revendications.*

Art. 55.

Conforme.

Art. 56.

Conforme.

Art. 57.

Conforme.

Propositions de la Commission.

Section 6. — *Droits du vendeur de meubles et revendications.*

Art. 55.

Conforme.

Art. 56.

Conforme.

Art. 57.

Conforme.

Texte du projet de loi.

tion des biens, lorsque l'action en revendication ou en résolution a été intentée antérieurement au jugement déclaratif par le vendeur non payé.

Art. 58.

Peuvent être revendiquées les marchandises expédiées au débiteur, tant que la tradition n'en a point été effectuée dans ses magasins ou dans ceux du commissionnaire chargé de les vendre pour son compte.

Néanmoins, la revendication n'est pas recevable si, avant leur arrivée, les marchandises ont été revendues sans fraude, sur factures ou titres de transports réguliers.

Art. 59.

Peuvent être retenues par le vendeur les marchandises qui ne sont pas délivrées ou expédiées au débiteur ou à un tiers agissant pour son compte.

Art. 60.

Peuvent être revendiqués contre le syndic, s'ils se trouvent encore dans le portefeuille du débiteur, les effets de commerce ou autres titres non payés, remis par leur propriétaire pour être recouvrés ou pour être spécialement affectés à des paiements déterminés.

Art. 61.

Peuvent être revendiquées, aussi longtemps qu'elles existent en nature, les marchandises consignées au débiteur, soit à titre de dépôts, soit pour être vendues pour le compte du propriétaire.

Art. 62.

Peut être également revendiqué le prix ou la partie du prix des marchandises visées à l'article 57 qui n'a été payé ni réglé en valeur, ni compensé en compte courant entre le débiteur et l'acheteur.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

Art. 58.

Conforme.

Art. 59.

Conforme.

Art. 60.

Conforme.

Art. 61.

Conforme.

Art. 62.

Conforme.

Propositions de la Commission.

Art. 58.

Conforme.

Art. 59.

Conforme.

Art. 60.

Conforme.

Art. 61.

Conforme.

Art. 62.

Conforme.

Observations. — Les articles 55 à 62 se bornent à reprendre les articles 546 à 550 du Code de commerce relatif à la revendication.

Votre Commission vous propose de les adopter sans modification.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la Commission.
CHAPITRE V	CHAPITRE V	CHAPITRE V
Solutions du règlement judiciaire et de la liquidation des biens.	Solutions du règlement judiciaire et de la liquidation des biens.	Solutions du règlement judiciaire et de la liquidation des biens.
Section 1. — <i>Solutions du règlement judiciaire.</i>	Section 1. — <i>Solutions du règlement judiciaire.</i>	Section 1. — <i>Solutions du règlement judiciaire.</i>
Art. 63.	Art. 63.	Art. 63.
Dès que l'état des créances a été arrêté, le débiteur en règlement judi- ciaire dépose ses offres de concordat en vue de l'assemblée des créanciers.	Conforme.	Conforme.
Peuvent participer en personne ou par fondé de pouvoir aux délibéra- tions les créanciers définitivement admis et ceux qui ont été admis à titre provisoire conformément à l'ar- ticle 39.	Peuvent participer aux délibéra- tions, en personne ou par fondé de pouvoir, les créanciers figurant sur l'état des créances arrêté par le juge commissaire conformément à l'arti- cle 39. <i>Le créancier, dont le privilège ou l'hypothèque seulement est contesté, est admis dans les délibérations en qualité de créancier ordinaire.</i>	

Observations. — En prescrivant impérativement au débiteur en règlement judiciaire le dépôt de ses offres de concordat dès l'arrêté par le juge commissaire de l'état des créances, l'article 63 pose le principe d'un concordat qui n'est pas simplement la solution possible du règlement judiciaire mais le terme vers lequel tend toute cette procédure.

Le dépôt des offres est fait en vue de l'assemblée des créanciers. Y délibèrent ceux qui, en vertu de l'article 39, figurent à l'état des créances, c'est-à-dire non seulement ceux dont la créance est définitivement admise faute de réclamation mais encore ceux dont la créance est contestée et qui ne sont alors admis qu'à titre provisoire.

Un amendement de l'Assemblée Nationale y a ajouté, en reprenant une disposition de l'article 39 initial du Gouvernement, ceux dont l'hypothèque ou le privilège seulement est contesté. Ces derniers en ce cas, ne délibèrent qu'en qualité de créanciers ordinaires.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la Commission.
Art. 64.	Art. 64.	Art. 64.
<p>Les offres de concordat précisent les mesures envisagées pour le rétablissement du débiteur et définissent les conditions et notamment le montant, le terme et les garanties proposées pour le règlement des créances chirographaires ainsi que, le cas échéant, l'abandon des biens.</p> <p>A ces offres, est annexé un état détaillé des créances garanties par une hypothèque, un nantissement ou un privilège.</p>	<p>Conforme.</p> <p>A ces offres, est annexé un état détaillé des créances garanties par une <i>sûreté réelle</i> ou un privilège.</p>	Conforme.

Observations. — L'idée maîtresse du projet de loi est, comme nous l'avons souligné à plusieurs reprises, de distinguer l'homme de l'entreprise, en évitant d'éliminer des entreprises en état de cessation de paiement qui paraissent cependant mériter de survivre.

La conséquence de ce principe est ce que l'on a appelé la valorisation du concordat, ou plus simplement, le fait de subordonner la survie de l'entreprise au caractère sérieux du concordat.

L'article 7 énonce ce principe. L'article 64 l'explicite. Il précise le contenu des offres du concordat en exigeant que soient définies ses conditions, c'est-à-dire le montant, le terme et les garanties proposées pour le règlement des créanciers ordinaires.

En même temps, il prévoit en annexe un état détaillé des créances garanties par une *sûreté réelle* ou un privilège. Ainsi, est connue avec certitude la situation des créanciers privilégiés.

Aucune disposition de ce genre ne figure dans la législation actuelle. Il y a là un élément nouveau qui se situe dans l'orientation nouvelle du projet et qui tend à renforcer l'information des créanciers chirographaires.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la Commission.
Art. 65.	Art. 65.	Art. 65.
<p>Dès le dépôt des propositions concordataires, le greffier avertit les créanciers dont la créance est garantie par une hypothèque, un nantisse-</p>	<p>Dès le dépôt des propositions concordataires, le greffier avertit les créanciers dont la créance est garantie par une <i>sûreté réelle</i> ou un privi-</p>	Dès le dépôt des propositions...

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la Commission.
ment ou un privilège, d'avoir à faire connaître dans un délai qui ne peut être supérieur à quatre mois, si, au cas où le concordat serait homologué, ils entendent accorder au débiteur des délais ou remises et lesquels. Ils sont tenus par les délais et remises qu'ils ont consentis.	lège, d'avoir à faire connaître dans un délai qui ne peut être supérieur à un mois, si au cas où le concordat serait homologué, ils entendent accorder au débiteur des délais ou remises et lesquels. Ils sont tenus par les délais et remises qu'ils ont consentis.	..., d'avoir à faire connaître dans un délai de trois mois, si, au cas ... qu'ils ont consentis. Ces créanciers doivent être avertis personnellement, et s'il y a lieu, à domicile élu.

Observations. — L'article 64 introduit *in fine* un premier élément d'information concernant l'état des créances privilégiées. L'article 65 renforce cette obligation d'information des créanciers chirographaires en exigeant des créanciers privilégiés, dont le Trésor, qu'ils fassent connaître, avant la tenue de l'assemblée concordataire, leurs intentions à l'égard du débiteur.

Ils peuvent ainsi décider, soit d'exécuter immédiatement leurs créances, soit de consentir des délais et même, éventuellement, des remises. En ce cas, ils sont tenus par les délais et remises consentis.

Le texte initial du projet prévoyait, pour ce faire, un délai de quatre mois. Pour accélérer et simplifier la procédure, l'Assemblée a adopté un amendement réduisant ce délai à un mois.

Il s'agit d'un point extrêmement important et qui pose, en des termes nouveaux, le problème de la situation du Trésor en tant que créancier privilégié. Cet article est d'ailleurs indissociable de l'article 76 qui traite de son droit de poursuite individuelle en cas de liquidation judiciaire.

On sait que la question des créanciers privilégiés est un des grands thèmes du projet ; celle du Trésor n'est pas moins essentielle.

Pour saisir la signification profonde de l'article 65, comme celle de l'article 76 étudié ultérieurement, il importe de comprendre le sens de la réforme proposée.

Dans l'état actuel du droit, interdiction est faite aux créanciers privilégiés et, parmi eux, au Trésor, de venir aux assemblées concordataires sous peine d'être déchus de leur privilège. Ceci rend précaire la viabilité d'un concordat établi dans l'ignorance de l'état des créances privilégiées ou des intentions des créanciers privilégiés.

Le projet vise à rendre la procédure de règlement judiciaire plus collective ; en conséquence, il introduit, dans le but de valo-

riser le concordat, la participation aux délibérations des créanciers privilégiés. En vertu de l'article 65, celle-ci prend la forme d'une déclaration d'intentions sur les délais ou remises qui peuvent être consentis. Mais cette participation n'a de valeur que si elle résulte d'un examen attentif et sérieux des conditions possibles du concordat. Les propositions doivent être constructives. Elles ne le seront que si les créanciers privilégiés bénéficient d'un temps suffisamment long. La longueur du délai est donc la condition même de la réussite de la réforme projetée. Le cas du Trésor est particulièrement important : il est, en effet, souvent le principal créancier privilégié.

S'il ne dispose que d'un mois, il y a de grandes chances pour que, faute du temps nécessaire à l'examen du dossier, sa réponse soit négative et qu'il ne consente ni remise ni délai. La participation même du Trésor à l'établissement du concordat, qui est un des points essentiels du projet, dépend ainsi de la longueur du délai qui lui sera accordé pour faire connaître ses intentions, un temps suffisamment long jouant finalement en faveur du débiteur.

Outre le Trésor, il est nécessaire que les autres créanciers privilégiés aient également la possibilité matérielle d'étudier les concessions éventuelles qu'ils peuvent accepter. A défaut de réponse, ils risquent, en effet, d'être tenus par les délais et remises fixés par le concordat aux délibérations duquel ils n'ont pas participé.

Le délai d'un mois imparti par l'Assemblée Nationale est donc trop bref. Les quatre mois proposés par le Gouvernement semblent, par contre, trop longs. Il ne faut négliger ni la nécessité de raccourcir la procédure ni celle d'inciter l'administration financière à une plus large décentralisation des décisions.

Ces exigences contradictoires conduisent à préférer un délai de trois mois. Il permet un examen attentif, sans trop retarder l'établissement du concordat.

Le second amendement proposé à cet article concerne l'adjonction d'un second alinéa tendant à préciser que les créanciers privilégiés, dont on attend une déclaration d'intentions, doivent être avertis personnellement par les soins du greffier et, s'il y a lieu, à domicile élu. Votre Commission a entendu ainsi marquer que le souci de faire participer ces créanciers au concordat ne doit pas s'accompagner du risque pour eux d'être liés, à défaut d'une information suffisante, par des engagements qu'ils n'ont pas souscrits personnellement.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la Commission.
Art. 66.	Art. 66.	Art. 66.
<p>Les créanciers chirographaires délibèrent ensuite sur le concordat, qui s'établit par le concours de la majorité en nombre des créanciers présents ou représentés, admis définitivement ou par provision, représentant les deux tiers au moins du montant total de leurs créances.</p>	Conforme.	Conforme.
<p>Les créances de ceux qui n'ont pas pris part au vote sont déduites pour le calcul des majorités, tant en nombre qu'en sommes.</p>	Conforme.	Conforme.
<p>Le vote par correspondance est autorisé.</p>	Le vote par correspondance est <i>interdit</i> .	Le vote par correspondance est <i>autorisé</i> .
<p>Lorsqu'une société comportant des associés tenus indéfiniment et solidairement au passif social est admise au règlement judiciaire, les créanciers peuvent ne consentir le concordat qu'en faveur d'un ou de plusieurs associés.</p>	Conforme.	Conforme.
<p>En ce cas, l'actif social demeure sous le régime de l'union. Les biens personnels de ceux auxquels le concordat a été consenti en sont exclus et le concordat ne peut contenir l'engagement de payer un dividende que sur des valeurs étrangères à l'actif social. L'associé qui a obtenu un concordat particulier est déchargé de toute responsabilité.</p>	Conforme.	Conforme.

Observations. — Etant informés de l'état des créances garanties par une sûreté réelle ou un privilège et de l'intention des créanciers privilégiés, les créanciers chirographaires peuvent, en connaissance de cause, délibérer sur le concordat. Il s'établit suivant des conditions qui ne diffèrent pas du système actuel.

Le projet maintient la possibilité d'un concordat pouvant intervenir, dans les sociétés où les associés sont liés indéfiniment et solidairement au passif social, entre les créanciers et un ou plusieurs associés.

En ce cas et conformément au droit actuel, l'actif social demeure sous le régime de l'union, dont sont exclus les biens personnels de ceux auxquels le concordat a été consenti.

L'Assemblée a adopté sans modification le texte gouvernemental sauf en un point qui n'est pas dénué d'importance et qui constitue même une des bases de la réforme entreprise. Il s'agit du vote par correspondance. Celui-ci, généralement admis en d'autres occasions, est traditionnellement interdit lors des assemblées de créanciers.

Pour qu'un concordat ait des chances d'aboutir, il doit être voté en connaissance de cause. Pour cela, il faut s'assurer d'une participation suffisamment importante des créanciers chirographaires.

Le vote par correspondance réalise cette condition. Il permet, en effet, une participation accrue et évite les inconvénients de l'absentéisme. Il semble en conséquence nécessaire de le prévoir expressément et de rétablir le texte du Gouvernement.

L'introduction du vote par correspondance renforcera, nous semble-t-il, l'orientation nouvelle. Elle a en outre l'assentiment des milieux professionnels intéressés.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la Commission.
Art. 67.	Art. 67.	Art. 67.
Les créanciers dont la créance est garantie par une hypothèque, un nantissement ou un privilège et qui, bien que régulièrement avertis, n'ont pas souscrit la déclaration prévue à l'article 65, conservent le bénéfice de leurs sûretés.	Les créanciers dont la créance est garantie par une <i>sûreté réelle</i> ou un privilège et qui, bien que régulièrement avertis, n'ont pas souscrit la déclaration prévue à l'article 65, conservent le bénéfice de leurs sûretés.	Conforme.
Toutefois sauf disposition législative contraire, ils sont soumis aux remises et délais fixés par le concordat, à l'exception des salariés qui ne peuvent se voir imposer aucune remise ni des délais excédant deux ans, sans préjudice des dispositions de l'article 47.	Toutefois, sauf disposition législative <i>interdisant à l'administration d'accorder des remises ou des délais</i> , ils sont soumis aux remises et délais fixés par le concordat, à l'exception des salariés qui ne peuvent se voir imposer aucune remise ni des délais excédant deux ans, sans préjudice des dispositions de l'article 47.	

Observations. — Les créanciers privilégiés ont, d'après l'article 65, l'obligation de faire connaître leurs intentions.

L'article 67 sanctionne le manquement à cette obligation en décidant qu'à défaut de déclaration, les créanciers privilégiés conservent certes le bénéfice de leur sûreté mais qu'ils sont soumis aux délais et remises que fixe le concordat.

Cet article est nouveau. Il s'inscrit dans l'orientation générale du projet qui tend à diminuer l'influence quelque peu excessive du passif privilégié. A défaut d'une information due aux créanciers chirographaires, les créanciers privilégiés sont pénalisés.

Le projet gouvernemental instituait deux exceptions tenant à :
— l'existence de dispositions législatives contraires ;
— la situation des salariés, à qui on ne peut imposer ni remise ni délai supérieur à deux ans.

L'Assemblée a accepté ces deux réserves mais elle a tenu à expliciter la première en précisant la nature des dispositions éventuellement contraires. Votre Commission ne propose pas de modification à cet article.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la Commission.
Art. 68.	Art. 68.	Art. 68.
Le concordat est soumis à l'homologation du tribunal. Celui-ci ne l'accorde que :	Conforme.	Conforme.
1) si les conditions de validité du concordat sont réunies :		
2) si aucun motif tiré de l'intérêt public ne paraît de nature à empêcher le concordat ;		
3) si les offres faites conformément à l'article 64 font du concordat voté un concordat sérieux ;		
4) si, en cas de règlement judiciaire d'une personne morale, la direction de celle-ci n'est plus assurée par les dirigeants contre lesquels ont été prononcées, soit la faillite personnelle, soit l'interdiction de diriger, gérer ou administrer une entreprise commerciale.		

Observations. — L'article 68 réaffirme le principe d'une homologation du concordat par le tribunal de commerce. Il précise les conditions à satisfaire : validité, respect de l'intérêt public, caractère sérieux, renouvellement de la direction en cas de règlement judiciaire d'une personne morale.

Ces dispositions sont inspirées des articles 564, 565 et 566 du Code de commerce, mais elles en précisent et en orientent le sens. L'article 68 traduit les idées directrices du projet :

- en valorisant le concordat, par référence à la notion déjà apparue à l'article 7 de « concordat sérieux » ;
- en reprenant la distinction de l'homme et de l'entreprise. Le 4°, en effet, ajoute aux conditions d'homologation l'élimination éventuelle des dirigeants de l'affaire à l'égard desquels aurait été prononcée une faillite personnelle ou l'interdiction de diriger ou administrer une société commerciale.

Nous vous proposons l'adoption de ce texte.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la Commission.
Art. 69.	Art. 69.	Art. 69.
Le jugement d'homologation du concordat peut désigner un à trois commissaires à l'exécution du concordat dont il fixe la mission.	Conforme.	Conforme.
Art. 70.	Art. 70.	Art. 70.
L'homologation du concordat le rend obligatoire pour tous les créanciers, que leurs créances aient été ou non vérifiées.	Conforme.	Conforme.
S'il n'en a pas été décidé autrement par le concordat, l'homologation conserve à chacun des créanciers, sur les immeubles du débiteur, le rang de l'hypothèque inscrite en vertu de l'article 15. Dans ce cas, le syndic est tenu de requérir, en vertu du jugement d'homologation, une nouvelle inscription sur les mêmes immeubles.	S'il n'en a pas été décidé...	
	<i>...immeubles. Toutefois, le syndic pourra être dispensé par le concordat de la prise de la nouvelle inscription, mais seulement dans le cas où le ou les commissaires à l'exécution du concordat, prévus à l'article 69, seraient habilités par le concordat à donner mainlevée de l'inscription prise en conformité de l'article 15 de la présente loi.</i>	

Texte du projet de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Propositions de la Commission.

Dès que le jugement d'homologation est passé en force de chose jugée, le débiteur recouvre la libre administration et disposition de ses biens, à l'exception de ceux qui auraient fait l'objet d'un abandon et qui seront liquidés selon les règlements de la liquidation des biens.

Conforme.

Observations. — L'article 70, s'inspirant très largement de l'ordonnance du 7 janvier 1959, traite des effets du concordat homologué.

Obligatoire pour tous les créanciers, que leurs créances soient ou non vérifiées, il rend au débiteur la libre administration et disposition de ses biens, à l'exception de ceux qui auraient fait l'objet d'un abandon d'actif. Ainsi est réalisé le but même du concordat qui est d'assurer la survie d'une entreprise économiquement viable.

Mais si la procédure cesse, l'hypothèque inscrite par les soins du syndic, après le jugement ordonnant le règlement judiciaire, en vertu de l'article 15, subsiste, à moins qu'il n'en ait été autrement stipulé dans le concordat.

Si l'hypothèque demeure, le syndic doit requérir, en vertu du jugement d'homologation, une nouvelle inscription sur les mêmes immeubles.

Le projet reprend donc les dispositions actuelles dont l'application, pourtant, s'avère difficile. Le rapporteur à l'Assemblée Nationale a fait ainsi valoir, d'une part les difficultés d'une telle inscription en raison des formalités exigées des syndics et d'autre part, l'impossibilité d'obtenir actuellement sa main-levée. En conséquence, il a proposé un amendement, accepté par le Garde des Sceaux et voté par l'Assemblée, qui complète le texte gouvernemental en prévoyant que le concordat peut dispenser le syndic de la prise d'une nouvelle inscription. Mais, corrélativement, le concordat doit habiliter le ou les commissaires à l'exécution à donner main-levée de l'inscription prise en vertu de l'article 15.

La nouvelle rédaction simplifie et améliore considérablement la procédure. Elle permet de résoudre avec l'accord des créanciers les difficultés de l'inscription et de la main-levée de l'hypothèque. Votre Commission approuve cette disposition.

Texte du projet de loi.

Art. 71.

La résolution du concordat est prononcée :

1) en cas d'inexécution de ses engagements concordataires par le débiteur ;

2) en cas d'inobservation par le débiteur des délais accordés, dans les conditions prévues à l'article 65, par les créanciers dont la créance est garantie par une hypothèque, un nantissement ou un privilège ;

3) lorsque le débiteur est frappé pour quelque cause que ce soit de l'interdiction d'exercer une activité commerciale.

En outre, le tribunal résout le concordat accordé à une personne morale lorsque les dirigeants contre lesquels a été prononcée la faillite personnelle ou l'interdiction de diriger, gérer ou administrer une entreprise commerciale, assument de nouveau en fait ou en droit la direction de cette personne morale. Si l'interdiction frappe les dirigeants en cours d'exécution du concordat, celui-ci est résolu, à moins que ces dirigeants ne cessent en fait d'exercer les fonctions qu'il leur est interdit de remplir.

Le tribunal peut être saisi à la requête d'un créancier ou du commissaire au concordat ; il peut également se saisir d'office, le débiteur entendu ou dûment appelé.

La résolution du concordat ne libère pas les cautions qui sont intervenues pour en garantir l'exécution totale ou partielle.

Art. 72.

Le concordat est annulé en cas de dol résultant d'une dissimulation d'actif ou d'une exagération du passif, et si le dol a été découvert après l'homologation du concordat.

Cette annulation libère de plein droit les cautions, sauf celles qui avaient connaissance du dol lors de leurs engagements.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Art. 71.

Conforme.

1) conforme.

2) en cas d'inobservation ...

... est garantie par une sûreté réelle ou un privilège ;

3) conforme.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Art. 72.

Conforme.

Propositions de la Commission.

Art. 71.

Conforme.

Art. 72.

Conforme.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la Commission.
Art. 73.	Art. 73.	Art. 73.
<p>Les créanciers antérieurs au concordat retrouvent l'intégralité de leurs droits, à l'égard du débiteur seulement, mais ils ne peuvent figurer dans la masse que pour les proportions suivantes :</p>	<p><i>En cas de résolution ou d'annulation du concordat, les créanciers antérieurs au concordat retrouvent ...</i></p>	Conforme.
<p>1) s'ils n'ont touché aucune part du dividende, pour l'intégralité de leurs créances ;</p>	... pu toucher.	
<p>2) s'ils ont reçu une partie du dividende, pour la part de leurs créances primitives correspondant à la portion du dividende promis qu'ils n'ont pu toucher.</p>	Conforme.	
<p>Les dispositions du présent article sont applicables au cas où un second règlement judiciaire ou une liquidation des biens est prononcé sans qu'il y ait, au préalable, annulation ou résolution du concordat.</p>		
Art. 74.	Art. 74.	Art. 74.
<p>Les actes faits par le débiteur entre l'homologation du concordat et sa résolution ou son annulation ne peuvent être annulés qu'en cas de fraude aux droits des créanciers et conformément aux dispositions de l'article 1167 du Code civil.</p>	Conforme.	Conforme.

Observations. — Les articles 71, 72, 73 et 74 sont relatifs à la résolution du concordat, à son annulation et aux effets de celles-ci. Ils reprennent en grande partie les dispositions actuelles mais en renouvellent l'orientation.

La valorisation du concordat que réalise le projet ne doit pas empêcher sa possible résolution. L'article 71 reprend en les complétant les dispositions de l'article 577 du Code de commerce. Il énonce les cas de résolution qui résultent le plus souvent de la mauvaise foi du débiteur, soit qu'il n'exécute pas ses engagements concordataires ou n'observe pas les délais accordés par les créanciers privilégiés, soit qu'il vienne à être frappé d'une interdiction d'exercer une activité commerciale. Une disposition entraîne cette même résolution dans le cas d'une personne morale lorsque les dirigeants précédemment éliminés en assument de nouveau, en fait ou en droit, la direction.

La résolution se présente donc comme la sanction d'un manquement aux obligations fixées par le concordat. Ses conditions, précises et sévères, l'orientent dans le sens de la valorisation décidée par le projet. On retrouve également le souci d'évincer certains dirigeants de la direction de la personne morale en état de règlement judiciaire, ce qui parachève la distinction, énoncée en d'autres dispositions, entre l'homme et l'entreprise.

Le projet n'apporte pas d'élément nouveau concernant l'annulation. Il reprend également le droit actuel relatif à ses effets et à ceux de la résolution. Il ne modifie pas le régime des actes faits entre l'homologation et l'annulation ou la résolution du concordat.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la Commission.
Art. 75.	Art. 75.	Art. 75.
Le tribunal convertit le règlement judiciaire en liquidation des biens si le débiteur ne propose ou n'obtient pas de concordat, ou si le concordat a été annulé ou résolu.	Conforme.	Conforme.
Il en est de même si une personne physique se trouve dans l'impossibilité de continuer son activité à raison des déchéances dont elle est frappée.		Conforme sauf... ...son activité en raison des déchéances dont elle est frappée.

Observations. — Toute la procédure des articles précédents a tendu à l'établissement d'un concordat dont le caractère sérieux permet que ne survive qu'une entreprise économiquement viable tandis que ne sont évincés que les commerçants ou dirigeants dont la gestion est critiquable.

Les obligations imposées aux débiteurs et aux créanciers doivent favoriser l'exécution régulière du concordat.

Mais il a fallu prévoir les circonstances exceptionnelles qui peuvent interrompre ou empêcher celle-ci, et permettre, en conséquence, la résolution ou l'annulation du concordat. Cette annulation et cette résolution réintègrent les créanciers dans tous leurs droits vis-à-vis du débiteur et rendent annulables les actes de celui-ci faits en fraude aux droits de ses créanciers.

Une nouvelle situation juridique est née.

Les exigences imposées au contenu du concordat peuvent aussi aboutir à rendre celui-ci impossible, soit que le débiteur n'en propose pas, soit qu'il ne l'obtienne pas.

Dans tous ces cas et dans celui d'une personne physique frappée d'une déchéance, l'article 75 prévoit la conversion, par le tribunal, du règlement judiciaire en liquidation des biens.

Celle-ci n'intervient donc qu'à défaut d'un concordat viable. L'article 75 s'inspire des articles 573, 574 et 575 du Code du commerce, mais il en oriente le contenu dans le sens décidé par la réforme.

L'amendement qui vous est proposé n'est que de pure forme. Il semble que les mots « en raison des déchéances dont elle est frappée » soient plus corrects grammaticalement que la rédaction adoptée par l'Assemblée Nationale.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la Commission.
Section 2. — <i>Solution de la liquidation des biens.</i>	Section 2. — <i>Solution de la liquidation des biens.</i>	Section 2. — <i>Solution de la liquidation des biens.</i>
Art. 76.	Art. 76.	Art. 76.
Dès que la liquidation des biens ou la conversion du règlement judiciaire a été prononcée, les créanciers sont constitués en état d'union ; le syndic procède aux opérations de liquidation de l'actif en même temps qu'à l'établissement de l'état des créances, sous réserve des dispositions des articles 22 et 41.	Dès que la liquidation... ... des dispositions de l'article 22.	Conforme sauf... ...des dispositions des articles 22 et 41.
Toutefois, le Trésor public peut exercer son droit de poursuite individuelle pour ses créances privilégiées inscrites ainsi que pour les créances privilégiées visées à l'article 29, deuxième alinéa, dès lors qu'elles ont été produites dans les conditions prévues à l'article 37 et qu'elles ont fait l'objet d'un titre exécutoire. En outre, le Trésor public recouvre son droit de poursuite individuelle pour ses autres créances privilégiées si le syndic n'a pas déféré, dans le délai fixé par décret, à une sommation, soit de procéder à une mesure d'exécution, soit de régler ses créances sur les fonds disponibles.	Toutefois, le Trésor public peut exercer son droit de poursuite individuelle pour ses créances privilégiées si le syndic n'a pas déféré, dans le délai d'un mois, à une sommation de régler ses créances sur les fonds disponibles ou faute de fonds disponibles de procéder aux mesures d'exécution nécessaires.	Toutefois, le Trésor public peut exercer son droit de poursuite individuelle pour ses créances privilégiées inscrites ainsi que pour les créances privilégiées visées à l'article 29, deuxième alinéa, dès lors qu'elles ont été produites dans les conditions prévues à l'article 37 et qu'elles ont fait l'objet d'un titre exécutoire. En outre, le Trésor public recouvre son droit de poursuite individuelle pour ses autres créances privilégiées si le syndic n'a pas déféré, dans le délai fixé par décret, à une sommation, soit de procéder à une mesure d'exécution, soit de régler ses créances sur les fonds disponibles.

Observations. — La procédure du règlement judiciaire conduit normalement à l'établissement d'un concordat et au redémarrage d'une entreprise qui mérite de continuer son exploitation.

La liquidation des biens ou la conversion du règlement judiciaire par impossibilité, résolution ou annulation du concordat, emporte une solution plus sévère : la liquidation de l'actif du débiteur par le fait du syndic représentant les créanciers constitués en état d'union.

L'article 76 s'inspire étroitement de la solution actuelle qui dispose de même en cas de faillite, conformément à l'article 586, premier alinéa, du Code de commerce. Il fixe le rôle du syndic qui préside aux opérations de liquidation de l'actif et à l'établissement de l'état des créances.

L'Assemblée Nationale a supprimé l'article 41 qui dispensait, en cas d'insuffisance d'actif, de la vérification des créances chirographaires. Votre Commission a proposé le rétablissement de cet article dont il importe en conséquence de rétablir la référence à la fin du premier alinéa.

Le second alinéa soulève le problème de droit de poursuite individuelle du créancier privilégié qu'est le Trésor. Il a fait l'objet, à l'Assemblée Nationale, d'un amendement dont le Garde des Sceaux avait demandé la réserve et d'une discussion fort intéressante. L'amendement a été voté, mais il risque de remettre en cause un des fondements du projet.

Il semble nécessaire, pour respecter l'orientation nouvelle et l'ensemble de la réforme entreprise, de revenir au texte présenté par le Gouvernement.

En effet, le projet de loi modifie profondément les conditions d'exercice du privilège du Trésor et les droits de poursuite individuelle de celui-ci. De nombreuses concessions ont été consenties par le Ministère des Finances à cet égard.

En vertu des articles 37 et 65, le Trésor doit produire ses créances privilégiées entre les mains du syndic. Il participe à l'examen des conditions du concordat. Il est ainsi soumis à plusieurs dispositions de la procédure collective. Ceci est un élément nouveau important, que l'on peut rapprocher par ailleurs de la loi du 28 décembre 1966 sur la publicité de son privilège.

Il a abandonné d'autre part son droit de poursuite individuelle en cas de règlement judiciaire (Art. 32, al. 2).

En ce qui concerne la liquidation des biens, deux régimes ont été distingués suivant la nature des créances. Le texte gouver-

nemental ne maintenait le droit de poursuite que pour les créances privilégiées inscrites. Il en subordonne l'exercice pour les créances non inscrites à l'insuccès d'une sommation au syndic.

L'Assemblée Nationale a adopté un amendement qui uniformise le régime précité : dans tous les cas, le droit de poursuite individuelle du Trésor est subordonné à cet insuccès de la sommation.

Il paraît opportun de ne pas exiger du Ministère des Finances plus de concessions qu'il ne peut en accorder. Le retour à la distinction opérée par le texte gouvernemental semble nécessaire. Votre Commission vous propose, en conséquence, de revenir à ce texte et de rétablir dans sa rédaction primitive le second alinéa.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la Commission.
<p>Art. 77.</p> <p>Sous réserve des dispositions de l'article 76, alinéa 2, le syndic poursuit seul la vente des marchandises et effets mobiliers du débiteur, le recouvrement des créances et la liquidation des dettes de celui-ci. Les deniers provenant des ventes et des recouvrements sont, sous la déduction des sommes arbitrées par le juge-commissaire pour le montant des dépenses et des frais, versés immédiatement à la Caisse des dépôts et consignations. Le syndic justifie au juge-commissaire desdits versements ; en cas de retard, il doit les intérêts des sommes qu'il n'a pas versées.</p>	<p>Art. 77.</p> <p>Conforme.</p>	<p>Art. 77.</p> <p>Conforme.</p>
<p>Art. 78.</p> <p>Le syndic peut, avec l'autorisation du juge-commissaire et le débiteur appelé, compromettre et transiger sur toutes les contestations qui intéressent la masse, même sur celles qui sont relatives à des droits et actions immobiliers.</p> <p>Si l'objet du compromis ou de la transaction est d'une valeur indéterminée ou excède la compétence en dernier ressort du tribunal, le compromis ou la transaction doivent être soumis à l'homologation du tribunal.</p>	<p>Art. 78.</p> <p>Conforme.</p>	<p>Art. 78.</p> <p>Conforme.</p>

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la Commission.
Art. 79.	Art. 79.	Art. 79.
Le syndic autorisé par le juge-commissaire peut, en remboursant la dette, retirer au profit de la masse le gage donné par le débiteur.	Conforme.	Conforme.
Si le gage n'est pas retiré, le créancier doit procéder à la vente avant la dissolution de l'union ; à défaut, le syndic peut y procéder à sa place avec l'autorisation du juge-commissaire.	Si le gage n'est pas retiré, le créancier, mis en demeure par le syndic, doit procéder à la vente dans le délai imparti ; à défaut, le syndic peut y procéder à sa place avec l'autorisation du juge-commissaire.	Conforme.
	Le privilège du créancier gagiste est opposable à tout autre.	<i>La possibilité de procéder à la vente du gage, après mise en demeure, ne prive pas le créancier gagiste de son droit de rétention qui se reporte alors sur le prix de réalisation du gage. Le privilège du créancier gagiste prime toute autre sûreté réelle.</i>
Si le prix de vente est supérieur au montant de la créance garantie, l'excédent est recouvré par le syndic ; dans le cas contraire, le créancier est colloqué pour le surplus à titre de créancier ordinaire.	Conforme.	Conforme.

Observations. — Les articles 77, 78 et 79, comme les articles suivants, traitent du rôle du syndic dans les opérations de liquidation. Ils reprennent les dispositions actuellement en vigueur et permettent en conséquence au syndic de poursuivre seul la vente des marchandises et effets mobiliers du débiteur, le recouvrement des créances et la liquidation de ses dettes. Les fonds obtenus sont versés à la Caisse des Dépôts.

Le syndic peut encore, et conformément au droit actuel, compromettre et transiger sur les contestations intéressant la masse, sous réserve, en certains cas, d'une homologation par le tribunal.

L'article 79, tout en continuant de définir la mission que le syndic exerce sous le contrôle du juge-commissaire en vue de poursuivre la liquidation de l'actif et du passif, est relatif aux rapports avec le créancier gagiste.

Reprenant les dispositions des articles 526 et 527 (alinéa 1), le texte, tel qu'il fut adopté par l'Assemblée Nationale, consacre en outre la jurisprudence de la Cour de Cassation. Celle-ci ne prive pas le créancier gagiste, malgré la possibilité de procéder à la vente d'un gage non retiré, de son droit de rétention.

La rédaction proposée pour le troisième alinéa, précise le principe énoncé dans l'amendement de l'Assemblée Nationale.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la Commission.
Art. 80.	Art. 80.	Art. 80.
Si aucune poursuite en vente forcée des immeubles n'a été engagée avant la décision qui prononce la liquidation des biens, le syndic, autorisé par le juge-commissaire, est seul admis à en poursuivre la vente ; il est tenu de l'entreprendre dans les trois mois.	Conforme.	Conforme.
Toutefois, les créanciers hypothécaires ou privilégiés ont un délai de deux mois, à compter de la notification du jugement prononçant la liquidation des biens pour poursuivre directement la vente forcée des immeubles sur lesquels sont inscrits leurs privilèges ou hypothèques. A défaut de poursuite exercée dans ce délai le syndic est tenu d'entreprendre la vente dans le délai d'un mois.	Toutefois, les créanciers hypothécaires ou privilégiés ont un délai d'un mois, à compter de la notification qui leur sera faite du jugement...	Conforme sauf... ...un délai de deux mois à compter...
Les ventes prévues au présent article ont lieu suivant les formes prescrites en matière de saisie immobilière.	... délai d'un mois.	
	Conforme.	Conforme.

Observations. — L'article 80 concerne les pouvoirs du syndic en cas de vente forcée des immeubles. Il s'inspire de l'article 598 du Code de commerce relatif aux droits de poursuite en matière d'expropriation. Il réaffirme le principe selon lequel le syndic, toujours avec l'autorisation du juge commissaire, est le seul à pouvoir poursuivre la vente forcée des immeubles, à moins que celle-ci n'ait été engagée avant la décision prononçant la liquidation.

Il reprend l'option offerte aux créanciers hypothécaires ou privilégiés qui leur permet soit de poursuivre directement la vente forcée des immeubles sur lesquels sont inscrits leurs privilèges ou hypothèques, soit, à défaut, de laisser le syndic entreprendre cette vente dans le délai d'un mois.

La rédaction de cet article a fait l'objet d'une discussion à l'Assemblée, à l'effet de savoir s'il fallait faire partir le délai de l'option, du jugement, de sa notification ou de sa signification. Le texte actuel prévoit que ce délai court à compter du jugement. Le texte gouvernemental se référait à la date de la notification. L'amendement de la Commission des Lois de l'Assemblée revient à celle du jugement afin d'éviter un ralentissement de la procédure ; en effet, l'obtention d'une grosse demande un délai souvent assez long.

Finalement, le texte adopté mentionne la date de la notification faite par le syndic mais il raccourcit le délai pour l'harmoniser avec celui qui est la règle en matière civile. Cette modification ne paraît pas très heureuse. En effet, le dernier alinéa de l'article 80 prévoit que les ventes forcées auront lieu suivant les formes prescrites en matière de saisie immobilière. Or, un décret du 1^{er} mars 1967, portant réforme de la saisie immobilière fixe, dans son article 22, un délai de deux mois en cette matière.

En conséquence, il semble logique d'harmoniser les délais prévus et de rétablir le texte du Gouvernement.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la Commission.
Art. 81.	Art. 81.	Art. 81.
Si une ou plusieurs distributions des deniers mobiliers précèdent la distribution du prix des immeubles, les créanciers privilégiés et hypothécaires admis concourent aux répartitions dans la proportion de leurs créances totales.	Conforme.	Conforme.
Après la vente des immeubles et le règlement définitif de l'ordre entre les créanciers hypothécaires et privilégiés, ceux d'entre eux qui viennent au rang utile sur le prix des immeubles pour la totalité de leur créance, ne perçoivent le montant de leur collocation hypothécaire que sous la déduction des sommes par eux reçues.		
Il est fait distraction au profit de la masse chirographaire des sommes ainsi déduites.		

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la Commission.
Art. 82.	Art. 82.	Art. 82.
A l'égard des créanciers hypothécaires qui ne sont colloqués que partiellement dans la distribution du prix des immeubles, il est procédé comme suit : leurs droits sur la masse chirographaire sont définitivement réglés d'après les sommes dont ils restent créanciers après leur collocation immobilière, et les deniers qu'ils ont touchés au-delà de cette proportion, dans la distribution antérieure, sont retenus sur le montant de leur collocation hypothécaire et reversés dans la masse chirographaire.	Conforme.	Conforme.
Art. 83.	Art. 83.	Art. 83.
Les créanciers privilégiés ou hypothécaires, non remplis sur le prix des immeubles, concourent avec les créanciers chirographaires pour ce qui leur reste dû.	Conforme.	Conforme.

Observations. — Les articles 81, 82 et 83 sont relatifs à la répartition des deniers. Ils reprennent sans modification importante la législation actuelle, c'est-à-dire les articles 537, 538, 539 et 540 du Code de commerce ; ils déterminent les règles applicables aux créanciers privilégiés et hypothécaires, et aux créanciers chirographaires.

Les premiers concourent à la distribution des deniers mobiliers qui a précédé celle du prix des immeubles, dans la proportion de leur créance totale. Après qu'ait été réglé leur ordre définitif et opérée la vente des immeubles, ceux qui viennent en rang utile sur le prix de ceux-ci pour la totalité de leur créance perçoivent le montant de leur collocation hypothécaire, déduction faite des sommes par eux reçues et qui retournent à la masse chirographaire.

Ceux qui ne sont colloqués que partiellement dans la distribution du prix des immeubles ont, sur la masse chirographaire, des droits proportionnels aux sommes dont ils restent créanciers après leurs collocation immobilière. Les deniers touchés au-delà de cette proportion dans la distribution antérieure, sont retenus et reversés dans la masse chirographaire. Ceux qui ne sont pas « remplis » sur le prix des immeubles concourent avec les créanciers chirographaires pour ce qui leur reste dû.

Ainsi est établie une hiérarchie entre les créanciers privilégiés selon qu'ils ont ou non rang utile ou qu'ils interviennent pour la totalité ou non de leurs créances.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la Commission.
Art. 84.	Art. 84.	Art. 84.
Le tribunal peut, <i>par jugement</i> , à la demande d'un créancier, du débiteur, ou du syndic, autoriser ce dernier à traiter à forfait de tout ou partie de l'actif mobilier ou immobilier et à l'aliéner.	Le tribunal peut, à la demande d'un créancier, du débiteur, ou du syndic, autoriser ce dernier à traiter à forfait de tout ou partie de l'actif mobilier ou immobilier et à l'aliéner.	Conforme.

Observations. — L'article 84 permet au tribunal d'autoriser le syndic à vendre à l'amiable tout ou partie de l'actif. Il s'agit là de pouvoirs importants qui existent déjà à l'article 592 du Code de commerce.

Le projet élargit cependant la portée de cette disposition en précisant que cette autorisation peut être prononcée à la demande d'un créancier, du débiteur ou du syndic. Le droit actuel réserve cette initiative à l'union et exige des conditions de majorité difficiles à réunir. Le texte proposé par le Gouvernement présente un intérêt certain en ce qu'il facilite la possibilité de vente à l'amiable, qui constitue souvent une solution opportune.

Dans son rapport écrit, le rapporteur du texte à l'Assemblée, souligne l'importance des pouvoirs ainsi conférés au syndic. Il souhaite que le tribunal puisse préciser les conditions de cette aliénation et notamment les conditions de prix. Le rétablissement des voies de recours, qui fait l'objet d'un amendement de votre Commission à l'article 99, permet le respect nécessaire des garanties en la matière. Votre Commission ne vous propose aucune modification.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la Commission.
Art. 85.	Art. 85.	Art. 85.
Le montant de l'actif, distraction faite des frais et dépens de la liquidation des biens, des secours qui auraient été accordés au débiteur ou à sa famille, et des sommes payées aux créanciers privilégiés, est réparti	Conforme.	Conforme.

Texte du projet de loi.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

Propositions de la Commission.

entre tous les créanciers au marc le franc de leurs créances vérifiées et admises.

La part correspondant aux créances sur l'admission desquelles il n'aurait pas été statué définitivement, et notamment les rémunérations des dirigeants sociaux tant qu'il n'aura pas été statué sur leur cas, est mise en réserve.

Observations. — L'article 85 traite de la répartition de l'actif après qu'en aient été déduits les frais et dépens de la liquidation, les secours accordés au débiteur et les sommes payées aux créanciers privilégiés. Elle est opérée, conformément au droit actuel, entre tous les créanciers au marc le franc de leurs créances vérifiées et admises. La part correspondant aux créances non définitives est mise en réserve.

Ces dispositions figurent déjà aux articles 600 et 602 du Code de commerce. Elles complètent et achèvent la solution donnée au problème de la répartition des deniers.

Texte du projet de loi.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

Propositions de la Commission.

Art. 86.

Art. 86.

Art. 86.

Après clôture de la procédure, l'union est dissoute de plein droit et les créanciers recouvrent l'exercice individuel de leurs actions.

Conforme.

Conforme.

Si les créances ont été vérifiées et admises, les créanciers peuvent obtenir, par ordonnance du président du tribunal, un titre exécutoire.

Le syndic reste responsable des livres, papiers et effets remis par le débiteur ou lui appartenant, pendant cinq ans à partir du jour de la reddition des comptes.

Observations. — Lorsque les opérations de liquidation et de répartition sont terminées, l'union est dissoute de plein droit. En conséquence, chaque créancier retrouve l'usage de ses actions individuelles. Si sa créance a été vérifiée et admise, il obtient un titre exécutoire.

Enfin, et conformément à l'état actuel du droit, le syndic reste responsable pendant cinq ans des documents remis par le débiteur ou lui appartenant.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la Commission.
Section 3. — <i>Clôture pour insuffisance d'actif.</i>	Section 3. — <i>Clôture pour insuffisance d'actif.</i>	Section 3. — <i>Clôture pour insuffisance d'actif.</i>
Art. 87.	Art. 87.	Art. 87.
Si le cours des opérations de la liquidation des biens est arrêté pour insuffisance d'actif, le tribunal peut, à quelque époque que ce soit, prononcer, même d'office, la clôture des opérations.	Conforme.	Conforme.
Ce jugement fait recouvrer à chaque créancier l'exercice individuel de ses actions. Si la créance a été vérifiée et admise, le créancier peut obtenir le titre exécutoire nécessaire à cet exercice, conformément aux dispositions de l'article 86.	Conforme.	
Le syndic reste responsable des livres, papiers et effets remis par le débiteur ou lui appartenant, pendant cinq ans à partir du jour de la reddition des comptes.	Le syndic reste responsable des livres, papiers et effets remis par le débiteur ou lui appartenant, pendant cinq ans à partir du jour du jugement de clôture pour insuffisance d'actif.	
Art. 88.	Art. 88.	Art. 88.
Le jugement peut être rapporté à la demande du débiteur ou de tout autre intéressé, sur justification que les fonds nécessaires aux frais des opérations ont été consignés entre les mains du syndic.	Conforme.	Conforme.

Observations. — Les articles 87 et 88 sont relatifs à la clôture pour insuffisance d'actif. Ils reprennent la législation en vigueur, c'est-à-dire les articles 604 et 605 du Code de commerce. Il appartient au tribunal de prononcer cette clôture à quelque époque que ce soit, et même d'office, lorsqu'il apparaît qu'il est inutile de poursuivre une procédure qui n'aboutirait à aucune distribution de fonds.

Elle emporte le même effet que la clôture de l'union, c'est dire que la procédure perd son caractère collectif.

Les créanciers retrouvent donc leur liberté d'action. Ils pourront agir à l'aide du titre exécutoire qu'ils reçoivent comme ils l'auraient reçu en cas d'union.

Le syndic, de même, reste responsable pendant cinq ans à partir du jugement de clôture. Celui-ci peut d'ailleurs être, plus tard, rapporté s'il est justifié que des fonds propres à ranimer la procédure, ont été consignés entre les mains du syndic.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la Commission.
Section 4. — <i>Clôture pour extinction du passif.</i>	Section 4. — <i>Clôture pour extinction du passif.</i>	Section 4. — <i>Clôture pour extinction du passif.</i>
Art. 89.	Art. 89.	Art. 89.
Le tribunal prononce, même d'office, la clôture de la procédure lorsqu'il n'existe plus de passif exigible ou lorsque le syndic dispose de deniers suffisants.	Le tribunal prononce, même d'office, la clôture de la procédure lorsqu'il n'existe plus de passif exigible ou lorsque le syndic dispose de deniers suffisants.	Conforme.
Les créanciers ne peuvent exiger plus de trois années d'intérêts au taux légal, à compter du jugement constatant la cessation des paiements.	<i>Supprimé.</i>	<i>Les créanciers ne peuvent exiger plus de trois années d'intérêts au taux légal, à compter du jugement constatant la cessation des paiements.</i>

Observations. — Une troisième formule de clôture est la clôture pour extinction du passif.

Le décret de 1955 consacrait le principe de cette création de la pratique et de la jurisprudence commerciale.

Il est repris dans le projet de loi à l'article 89. Le tribunal prononce la clôture pour défaut d'intérêt de masse soit qu'il n'y ait plus de passif exigible, soit que le syndic dispose de deniers suffisants.

Un amendement adopté par l'Assemblée Nationale a supprimé la disposition du texte du Gouvernement stipulant que les créanciers ne pourraient exiger plus de trois années d'intérêts au taux légal, à compter du jugement constatant la cessation des paiements. Afin de ne pas défavoriser les créanciers, cette suppression aboutit à rallonger à l'excès, et même à rendre difficile, un apurement du passif.

Or, il est nécessaire de parvenir à l'extinction du passif le plus souvent et le plus rapidement possible. Soumettre cette

forme de clôture au paiement d'intérêts pour toutes les années échues, alors que la procédure a pu être artificiellement prolongée, serait vider de son sens les dispositions de l'article 89.

C'est pourquoi, votre Commission vous propose le rétablissement du texte gouvernemental.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la Commission.
Section 5. — <i>Dispositions générales.</i>	Section 5. — <i>Dispositions générales.</i>	Section 5. — <i>Dispositions générales.</i>
Art. 90.	Art. 90.	Art. 90.
<p>Lorsque les deniers de l'entreprise ne peuvent suffire immédiatement aux frais du jugement de règlement judiciaire ou de liquidation des biens, d'affiche et d'insertion de ce jugement dans les journaux, d'opposition, de garde et de levée des scellés, ou d'exercice des actions visées aux articles 26, 27, 28, 29, 95, 97 et 102 à 107, l'avance de ces frais est faite, sur ordonnance du juge-commissaire, par le Trésor public, qui en sera remboursé par privilège sur les premiers recouvrements.</p>	<p>Lorsque les deniers de l'entreprise ne peuvent suffire immédiatement aux frais du jugement de règlement judiciaire ou de liquidation des biens, <i>de signification</i>, d'affiche et...</p>	Conforme.
<p>Cette disposition est applicable à la procédure d'appel du jugement prononçant le règlement judiciaire ou la liquidation des biens.</p>	<p>... aux articles 26, 28, 29, 95, 97 et 102 à 107...</p>	
	<p>... recouvrements.</p>	
	Conforme.	

Observations. — L'article 90 relatif aux dispositions générales traite de certains frais de justice et reprend le principe actuel d'une avance du Trésor qui sera remboursée ultérieurement par privilège sur les premiers recouvrements. Il n'y a là aucun élément nouveau, l'article 452 du Code de commerce indique la même solution.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la Commission.
Art. 91.	Art. 91.	Art. 91.
<p>Il est interdit au syndic d'acquérir personnellement, soit directement, soit indirectement, à l'amiable ou par vente de justice, tout ou partie de l'actif mobilier ou immobilier du débiteur en état de règlement judiciaire ou de liquidation des biens.</p>	<p>Il est interdit au syndic <i>et à tous ceux qui ont participé à l'administration du règlement judiciaire ou de la liquidation des biens</i> d'acquérir personnellement, soit directement,...</p>	Conforme.
	<p>... des biens.</p>	

Observations. — Le projet gouvernemental interdisait au seul syndic l'acquisition personnelle, de quelque façon que ce soit, de tout ou partie de l'actif du débiteur en état de règlement judiciaire ou de liquidation des biens.

Un amendement adopté par l'Assemblée Nationale a joint au syndic toutes les personnes qui ont participé à l'administration du règlement judiciaire ou de la liquidation des biens. Cette extension paraît justifiée et conforme à la moralisation des affaires que tend à réaliser le projet.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la Commission.
CHAPITRE VI	CHAPITRE VI	CHAPITRE VI
Dispositions particulières aux personnes morales et à leurs dirigeants.	Dispositions particulières aux sociétés et à leurs dirigeants.	Dispositions particulières aux personnes morales et à leurs dirigeants.
Art. 92.	Art. 92.	Art. 92.
<p>Les dispositions du présent chapitre sont applicables à la cessation des paiements :</p> <ul style="list-style-type: none"> — des commerçants personnes morales ; — des personnes morales de droit privé non commerçantes, à l'exclusion de celles qui n'ont pas d'objet économique et ne poursuivent ni en droit ni en fait un but lucratif. 	<i>Supprimé.</i>	<p>Les dispositions du présent chapitre sont applicables à la cessation des paiements :</p> <ul style="list-style-type: none"> — des commerçants personnes morales ; — des personnes morales de droit privé non commerçantes, à l'exclusion de celles qui n'ont pas d'objet économique et ne poursuivent ni en droit ni en fait un but lucratif.
Art. 93.	Art. 93.	Art. 93.
<p>Le jugement qui constate la cessation des paiements d'une personne morale produit ses effets à l'égard de tous les associés lorsqu'ils sont indéfiniment et solidairement responsables du passif social et prononce contre chacun d'eux, soit le règlement judiciaire, soit la liquidation des biens.</p>	<p>Le jugement qui constate la cessation des paiements d'une société produit ses effets...</p>	<p>Le jugement qui constate la cessation des paiements d'une personne morale produit ses effets...</p>
Art. 94.	Art. 94.	Art. 94.
<p>Les dispositions des articles 95 à 98 s'appliquent aux dirigeants sociaux personnes physiques ou morales et aux personnes physiques représentants permanents de dirigeants sociaux personnes morales.</p>	Conforme.	Conforme.
	... des biens.	... des biens.

Texte du projet de loi.

Art. 95.

Lorsque le règlement judiciaire ou la liquidation des biens d'une personne morale fait apparaître une insuffisance d'actif, le tribunal peut décider, à la requête du syndic, ou même d'office, que les dettes sociales seront supportées, en tout ou en partie, avec ou sans solidarité, par tous les dirigeants sociaux, de droit ou de fait, apparents ou occultes, rémunérés ou non, ou par certains d'entre eux.

L'action se prescrit par trois ans à compter de l'arrêt définitif des créances. En cas de résolution ou d'annulation du concordat, la prescription, suspendue pendant le temps qu'a duré le concordat, recommence à courir. Toutefois, le syndic dispose à nouveau, pour exercer l'action, d'un délai qui ne peut en aucun cas être inférieur à un an.

Pour dégager leur responsabilité, les dirigeants impliqués doivent faire la preuve qu'ils ont apporté à la gestion des affaires sociales toute l'activité et la diligence nécessaires.

Art. 96.

Le tribunal prononce le règlement judiciaire ou la liquidation des biens de ceux des dirigeants à la charge desquels a été mis tout ou partie du passif de la personne morale et qui n'exécutent pas cette dette.

Art. 97.

En cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens d'une personne morale, peut être déclaré personnellement en règlement judiciaire ou liquidation des biens tout dirigeant de droit ou de fait, apparent ou occulte, rémunéré ou non, qui a :

— sous le couvert de la société masquant ses agissements, fait des actes de commerce dans un intérêt personnel ;

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

Art. 95.

Lorsque le règlement judiciaire ou la liquidation des biens d'une société fait apparaître...

...certains
d'entre eux.

Conforme.

Conforme.

Art. 96.

Le tribunal prononce le règlement judiciaire ou la liquidation des biens de ceux des dirigeants à la charge desquels a été mis tout ou partie du passif de la société et qui ne s'acquittent pas de cette dette.

Art. 97.

En cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens d'une société, peut être déclaré personnellement en règlement judiciaire ou liquidation des biens tout dirigeant de droit ou de fait, apparent ou occulte, rémunéré ou non, qui a :

— sous le couvert de la société masquant ses agissements, fait des actes de commerce dans un intérêt personnel ;

Propositions de la Commission.

Art. 95.

Lorsque le règlement judiciaire ou la liquidation des biens d'une personne morale fait apparaître...

... certains
d'entre eux.

Conforme.

Conforme.

Art. 96.

Le tribunal...

tout ou partie du passif de la *personne morale* et qui ne s'acquittent pas de cette dette.

Art. 97.

En cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens d'une *personne morale*, peut être déclaré personnellement en règlement judiciaire ou liquidation des biens tout dirigeant de droit ou de fait, apparent ou occulte, rémunéré ou non, qui a :

— sous le couvert de la *personne morale* masquant ses agissements, fait des actes de commerce dans un intérêt personnel ;

Texte du projet de loi.

— ou disposé des biens sociaux comme des siens propres ;

— ou poursuivi abusivement, dans son intérêt personnel, une exploitation déficitaire qui ne pouvait conduire qu'à la cessation des paiements de la personne morale.

En cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens prononcé en application du présent article, le passif comprend, outre le passif personnel, celui de la personne morale.

La date de la cessation des paiements est celle fixée par le jugement prononçant le règlement judiciaire ou la liquidation des biens de la personne morale.

Art. 98.

Les dispositions des articles 16 et 20 sont étendues aux dirigeants des personnes morales auxquelles le présent chapitre est applicable.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

— ou disposé des biens sociaux comme des siens propres ;

— ou poursuivi abusivement, dans son intérêt personnel, une exploitation déficitaire qui ne pouvait conduire qu'à la cessation des paiements de la *société*.

En cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens prononcé en application du présent article, le passif comprend, outre le passif personnel, celui de la *société*.

La date de la cessation des paiements est celle fixée par le jugement prononçant le règlement judiciaire ou la liquidation des biens de la *société*.

Art. 98.

Les dispositions des articles 16 et 20 sont étendues aux dirigeants des *sociétés* auxquelles le présent chapitre est applicable.

Propositions de la Commission.

— ou disposé des biens sociaux comme des siens propres ;

— ou poursuivi abusivement, dans son intérêt personnel, une exploitation déficitaire qui ne pouvait conduire qu'à la cessation des paiements de la *personne morale*.

En cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens prononcé en application du présent article, le passif comprend, outre le passif personnel, celui de la *personne morale*.

La date de la cessation des paiements est celle fixée par le jugement prononçant le règlement judiciaire ou la liquidation des biens de la *personne morale*.

Art. 98.

Les dispositions des articles 16 et 20 sont étendues aux dirigeants des *personnes morales* auxquelles le présent chapitre est applicable.

Observations. — Le présent chapitre traite des dispositions particulières aux personnes morales et à leurs dirigeants. Un certain nombre d'amendements proposés par votre Commission ont pour but d'harmoniser ces dispositions avec la proposition qui vous est faite, à l'article premier, d'étendre le champ d'application du projet de loi aux personnes morales de droit privé même non commerciales.

En conséquence, la rédaction adoptée par l'Assemblée Nationale doit recevoir un certain nombre de modifications.

Nous vous proposons, par ailleurs, de rétablir l'article 92 du projet, supprimé par l'Assemblée Nationale. Il est relatif à l'application du chapitre VI, mais il en soustrait, parmi les personnes morales de droit privé non commerciales, celles qui n'ont pas d'objet économique ou de but lucratif. Cette exception paraît très justifiée. Elle empêche que soient concernées des associations culturelles ou sportives dont le nombre est inversement proportionnel aux fonds gérés. Leurs dirigeants ne peuvent donc en aucun cas être mis en cause en raison de la cessation des paiements

de ces personnes morales, ni sur le plan patrimonial, ni sur le plan personnel.

L'article 93 reprend le principe de l'article 445 du Code de Commerce selon lequel le jugement qui constate la cessation des paiements d'une personne morale produit ses effets à l'égard de tous les associés lorsqu'ils sont indéfiniment et solidairement responsables du passif social.

En cas d'insuffisance d'actif d'une personne morale en état de règlement judiciaire ou de liquidation de biens, l'article 95 autorise le tribunal saisi, soit d'office, soit par le syndic, à faire supporter les dettes sociales, en partie ou en totalité, avec ou sans solidarité, par tous les dirigeants sociaux, à moins que ceux-ci ne prouvent qu'ils ont apporté à leur gestion toute la diligence nécessaire.

Il y a là une disposition sévère qui tend à punir les dirigeants, quels qu'ils soient, de la négligence de leur gestion. Celle-ci emporte donc des effets patrimoniaux indépendants des sanctions civiles traditionnellement attachées au règlement judiciaire et à la faillite.

L'article 96 sanctionne l'inexécution de la dette imposée à l'article précédent ; en ce cas, le tribunal prononce, soit le règlement judiciaire, soit la liquidation des biens des dirigeants.

L'article 97, enfin, énonce, en dehors de l'inexécution de la dette précitée, une série d'agissements qui entraînent, en cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens d'une personne morale, la même procédure également à l'égard des biens de ses dirigeants. L'article 97 reprend en partie le droit actuel, mais il l'oriente dans le sens décidé par la réforme, qui est de sanctionner sévèrement les gestions maladroites et de moraliser la vie économique.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la Commission.
CHAPITRE VII	CHAPITRE VII	CHAPITRE VII
Voies de recours.	Voies de recours.	Voies de recours.
Art. 99.	Art. 99.	Art.99.
Ne sont susceptibles ni d'opposition, ni d'appel, ni de recours en cassation :	Conforme.	Conforme.
1) les jugements relatifs à la nomination ou au remplacement du juge-	Conforme.	1) Conforme.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la Commission.
commissaire, à la nomination ou à la révocation des syndics, à la nomination ou à la révocation des contrôleurs ;	Conforme.	2) Conforme.
2) les décisions rendues par application de l'article 39 ;	Conforme.	3) Conforme.
3) les jugements par lesquels le tribunal statue sur le recours formé contre les ordonnances rendues par le juge-commissaire dans les limites de ses attributions, à l'exception de ceux statuant sur les revendications ;	Conforme.	4) Conforme.
4) les jugements autorisant l'exploitation, sauf dans le cas prévu au dernier alinéa de l'article 22.		5) <i>Supprimé.</i>

Observations. — Cet article unique écarte les possibilités de recours contre un certain nombre de décisions et jugements pris par le tribunal au cours des opérations de règlement judiciaire ou de liquidation des biens.

Comme l'a signalé le Rapporteur de la Commission des Lois de l'Assemblée Nationale, il s'agit d'éviter les manœuvres dilatoires qui retardent soit le déclenchement de la procédure soit l'application des mesures que le juge-commissaire doit prendre avec célérité ou à titre provisoire, sur les réclamations contre les propositions des syndics en matière de créances, soit encore l'autorisation d'une exploitation provisoirement continuée.

Un amendement de l'Assemblée Nationale ajoute au texte du Gouvernement l'autorisation, faite par le tribunal au syndic, de vendre à l'amiable tout ou partie de l'actif du débiteur, ceci afin d'éviter des recours qui rendraient très aléatoire le résultat d'une telle opération.

Cet argument n'est pas convaincant : il est contraire aux principes généraux du droit de supprimer toutes voies de recours à l'encontre des décisions de cette nature.

L'autorisation donnée à l'article 84 est grave. Parce qu'il faut éviter, sous couvert d'une vente à l'amiable, la spoliation du débiteur ou des créanciers, il importe de restaurer un contentieux nécessaire.

Afin de pallier les inconvénients mis en lumière à l'Assemblée, il n'est que de demander aux syndics d'agir avec toute la prudence et la compétence dont ils savent faire preuve. Qu'ils étudient leur marché, qu'ils informent les créanciers et le débiteur, qu'ils remplissent consciencieusement leur tâche, et il n'y aura pas d'appel.

En conséquence, votre Commission vous propose la suppression de cette exception aux voies de recours ; notre proposition a le double objet d'assurer une plus grande sécurité juridique et d'inciter les syndics à faire preuve d'une très grande attention.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la Commission.
TITRE II	TITRE II	TITRE II
FAILLITE PERSONNELLE, AUTRES SANCTIONS ET REHABILITATION	FAILLITE PERSONNELLE, AUTRES SANCTIONS ET REHABILITATION	FAILLITE PERSONNELLE, AUTRES SANCTIONS ET REHABILITATION
Art. 100.	Art. 100.	Art. 100.
Les dispositions du présent titre sont applicables :	Conforme.	Conforme.
1) aux commerçants personnes physiques ;	Conforme.	Conforme.
2) aux personnes physiques dirigeants de personnes morales commerçantes ;	Conforme.	Conforme.
3) aux personnes physiques représentants permanents de dirigeants personnes morales ;	Conforme.	3) aux personnes physiques dirigeants de personnes morales de droit privé non commerçantes, à l'exclusion de celles qui n'ont pas d'objet économique et ne poursuivent, ni en droit ni en fait, un but lucratif ;
4) aux personnes physiques dirigeants de personnes morales de droit privé non commerçantes, à l'exclusion de celles qui n'ont pas d'objet économique et ne poursuivent, ni en droit ni en fait, un but lucratif.	Supprimé.	4) aux personnes physiques représentants permanents de personnes morales dirigeants, soit de personnes morales commerçantes, soit de personnes morales définies au 3) ci-dessus.

Observations. — L'idée fondamentale sur laquelle repose une large partie du projet de loi — la séparation du sort du dirigeant du sort de l'entreprise — a logiquement conduit les auteurs de la réforme à distinguer les effets patrimoniaux du règlement judiciaire ou de la liquidation des biens, des sanctions civiles jusqu'alors attachées au règlement judiciaire et à la faillite. Ces sanctions civiles sont désormais rassemblées sous la dénomination

de « faillite personnelle ». C'est donc à partir de la seule constatation ou appréciation des agissements du commerçant ou du dirigeant, et non en fonction de la situation financière et économique de l'entreprise, que les tribunaux doivent ou peuvent, selon les cas, prononcer la faillite personnelle.

L'article 100 définit les personnes physiques soumises aux dispositions du Titre II relatives à la faillite personnelle et à la réhabilitation. Les amendements proposés à cet article tiennent compte de la modification de l'article premier du projet, et précisent d'autre part le domaine d'application de ce Titre II en ce qui concerne les « représentants permanents de dirigeants personnes morales ». Ces représentants ne doivent, en effet, être atteints par les dispositions du Titre II que s'ils exercent leurs fonctions de direction à l'égard soit d'une personne morale commerçante, soit d'une personne morale non commerçante ayant un objet économique ou un but lucratif.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la Commission.
CHAPITRE I ^{er}	CHAPITRE I ^{er}	CHAPITRE I ^{er}
Faillite personnelle et autres sanctions.	Faillite personnelle et autres sanctions.	Faillite personnelle et autres sanctions.
Art. 101.	Art. 101.	Art. 101.
Le débiteur commerçant ou, s'il s'agit d'une personne morale, les gérants, administrateurs, directeurs généraux, liquidateurs et dirigeants de droit ou de fait, rémunérés ou non, dont la faillite personnelle est prononcée, sont soumis aux déchéances et interdictions prévues par la loi.	Le débiteur commerçant ou, s'il s'agit d'une société, les gérants, administrateurs, directeurs généraux, liquidateurs et dirigeants de droit ou de fait, rémunérés ou non, dont la faillite personnelle est prononcée, sont soumis aux déchéances et interdictions applicables aux personnes qui étaient déclarées en état de faillite au sens donné à ce terme antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi.	Le débiteur commerçant ou, s'il s'agit d'une <i>personne morale</i> , ... (le reste sans changement).
Notamment, il leur est fait interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise commerciale à forme individuelle ou sociale.	Conforme.	Conforme.

Observations. — Ce chapitre traite des conditions dans lesquelles la faillite personnelle et les autres sanctions sont prononcées par les tribunaux, ainsi que des effets du jugement

déclaratif ; les articles qui le composent ont reçu l'approbation de votre Commission qui vous propose de les adopter dans les termes votés par l'Assemblée Nationale, sous réserve de quelques amendements de coordination.

L'article 101 pose le principe de la soumission des débiteurs frappés de la faillite personnelle à des interdictions et déchéances ; il se borne à renvoyer, comme l'article 471 du Code de commerce, aux sanctions prévues par la loi. L'Assemblée Nationale a toutefois modifié la rédaction initiale pour tenir compte, à juste titre, du nouveau sens du terme faillite. Les solutions de fond n'en sont pas altérées. En conséquence, le commerçant ou le dirigeant de personne morale dont la faillite personnelle est prononcée, est atteint, *ipso facto* et par application de divers textes en vigueur, dans ses droits civiques, honorifiques, ainsi que dans ses droits professionnels ; à cet égard, de nombreuses activités publiques et privées lui sont interdites ; l'alinéa 2 de l'article, qui s'inspire de l'article 6 du décret du 8 août 1935, confirme que la faillite personnelle fait notamment obstacle à toute direction, gestion, administration ou contrôle d'entreprise à forme individuelle ou sociale.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la Commission.
Art. 102.	Art. 102.	Art. 102.
<p>A toute époque de la procédure, le tribunal prononce la faillite personnelle du débiteur commerçant ou, s'il s'agit d'une personne morale, de tous dirigeants de droit ou de fait, apparents ou occultes, rémunérés ou non :</p>	<p>A toute époque de la procédure, le tribunal prononce la faillite personnelle du débiteur commerçant ou, s'il s'agit d'une société, de tous dirigeants de droit ou de fait, apparents ou occultes, rémunérés ou non :</p>	<p>A toute époque... s'il s'agit d'une personne morale... (le reste sans changement).</p>
<p>1) qui ont soustrait la comptabilité de leur entreprise, détourné ou dissimulé une partie de son actif, ou reconnu frauduleusement des dettes qui n'existaient pas ;</p>	1) conforme.	Conforme.
<p>2) qui ont exercé une activité commerciale personnelle, soit par personne interposée, soit sous le couvert d'une société masquant leurs agissements ;</p>	2) conforme.	Conforme.
<p>3) qui ont usé des biens sociaux comme des leurs propres ;</p>	3) conforme.	Conforme.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la Commission.
4) qui ont, par leur dol, obtenu pour leur entreprise ou pour eux-mêmes, un concordat par la suite annulé ;	4) conforme.	Conforme.
5) qui ont commis des actes de mauvaise foi ou des imprudences inexcusables ou qui ont enfreint gravement les règles et usages du commerce.	5) conforme.	Conforme.

Observations. — Les dispositions de cet article enjoignent aux tribunaux de prononcer, à toute époque de la procédure, la faillite personnelle des commerçants ou des dirigeants de personne morale qui se sont rendus coupables de certains faits d'une particulière gravité.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la Commission.
Art. 103.	Art. 103.	Art. 103.
Sont notamment présumés actes de mauvaise foi, imprudences inexcusables ou infractions graves aux règles et usages du commerce :	Conforme.	Conforme.
1) l'exercice d'une activité commerciale ou d'une fonction de gérant, administrateur, directeur général ou liquidateur contrairement à une interdiction prévue par la loi ;		
2) l'absence d'une comptabilité conforme aux usages de la profession, eu égard à l'importance de l'entreprise ;		
3) les achats pour revendre au-dessous du cours dans l'intention de retarder la constatation de la cessation des paiements ou l'emploi dans la même intention de moyens ruineux pour se procurer des fonds ;		
4) les dépenses personnelles ou les dépenses de maison excessives ;		
5) la consommation de sommes élevées dans les opérations de pur hasard ;		
6) la souscription, pour le compte d'autrui, sans contrepartie, d'engagements jugés trop importants au		

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la Commission.
<p>moment de leur conclusion, eu égard à la situation du débiteur ou de son entreprise ;</p> <p>7) la poursuite abusive d'une exploitation déficitaire qui ne pouvait conduire l'entreprise qu'à la cessation de ses paiements.</p>		

Observations. — L'article 103 définit les agissements visés au paragraphe 5 de l'article précédent. Les notions d'actes de mauvaise foi, d'imprudences inexcusables et d'infractions graves aux règles et usages du commerce demandaient en effet à être développées, tout au moins dans leurs causes les plus caractéristiques.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la Commission.
<p>Art. 104.</p>	<p>Art. 104.</p>	<p>Art. 104.</p>
<p>Le tribunal peut prononcer la faillite personnelle ou l'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler, soit toute entreprise commerciale, soit seulement une personne morale, contre le débiteur ou, s'il s'agit d'une personne morale commerciale, contre les dirigeants de droit ou de fait, apparents ou occultes, rémunérés ou non :</p> <p>1) qui ont commis des fautes autres que celles visées à l'article précédent, ou ont fait preuve d'une incompétence manifeste ;</p> <p>2) qui n'ont pas déclaré dans les quinze jours la cessation des paiements ;</p> <p>3) qui ont été mis en état de liquidation des biens ou qui, mis en état de règlement judiciaire, n'ont pas obtenu de concordat ou ont obtenu un concordat par la suite résolu.</p>	<p>Conforme.</p>	<p>Conforme.</p>

Observations. — Cet article complète les articles précédents en prévoyant d'autres fautes ou actes commis par un commerçant ou un dirigeant de personne morale, et susceptibles d'entraîner soit la faillite personnelle, soit l'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise. Mais il s'agit ici d'une

simple possibilité offerte aux tribunaux. Si les paragraphes 2 et 3 de l'article évoquent des situations objectives aisément qualifiables, en revanche, le paragraphe 1^{er} laisse aux juges un large pouvoir d'appréciation quant à la nature de la faute à retenir, ou quant à la constatation de « l'incompétence manifeste ».

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la Commission.
Art. 105.	Art. 105.	Art. 105.
En cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens d'une personne morale, le tribunal peut prononcer la faillite personnelle ou l'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler soit toute entreprise commerciale, soit seulement une personne morale, contre tout dirigeant de droit ou de fait, apparent ou occulte rémunéré ou non, à la charge duquel tout ou partie du passif social aurait été mis et qui n'aurait pas exécuté cette dette.	En cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens d'une société, le tribunal peut prononcer la faillite personnelle ou l'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler soit toute entreprise commerciale, soit seulement une personne morale, contre tout dirigeant de droit ou de fait, apparent ou occulte, rémunéré ou non, à la charge duquel tout ou partie du passif social aurait été mis et qui n'aurait pas acquitté cette dette.	En cas de... ... des biens d'une <i>personne morale</i> , le tribunal... (<i>le reste sans changement</i>).

Observations. — Les deux sanctions de l'article 104 peuvent être prononcées à l'encontre des dirigeants qui n'ont pas acquitté la dette résultant du passif social mis à leur charge, en cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens d'une personne morale.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la Commission.
Art. 106.	Art. 106.	Art. 106.
Le jugement qui prononce le règlement judiciaire ou la liquidation des biens emporte de plein droit contre le débiteur, ou s'il s'agit d'une personne morale, contre les personnes visées à l'article 95, l'incapacité d'exercer une fonction élective.	Le jugement qui prononce le règlement judiciaire ou la liquidation des biens emporte de plein droit contre le débiteur, ou s'il s'agit d'une société, contre... (<i>le reste sans changement</i>).	Le jugement... ..., ou s'il s'agit d'une <i>personne morale</i> ... (<i>le reste sans changement</i>).
S'il exerce une fonction de cette nature, il est réputé démissionnaire.	Conforme.	Conforme.

Observations. — Cet article stipule que le débiteur, ou le dirigeant social, n'est plus en droit, du seul fait de l'intervention du jugement qui prononce le règlement judiciaire ou la liquidation des biens, d'exercer une fonction élective, et qu'il est réputé démissionnaire s'il en exerçait une. Cette sanction est celle qu'édicte l'article 472 du Code de commerce à l'encontre du débiteur admis au règlement judiciaire.

Texte du projet de loi.

Art. 107.

La faillite personnelle ou l'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise commerciale quelle qu'en soit la forme, ou une personne morale de droit privé non commerçante, prive les dirigeants sociaux qui en sont frappés du droit de vote dans les assemblées des personnes morales en état de règlement judiciaire ou de liquidation des biens.

Le tribunal peut enjoindre à ces dirigeants ou à certains d'entre eux de céder leurs actions ou parts sociales dans la personne morale ou ordonner leur cession forcée par les soins d'un mandataire de justice, au besoin après expertise ; le produit de la vente est affecté au paiement de la part des dettes sociales mise à la charge des dirigeants.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Art. 107.

La faillite personnelle ou l'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise commerciale, quelle qu'en soit la forme, ou une personne morale de droit privé non commerçante, prive les dirigeants sociaux qui en sont frappés du droit de vote dans les assemblées des personnes morales en état de règlement judiciaire ou de liquidation des biens, ce droit étant exercé par un mandataire désigné par le tribunal à cet effet à la requête du syndic.

Conforme.

Propositions de la Commission.

Art. 107.

Conforme.

Observations. — Les dispositions de cet article privent les dirigeants sociaux frappés de la faillite personnelle ou de l'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise, de leur droit de vote dans les assemblées de personnes morales en état de règlement judiciaire ou de liquidation des biens. Un amendement, accepté par le Gouvernement, a été voté par l'Assemblée Nationale afin de préciser qu'en ce cas le droit de vote est exercé par un mandataire désigné par le tribunal. Cette modification doit être approuvée.

En outre, le tribunal reçoit le pouvoir d'ordonner la vente des actions ou parts sociales des intéressés ; le produit de la vente est alors affecté au paiement de la part des dettes sociales mise à la charge des dirigeants.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la Commission.
Art. 108.	Art. 108.	Art. 108.
Le ministère public surveille l'application des dispositions du présent chapitre et en poursuit d'office l'exécution.	Conforme.	Conforme.

Observations. — Par rapport à la réglementation en vigueur, cet article renforce le rôle du parquet dans le prononcé et l'application de la faillite personnelle.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la Commission.
CHAPITRE II	CHAPITRE II	CHAPITRE II
La réhabilitation.	La réhabilitation.	La réhabilitation.
Art. 109.	Art. 109.	Art. 109.
Le jugement de clôture pour extinction du passif rétablit le débiteur dans tous ses droits. Il décharge ce dernier de toutes les déchéances qui auraient pu le frapper.	Conforme.	Conforme.

Observations. — Comme dans le droit actuel, le projet pose en principe que les interdictions et déchéances peuvent disparaître soit par une réhabilitation de plein droit, soit par une réhabilitation facultative. Ce chapitre II n'apporte pas d'innovations. Il doit être accepté dans les termes votés par l'Assemblée Nationale, sous réserve de quelques amendements de coordination.

L'article 109 reprend certaines dispositions de l'article 606 du Code du commerce rétablissant le débiteur dans tous ses droits quand un jugement de clôture pour extinction du passif intervient. Par ce jugement, il se produit ainsi une véritable réhabilitation dont, contrairement à la législation actuelle mais conformément à l'article 119 du projet, sont exclues les personnes condamnées pour crime ou délit si la condamnation a pour conséquence de leur interdire l'exercice d'une profession commerciale, industrielle ou artisanale.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la Commission.
Art. 110.	Art. 110.	Art. 110.
<p>Est réhabilitée de plein droit toute personne physique ou morale déclarée en état de cessation de paiements, qui a intégralement acquitté ou consigné les sommes dues en capital, intérêts et frais, sans toutefois que les intérêts puissent être réclamés au-delà de trois ans, au taux légal, à compter du jugement constatant la cessation des paiements.</p>	<p>Est réhabilitée de plein droit toute personne physique ou morale déclarée en état de cessation de paiements, qui a intégralement acquitté ou consigné les sommes dues en capital, intérêts et frais.</p>	<p>Est réhabilitée...</p>
<p>Pour être réhabilité de plein droit, l'associé solidairement responsable des dettes d'une personne morale déclarée en état de cessation des paiements doit justifier qu'il a acquitté, dans les mêmes conditions, toutes les dettes de la personne morale, lors même qu'un concordat particulier lui aurait été consenti.</p>	Conforme.	Conforme.
<p>En cas de disparition, d'absence ou de refus de recevoir d'un ou de plusieurs créanciers, la somme due est déposée à la caisse des dépôts et consignations; la justification du dépôt vaut quittance.</p>	Conforme.	Conforme.
<p>intérêts et frais, sans toutefois que les intérêts prévus à l'article 89 puissent être réclamés au-delà de trois ans, au taux légal, à compter du jugement constatant la cessation des paiements.</p>		<p>intérêts et frais, sans toutefois que les intérêts prévus à l'article 89 puissent être réclamés au-delà de trois ans, au taux légal, à compter du jugement constatant la cessation des paiements.</p>

Observations. — La réhabilitation de plein droit intervient également au profit de toute personne physique ou morale déclarée en état de cessation des paiements si toutes les sommes dues en capital, intérêts et frais ont été acquittées ou consignées. Cet article doit être modifié pour tenir compte de l'amendement proposé à l'article 89 concernant l'évaluation des intérêts.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la Commission.
Art. 111.	Art. 111.	Art. 111.
<p>Peut obtenir sa réhabilitation en cas de probité reconnue :</p> <p>1) Le débiteur qui, ayant obtenu un concordat, a intégralement payé les dividendes promis; cette dispo-</p>	Conforme.	Conforme.

Texte du projet de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Propositions de la Commission.

sition est applicable à l'associé solidaire qui a obtenu des créanciers un concordat particulier ;

2) Celui qui justifie de la remise entière de ses dettes par ses créanciers ou de leur consentement unanime à sa réhabilitation.

Observations. — Cet article est relatif à la réhabilitation facultative, créée par la loi du 30 décembre 1903, et actuellement régie par l'article 608 du Code de commerce. Elle est accordée, en cas de « probité reconnue », au débiteur concordataire qui a payé intégralement les dividendes promis, même s'il est un associé personnellement responsable des dettes sociales, ou à celui qui justifie soit de la remise entière de ses dettes par tous les créanciers, soit de leur consentement unanime à sa réhabilitation. C'est donc, comme auparavant, sur la notion de « probité reconnue » que portera le pouvoir d'appréciation du tribunal.

Texte du projet de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Propositions de la Commission.

Art. 112.

S'il s'agit d'une personne morale, les dirigeants de droit ou de fait, apparents ou occultes, rémunérés ou non, à l'égard desquels ont été prononcés le règlement judiciaire ou la liquidation des biens ou la faillite personnelle, peuvent obtenir leur réhabilitation dans les cas et conditions prévus aux articles 109 et 110.

Art. 112.

S'il s'agit d'une société, les dirigeants de droit ou de fait, apparents ou occultes, ... (Le reste sans changement.)

Art. 112.

S'il s'agit d'une *personne morale*, les dirigeants... (Le reste sans changement.)

Observations. — Les cas et conditions de réhabilitation des articles 109 et 110 peuvent être étendus aux dirigeants d'une personne morale, à l'égard desquels le règlement judiciaire, la liquidation des biens ou la faillite personnelle ont été prononcés.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la Commission.
Art. 113.	Art. 113.	Art. 113.
Toute demande en réhabilitation est adressée avec les quittances et pièces qui la justifient au procureur de la République dans le ressort duquel la cessation des paiements a été constatée.	Conforme.	Conforme.
Ce magistrat communique toutes les pièces au président du tribunal qui a statué et au procureur de la République du domicile du requérant, en les chargeant de recueillir tous les renseignements qu'ils pourront se procurer sur la véracité des faits exposés.		Conforme.
La production des quittances et autres pièces en vue de la réhabilitation n'en rend pas, par elle-même, l'enregistrement obligatoire.		Supprimé.
Art. 114.	Art. 114.	Art. 114.
Avis de la requête est donné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par les soins du greffier du tribunal, à chacun des créanciers admis ou reconnus par décision judiciaire postérieure, qui n'ont pas été intégralement payés dans les conditions de l'article 110.	Avis de la demande est donné par lettre... (Le reste sans changement.)	Conforme.

Observations. — Ces articles reproduisent les articles 609 et 610 du Code de commerce concernant la procédure de demande en réhabilitation. Toutefois, les dispositions de l'alinéa 3 de l'article 113, qui font double emploi avec celles de l'article 121, doivent être supprimées.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la Commission.
Art. 115.	Art. 115.	Art. 115.
Tout créancier non intégralement payé dans les conditions de l'article 110 peut, pendant le délai d'un mois à partir de cet avis, faire opposition à la réhabilitation, par simple acte au greffe, appuyé des	Conforme.	Conforme.

Texte du projet de loi.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

Propositions de la Commission.

pièces justificatives. Le créancier opposant peut, par requête présentée au tribunal et signifiée au débiteur, intervenir dans la procédure de réhabilitation.

Art. 116.

Après expiration du délai, le résultat des enquêtes prescrites ci-dessus et les oppositions formées par les créanciers sont communiqués au procureur de la République saisi de la demande, et transmis par lui, avec son avis motivé, au président du tribunal.

Art. 117.

Le tribunal appelle, s'il y a lieu, le demandeur et les opposants et les entend contradictoirement en chambre du conseil.

Art. 118.

Si la demande est rejetée, elle ne peut être reproduite qu'après une année d'intervalle.

Si elle est admise, le jugement ou l'arrêt est transcrit sur le registre du tribunal qui a statué et de celui du domicile du demandeur.

Il est, en outre, adressé au procureur de la République qui a reçu la demande et, par les soins de ce dernier, au procureur de la République du lieu de naissance du demandeur, qui en fait mention au casier judiciaire, en regard de la déclaration du règlement judiciaire ou de la liquidation des biens.

Art. 116.

Conforme.

Art. 117.

Conforme.

Art. 118.

Conforme.

Art. 116.

Conforme.

Art. 117.

Conforme.

Art. 118.

Conforme.

Observations. — Conformément aux solutions actuelles, les créanciers non intégralement payés peuvent faire opposition, dans un délai d'un mois, à la réhabilitation de leur débiteur. Cette opposition, qui est faite par simple acte au greffe, appuyé de pièces justificatives, a pour objet de permettre au tribunal, s'il l'estime utile, d'appeler le créancier en chambre du conseil pour être entendu contradictoirement avec le demandeur en réhabilitation.

Il est également posé que la demande en réhabilitation rejetée ne peut être reproduite qu'après un délai d'un an ; si, au contraire, elle est admise, l'article 118 en fixe les effets.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la Commission.
Art. 119. Ne sont point admises à la réhabilitation prévue par le présent chapitre les personnes condamnées pour crime ou délit, tant que la condamnation a pour conséquence de leur interdire l'exercice d'une profession commerciale, industrielle ou artisanale.	Art. 119. Conforme.	Art. 119. Conforme.

Observations. — Toute condamnation pour un crime ou délit ayant pour conséquence l'interdiction d'exercer une profession commerciale, industrielle ou artisanale, fait obstacle à la réhabilitation, même si, on l'a noté à propos de l'article 109, un jugement de clôture pour extinction de passif est intervenu.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la Commission.
Art. 120. Le débiteur en état de cessation des paiements peut être réhabilité après sa mort, même s'il a été déclaré failli.	Art. 120. Conforme.	Art. 120. Conforme.
Art. 121. La procédure de réhabilitation prévue par le présent chapitre est dispensée de timbre et d'enregistrement.	Art. 121. Conforme.	Art. 121. Conforme.

Observations. — Ces articles reprennent, en les adaptant, les articles 614-2 et 614-3 du Code de commerce.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la Commission.
TITRE III	TITRE III	TITRE III
BANQUEROUTES ET AUTRES INFRACTIONS	BANQUEROUTES ET AUTRES INFRACTIONS	BANQUEROUTES ET AUTRES INFRACTIONS
Art. 122.	Art. 122.	Art. 122.
Les dispositions du présent titre sont applicables :	Les dispositions du présent titre sont applicables :	<i>Supprimé.</i>
1) aux commerçants personnes physiques ; 2) aux personnes physiques dirigeants de personnes morales commerçantes ; 3) aux personnes physiques représentants permanents de dirigeants de personnes morales ; 4) aux personnes physiques dirigeants de personnes morales de droit privé non commerçantes, à l'exclusion de celles qui n'ont pas d'objet économique et ne poursuivent, ni en droit ni en fait, un but lucratif.	1) conforme. 2) aux personnes physiques dirigeants de sociétés ; 3) aux personnes... ...permanents de personnes morales dirigeants de sociétés ; 4) <i>Supprimé.</i>	

Observations. — On vient de voir que le débiteur est frappé des déchéances et pertes de droits qui résultent de sa soumission à la faillite personnelle alors qu'actuellement celles-ci résultent de plein droit du jugement déclaratif. Mais le débiteur a pu commettre des faits qui sont punissables. Il est alors dit banqueroutier. La banqueroute apparaît ainsi comme un délit pénal spécial puisqu'il ne peut être commis que par un débiteur en état de cessation des paiements. C'est la sanction pénale des faits répréhensibles du débiteur.

En la forme, le Titre III du projet de loi est étroitement calqué sur l'actuel Titre III, Livre III, du Code de commerce, intitulé : « Des banqueroutes et autres infractions en matière de faillite ». Sont traitées séparément dans des chapitres différents, d'une part, les banqueroutes elles-mêmes, réparties dans deux sections distinctes suivant qu'il s'agit de banqueroute simple ou de banqueroute frauduleuse, d'autre part, les autres infractions.

L'article 122 détermine le champ d'application de ces dispositions. Tirant les conclusions de l'amendement, apporté à l'article premier, excluant du champ d'application de la loi les personnes morales de droit privé non commerçantes, l'Assemblée Nationale

a supprimé le 4° de cet article qui soumet au Titre III les personnes physiques dirigeants de telles personnes morales. Conformément aux décisions prises préalablement, les termes « personnes morales » sont remplacés dans l'article par le mot « sociétés ».

Le rétablissement de l'article premier dans la rédaction du Gouvernement devrait également entraîner le rétablissement, du texte initial de l'article 122. Si votre Commission vous propose de le supprimer tout entier, c'est que les personnes énumérées ne peuvent être concernées par l'ensemble des dispositions du Titre III ; les cas de banqueroute diffèrent suivant qu'il s'agit de commerçants personnes physiques ou de dirigeants de personnes morales. Une énumération générale ne peut donc figurer en tête du Titre III. Il est préférable, d'une part de préciser dans les sections concernant les banqueroutes que le débiteur est un commerçant personne physique, d'autre part de reprendre, à l'occasion des articles concernant les dirigeants non commerçants de personnes morales, la définition donnée à l'article 122 des diverses catégories de personnes morales. Tel est le sens de l'amendement proposé à cet article.

Texte du projet de loi.

CHAPITRE I^{er}

**Banqueroutes et délits
assimilés aux banqueroutes.**

Art. 123.

Les personnes reconnues coupables de banqueroute simple ou frauduleuse sont punies des peines prévues aux articles 402 à 404 du Code pénal.

Toute condamnation pour banqueroute simple ou frauduleuse prononcée à l'encontre d'un *débiteur*, toute condamnation aux peines de la banqueroute simple ou frauduleuse prononcée à l'encontre des dirigeants de droit ou de fait d'une personne morale, entraîne de plein droit la faillite personnelle et les autres sanctions personnelles prévues au titre II de la présente loi.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

CHAPITRE I^{er}

**Banqueroutes et délits
assimilés aux banqueroutes.**

Art. 123.

... de droit ou de fait d'une *société*, entraîne de plein droit...

... la présente loi.

Propositions de la Commission.

CHAPITRE I^{er}

**Banqueroute et délits
assimilés aux banqueroutes.**

Art. 123.

Conforme.

Toute condamnation pour banqueroute simple ou frauduleuse prononcée à l'encontre d'un *commerçant personne physique*, toute condamnation...

... de droit ou de fait d'une *personne morale*, entraîne de plein droit...

... la présente loi.

Observations. — Comme le premier alinéa de l'article 614-4 du Code de commerce, le premier alinéa de l'article 123 renvoie, pour la détermination des peines applicables aux banqueroutes, à l'article 402 du Code pénal. Le projet de loi renvoie également aux articles 403 et 404 du même Code.

L'article 402 définit les peines applicables, d'une part, à la banqueroute simple, d'autre part, à la banqueroute frauduleuse. « Ceux qui sont déclarés coupables de banqueroute seront punis :
— les banqueroutiers simples d'un emprisonnement d'un mois à deux ans ;
— les banqueroutiers frauduleux d'un emprisonnement d'un à cinq ans.

En outre, l'interdiction des droits mentionnés à l'article 42 » (interdiction des droits civiques, civils et de famille) « du présent Code, pourra être prononcée à l'encontre des banqueroutiers frauduleux. »

L'article 403 punit des mêmes peines les complices de banqueroute, simple ou frauduleuse, même s'ils n'ont pas la qualité de commerçants.

L'article 404 concerne les peines applicables aux agents de change et courtiers en valeurs mobilières reconnus coupables de banqueroute. Cet article sera étudié à propos de l'article 148 du projet de loi qui le modifie.

Le deuxième alinéa traite non plus de la procédure sur le plan pénal, comme c'est le cas actuellement, mais des conséquences civiles de la banqueroute. La banqueroute, sanction pénale, ainsi que les délits assimilables à la banqueroute, entraînent de plein droit la faillite personnelle, sanction civile, dorénavant de caractère personnel ainsi que les autres sanctions prévues au titre II.

A cet article, l'Assemblée Nationale a, comme à l'article précédent, substitué aux termes « personne morale », le terme « société ». Votre Commission, dans un esprit d'harmonisation avec la décision qu'elle vous a demandé de prendre à l'article premier, vous propose le rétablissement des mots « personne morale ». D'autre part, elle vous suggère de préciser que le débiteur ne peut être atteint par la banqueroute que s'il est commerçant personne physique.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la Commission.
Section 1. — <i>Banqueroute simple.</i>	Section 1. — <i>Banqueroute simple.</i>	Section 1. — <i>Banqueroute simple.</i>
Art. 124.	Art. 124.	Art. 124.
Est coupable de banqueroute simple tout <i>débiteur</i> en état de cessation des paiements qui se trouve dans un des cas suivants :	Conforme.	Est coupable de banqueroute simple, tout <i>commerçant personne physique</i> en état...
1) Si ses dépenses personnelles ou les dépenses de sa maison sont jugées excessives ;	1) Conforme.	1) Conforme.
2) S'il a consommé des sommes élevées dans des opérations de pur hasard ou des opérations fictives ;	2) Conforme.	2) Conforme.
3) Si, dans l'intention de retarder la constatation de la cessation de ses paiements, il a fait des achats en vue d'une revente au-dessous du cours ou si, dans la même intention, il a employé des moyens ruineux pour se procurer des fonds ;	3) Conforme.	3) Conforme.
4) Si, après la cessation de ses paiements, il a payé un créancier au préjudice de la masse ;	<i>Supprimé.</i>	<i>Suppression conforme.</i>
5) Si, ayant été déclaré soit deux fois en faillite au sens des articles 437 à 614-26 du Code du commerce tels qu'ils étaient en vigueur avant la mise en application de la présente loi, soit une fois en faillite au sens desdits articles et une fois en état de liquidation des biens, soit deux fois en état de liquidation des biens, ces procédures ont été clôturées pour insuffisance d'actif ;	4) Conforme.	4) Conforme.
6) S'il n'a tenu aucune comptabilité conforme aux usages de la profession, eu égard à l'importance de l'entreprise ;	5) Conforme.	5) Conforme.
7) S'il a exercé sa profession contrairement à une interdiction prévue par la loi.	6) Conforme.	6) Conforme.

Observations. — Cet article, comme l'article 614-6 du Code de Commerce, énonce les cas dans lesquels le tribunal correctionnel est obligé de déclarer le commerçant banqueroutier, par opposition à l'article suivant où la banqueroute est facultative. Dans le cas de banqueroute obligatoire, le pouvoir du juge ne porte que sur la constatation des faits. Le projet de loi se contente de reprendre l'énumération des sept cas prévus à l'article 614-6 en l'harmonisant à l'économie nouvelle de la faillite.

Il a paru à l'Assemblée Nationale excessif que le fait de payer un créancier au préjudice de la masse, après la cessation des paiements, entraîne obligatoirement la banqueroute. Dans son rapport, M. Ithurbide a fait valoir qu'il est fréquent que le débiteur s'acquitte en toute bonne foi de dettes qu'il est inévitable de régler, même après la cessation des paiements. Comme exemple, il a cité les primes d'assurances. L'Assemblée Nationale l'a suivi en extrayant ce cas de la banqueroute obligatoire et en l'insérant dans la banqueroute facultative, traitée à l'article suivant. Votre Commission approuve cette modification ; elle vous propose seulement, comme à l'article précédent, de remplacer le terme : « débiteur », trop vague, par les mots : « commerçant personne physique ».

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la Commission.
Art. 125.	Art. 125.	Art. 125.
Peut être déclaré coupable de banqueroute simple tout <i>débiteur</i> en état de cessation des paiements qui se trouve dans un des cas suivants :	Conforme.	Peut être déclaré coupable de banqueroute simple, tout <i>commerçant personne physique</i> en état de cessation de paiements.
1) S'il a contracté, pour le compte d'autrui, sans recevoir des valeurs en échange, des engagements jugés trop importants, eu égard à sa situation lorsqu'il les a contractés ;	1) Conforme.	1) Conforme.
2) S'il est déclaré en état de liquidation des biens sans avoir satisfait aux obligations d'un précédent concordat ;	2) Conforme.	2) Conforme.
3) Si, sans excuse légitime, il ne fait pas au greffe du tribunal la déclaration de son état de cessation des paiements, dans le délai de quinze jours ;	3) Conforme.	3) Conforme.
4) Si, sans empêchement légitime, il ne s'est pas présenté en personne au syndic dans les cas et dans les délais fixés ;	4) Conforme.	4) Conforme.
5) Si sa comptabilité est incomplète ou irrégulièrement tenue.	5) Conforme.	5) Conforme.
Dans les sociétés comportant des associés indéfiniment et solidairement responsables des dettes sociales, les représentants légaux peuvent éga-	6) <i>Si, après la cessation de ses paiements, il a payé un créancier au préjudice de la masse.</i>	6) Conforme.
	Conforme	Conforme.

Texte du projet de loi.

lement être déclarés coupables de banqueroute simple, si, sans excuse légitime, ils ne font au greffe du tribunal compétent, dans le délai de quinze jours, la déclaration de leur état de cessation des paiements ou si cette déclaration ne comporte pas la liste des associés solidaires avec l'indication de leurs noms et domiciles.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

Propositions de la Commission.

Observations. — D'autres actes prévus par l'article 614-7 du Code de Commerce témoignent seulement de l'imprudence ou de la négligence du commerçant. Le tribunal est alors libre de relever le délit. Là encore l'énumération actuelle des cas de banqueroute facultative est simplement reprise, sous réserve de quelques harmonisations.

Comme il a été indiqué précédemment, l'Assemblée Nationale, dans un sixième cas nouveau, a prévu le paiement d'un créancier au préjudice de la masse après la cessation des paiements.

La Commission vous propose simplement, à cet article comme dans les précédents, de remplacer le mot « débiteur » par les mots « commerçant personne physique ».

Texte du projet de loi.

Section 2. — Banqueroute frauduleuse.

Art. 126.

Est coupable de banqueroute frauduleuse tout débiteur en état de cessation des paiements :

1) Qui a soustrait sa comptabilité ;
2) Ou qui a détourné ou dissipé tout ou partie de son actif ;

3) Ou qui, soit dans ses écritures, soit par des actes publics ou des engagements sous signature privée, soit dans son bilan, s'est frauduleusement reconnu débiteur de sommes qu'il ne devait pas.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

Section 2. — Banqueroute frauduleuse.

Art. 126.

Conforme.

Propositions de la Commission.

Section 2. — Banqueroute frauduleuse.

Art. 126.

Est coupable de banqueroute frauduleuse tout commerçant personne physique en état...

1) Conforme.

2) Conforme.

3) Conforme.

Observations. — Cet article, comme l'article 614-11 actuel du Code de Commerce, énumère les cas de banqueroute frauduleuse, délit punissable, rappelons-le, d'un emprisonnement de un à cinq ans.

L'article reprend l'énumération des trois ordres de faits constitutifs de la banqueroute frauduleuse : la soustraction de la comptabilité, le détournement d'une partie de l'actif, la création d'un passif fictif, soit dans les écritures ou le bilan, soit par actes remis à un complice.

La Commission vous demande également à cet article de préciser qu'il vise uniquement les commerçants individuels.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la Commission.
Section 3. — <i>Délits assimilés aux banqueroutes.</i>	Section 3. — <i>Délits assimilés aux banqueroutes.</i>	Section 3. — <i>Délits assimilés aux banqueroutes.</i> Art. 127-A (nouveau). <i>Les dispositions de la présente section sont applicables :</i> 1) <i>Aux personnes physiques dirigeants de personnes morales commerçantes ;</i> 2) <i>Aux personnes physiques dirigeants de personnes morales de droit privé non commerçantes, à l'exclusion de celles qui n'ont pas d'objet économique et ne poursuivent, ni en droit ni en fait, un but lucratif ;</i> 3) <i>Aux personnes physiques représentants permanents de personnes morales dirigeants, soit de personnes morales commerçantes soit de personnes morales définies au 2) ci-dessus.</i>

Observations. — L'adjonction de cet article est la conséquence de la suppression de l'article 122. Il convient, avant de traiter des délits commis par des dirigeants d'entreprises qui n'ont pas la qualité de commerçants, de préciser dans un article introductif à quelles catégories de personnes les peines prévues sont applicables. Il s'agit :

- des personnes physiques dirigeants de personnes morales soit commerçantes, soit non commerçantes, si celles-ci ont un objet économique et un but lucratif ;
- des personnes physiques représentants de personnes morales, elles-mêmes dirigeants de telles sociétés.

Texte du projet de loi.

Art. 127.

En cas de cessation des paiements d'une société, quelle qu'en soit la forme, sont punis des peines de la banqueroute simple, le président, les administrateurs, directeurs généraux, gérants ou liquidateurs et d'une manière générale toute personne ayant, directement ou par personne interposée, administré, géré ou liquidé cette société sous le couvert ou au lieu et place de ses représentants légaux, qui ont en cette qualité et de mauvaise foi :

1) Soit consommé des sommes élevées appartenant à la société en faisant des opérations de pur hasard ou des opérations fictives ;

2) Soit, dans l'intention de retarder la constatation de la cessation des paiements de la société, fait des achats en vue d'une revente au-dessous du cours ou, dans la même intention, employé des moyens ruineux pour se procurer des fonds ;

3) Soit, après cessation des paiements de la société, payé ou fait payer un créancier au préjudice de la masse ;

4) Soit fait contracter par la société, pour le compte d'autrui, sans qu'elle reçoive de valeurs en échange, des engagements jugés trop importants, eu égard à sa situation lorsqu'elle les a contractés ;

5) Soit tenu ou fait tenir ou laissé tenir irrégulièrement la comptabilité de la société ;

6) Soit, sans excuse légitime, omis de faire au greffe du tribunal compétent, dans le délai de quinze jours, la déclaration de l'état de cessation des paiements de la société.

Art. 128.

En cas de cessation des paiements d'une société, quelle qu'en soit la forme, sont punis des peines de la banqueroute frauduleuse le président, les administrateurs, directeurs

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Art. 127.

Conforme.

1) Conforme.

2) Conforme.

3) Conforme.

4) Conforme.

5) Conforme.

6) Soit omis de faire au greffe du tribunal compétent, dans le délai de quinze jours, la déclaration de l'état de cessation des paiements de la société.

Art. 128.

(Ancien art. 129.)

Sont punis des peines de la banqueroute simple le président, les administrateurs, directeurs généraux, gérants ou liquidateurs d'une société, quelle qu'en soit la forme et,

Propositions de la Commission.

Art. 127.

Conforme.

Art. 128.

Conforme.

Texte du projet de loi.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

Propositions de la Commission.

généraux, gérants ou liquidateurs et d'une manière générale toute personne ayant, directement ou par personne interposée, administré, géré ou liquidé ladite société sous le couvert et au lieu et place de ses représentants légaux, qui ont frauduleusement :

1) soustrait des livres de la société ;

2) ou détourné ou dissimulé une partie de son actif ;

3) ou reconnu la société débitrice de sommes qu'elle ne devait pas soit dans les écritures, soit par des actes publics ou des engagements sous signature privée, soit dans le bilan.

Art. 129.

Sont punis des peines de la banqueroute simple le président, les administrateurs, directeurs généraux, gérants ou liquidateurs d'une société, quelle qu'en soit la forme, et d'une manière générale, toute personne ayant, directement ou par personne interposée, administré, géré ou liquidé ladite société sous le couvert ou au lieu et place de ses représentants légaux qui, en vue de soustraire tout ou partie de leur patrimoine aux poursuites de la société en état de cessation des paiements ou à celles des associés ou des créanciers sociaux ont, de mauvaise foi, détourné ou dissimulé, tenté de détourner ou de dissimuler une partie de leurs biens ou qui se sont frauduleusement reconnus débiteurs de sommes qu'ils ne devaient pas.

Art. 130.

Les dispositions des articles 127 à 129 sont également applicables à tous dirigeants de droit ou de fait ainsi qu'aux liquidateurs de toute personne morale non commerçante soumise aux dispositions du présent titre par l'article 122.

d'une manière générale, toute personne ayant, directement ou par personne interposée, administré, géré ou liquidé ladite société sous le couvert ou au lieu et place de ses représentants légaux qui, en vue de soustraire tout ou partie de leur patrimoine aux poursuites de la société en état de cessation des paiements ou à celles des associés ou des créanciers sociaux ont, de mauvaise foi, détourné ou dissimulé, tenté de détourner ou de dissimuler une partie de leurs biens ou qui se sont frauduleusement reconnus débiteurs de sommes qu'ils ne devaient pas.

Art. 129.

(Ancien art. 128.)

En cas de cessation des paiements d'une société, quelle qu'en soit la forme, sont punis des peines de la banqueroute frauduleuse le président, les administrateurs, directeurs généraux, gérants ou liquidateurs et d'une manière générale toute personne ayant, directement ou par personne interposée, administré, géré ou liquidé ladite société sous le couvert et au lieu et place de ses représentants légaux, qui ont frauduleusement :

1) ou soustrait des livres de la société ;

2) ou détourné ou dissimulé une partie de son actif ;

3) ou reconnu la société débitrice de sommes qu'elle ne devait pas soit dans les écritures, soit par des actes publics ou des engagements sous signature privée, soit dans le bilan.

Art. 130.

Supprimé.

Art. 129.

Conforme.

Art. 130.

Les dispositions des articles 127 à 129 sont applicables à tous dirigeants de droit ou de fait, ainsi qu'aux liquidateurs de toute personne morale non commerçante visée à l'article 127 A.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la Commission.
Art. 131.	Art. 131.	Art. 131.
Ne sont pas soumis aux dispositions des articles 127 à 129 les gérants ou dirigeants d'une société <i>de personnes</i> ayant la qualité de commerçants, lesquels restent soumis aux dispositions des articles 123 à 126.	Conforme.	Conforme, sauf... ...d'une société <i>en nom collectif ou en commandite</i> ...

Observations. — Les articles 127 à 131 reprennent, sous réserve de quelques modifications, les articles 614-15 à 614-18 du Code de Commerce. Ces dernières dispositions ont été insérées dans le Code de Commerce par l'ordonnance du 23 décembre 1958 qui a abrogé les dispositions d'un décret-loi du 8 août 1935 relatives aux administrateurs et gérants de sociétés. Les articles 614-15, 614-16, 614-17 prévoient, à l'encontre des mandataires sociaux, des sanctions applicables aux banqueroutes. Il convient tout de suite de préciser, ce que fait l'article 131, que ces dispositions ne jouent à l'encontre des mandataires sociaux que dans la mesure où ils n'ont pas la qualité de commerçants. S'ils sont commerçants, ce sont les dispositions générales relatives à la banqueroute, dont on a déjà dit qu'elles leur étaient exclusivement réservées, qui s'appliquent. Il en va de même d'ailleurs dans les cas où des mandataires non commerçants ont fait, sous le couvert et avec les fonds de la société, des opérations commerciales pour leur propre compte (Cass. Crim. 2 novembre 1951, Gaz. Pal. 1951-2 - 353 ; Nancy, 17 juin 1953, Gaz. Pal., 1953 - 2-141).

Le projet de loi reprend, dans les articles 127 et 129, les délits commis par des mandataires sociaux non commerçants, qui sont assimilables à la banqueroute simple en y ajoutant un cas supplémentaire : le fait de ne pas déposer le bilan de la société dans le délai légal (art. 127-6°). Ainsi que l'indique l'exposé des motifs, il s'agit d'un cas qui existait avant 1958 et qui avait été supprimé pour les dirigeants de sociétés sans l'être pour les commerçants physiques.

Dans l'article 128, le projet énumère les délits, commis par les mêmes personnes, lorsqu'ils sont assimilables à la banqueroute frauduleuse. Il s'agit de la soustraction frauduleuse des livres de la société, du détournement ou de la dissimulation d'une partie de l'actif et de la reconnaissance frauduleuse de dettes.

Le projet de loi apporte au champ d'application de tous ces cas de délits assimilables aux banqueroutes, une extension tout à fait remarquable en permettant d'atteindre « toute personne ayant, directement ou par personne interposée, administré, géré, ou liquidé une société sous le couvert ou au lieu et place de ses représentants légaux ». Il s'agit des « gérants de fait » que la chambre criminelle de la Cour de cassation ne considérerait pas comme entrant dans la catégorie des mandataires sociaux. L'exposé des motifs indique à juste titre que cette modification paraît d'autant plus nécessaire que les sociétés en état de cessation des paiements qui s'avèrent les plus dangereuses sont celles qui sont administrées par des « hommes de paille », prête-noms de gérants de fait qui sont en réalité les véritables maîtres de l'affaire. On trouve déjà cette extension dans les sanctions pénales applicables aux dirigeants de sociétés, telles qu'elles résultent de la réforme récente du droit des sociétés commerciales.

L'Assemblée Nationale a apporté quelques modifications à ces articles. Au 6° de l'article 127, elle a supprimé les mots : « sans excuse légitime... », l'exigence de la « mauvaise foi » prévue au premier alinéa de l'article rendant, en effet, inutile cette précision.

D'autre part, elle a interverti la place des articles 128 et 129, afin que se trouvent traités à la suite les divers délits assimilables à la banqueroute simple et que les délits assimilables à la banqueroute frauduleuse soient énumérés ensuite.

Enfin, la décision qu'elle a prise d'exclure du champ d'application de la loi les personnes morales non commerçantes, l'a amenée à supprimer l'article 130 qui s'y rapporte. La décision prise par votre Commission de les y inclure, comme le faisait le projet initial, l'amène à rétablir cet article, sous réserve d'harmonisation de forme.

L'amendement que vous propose la Commission à l'article 131 est d'ordre rédactionnel.

Texte du projet de loi.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

Propositions de la Commission.

Section 4. — *Poursuite des infractions de banqueroute et des délits assimilés.*

Art. 132.

La juridiction répressive est saisie soit sur la poursuite du ministère public, soit sur constitution de partie

Section 4. — *Poursuite des infractions de banqueroute et des délits assimilés.*

Art. 132.

Conforme.

Section 4. — *Poursuite des infractions de banqueroute et des délits assimilés.*

Art. 132.

Conforme.

Texte du projet de loi.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

Propositions de la Commission.

civile ou par voie de citation directe du syndic ou de tout créancier même bénéficiaire d'une sûreté réelle agissant soit en son nom propre, soit au nom de la masse.

Art. 133.

Le syndic ne peut agir au nom de la masse qu'après y avoir été autorisé par une délibération prise par les créanciers réunis en assemblée, à la majorité des créanciers présents.

Tout créancier peut intervenir à titre individuel dans une poursuite en banqueroute si celle-ci est intentée par le syndic au nom de la masse.

Art. 134.

Le syndic est tenu de remettre au ministère public les pièces, titres, papiers et renseignements qui lui sont demandés.

Les pièces, titres et papiers délivrés par le syndic sont pendant le cours de l'instance tenus en état de communication par la voie de greffe. Cette communication a lieu sur la réquisition du syndic qui peut y prendre des extraits privés ou en requérir d'authentiques, qui lui sont expédiés par le greffier. Les pièces, titres et papiers dont le dépôt judiciaire n'aurait pas été ordonné sont, après le jugement, remis au syndic qui en donne décharge.

Art. 135.

Une condamnation pour banqueroute simple ou frauduleuse ou pour délit assimilé à la banqueroute simple ou frauduleuse peut être prononcée même si la cessation des paiements n'a pas été constatée dans les conditions prévues au titre I de la présente loi.

Art. 136.

Les frais de la poursuite intentée par le ministère public ne peuvent être mis à la charge de la masse.

Art. 133.

Conforme.

Art. 134.

Conforme.

Art. 135.

Conforme.

Art. 136.

Conforme.

Art. 133.

Conforme.

Art. 134.

Conforme.

Art. 135.

Conforme.

Art. 136.

Conforme.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la Commission.
<p>S'il y a condamnation, le Trésor public ne peut exercer son recours contre le débiteur qu'après dissolution de l'union.</p>	Art. 137.	Art. 137.
Art. 137.	Conforme.	Conforme.
<p>Les frais de la poursuite par le syndic au nom des créanciers sont supportés, s'il y a relaxe, par la masse et, s'il y a condamnation, par le Trésor public, sauf recours contre le débiteur dans les conditions de l'article 136, alinéa 2.</p>	Art. 138.	Art. 138.
Art. 138.	Conforme.	Conforme.
<p>Les frais de la poursuite intentée par un créancier sont supportés, s'il y a condamnation, par le Trésor public, sauf recours contre le débiteur dans les conditions de l'article 136, alinéa 2, et, s'il y a relaxe, par le créancier poursuivant.</p>		

Observations. — La section 4 traite des règles relatives à la poursuite des infractions de banqueroute et des délits assimilés. Sans analyser le texte article par article puisqu'il n'a fait l'objet d'aucune modification, on en rappellera les éléments principaux.

La poursuite peut être exercée par le ministère public, le syndic, ou un créancier. Syndic et créancier agiront pas voie de constitution de partie civile ou par citation directe. Mais le syndic ne pourra agir au nom de la masse qu'après y avoir été autorisé par une délibération prise par la majorité des créanciers présents à l'assemblée.

La masse n'a pas à supporter les frais de la poursuite intentée par le ministère public pour banqueroute. La masse n'a pas non plus à supporter ceux des poursuites engagées par le syndic lorsqu'elles se terminent par une condamnation. Elle les acquitte au contraire en cas de relaxe. Les créanciers n'ont pas non plus à supporter les frais des poursuites qu'ils intentent sauf en cas de relaxe. Dans tous ces cas c'est le Trésor public qui paye les frais ou en fait l'avance, sauf à les récupérer sur le débiteur, mais seulement après la dissolution de l'union.

La Commission ne vous propose aucun amendement à ces articles.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la Commission.
CHAPITRE II	CHAPITRE II	CHAPITRE II
Autres infractions.	Autres infractions.	Autres infractions.
Art. 139.	Art. 139.	Art. 139.
Sont punies des peines de la banqueroute frauduleuse :	Conforme.	Conforme.
1) Les personnes convaincues d'avoir, dans l'intérêt du débiteur, soustrait, recelé ou dissimulé tout ou partie de ses biens, meubles ou immeubles, le tout sans préjudice des autres cas prévus par l'article 60 du Code pénal ;	1) Conforme.	
2) Les personnes convaincues d'avoir frauduleusement produit dans le règlement judiciaire ou la liquidation des biens, soit en leur nom, soit par interposition de personne, des créances supposées ;	2) Conforme.	
3) Les personnes qui, faisant le commerce sous le nom d'autrui ou sous un nom supposé, se sont rendues coupables d'un des faits prévus à l'article 129.	3) Les personnes qui...	
	...prévus à l'article 128.	

Observations. — Comme le Code de Commerce actuel, le projet de loi, dans un chapitre particulier, traite des autres infractions que les banqueroutes. Il s'agit de délits qui peuvent être commis par d'autres que le débiteur.

L'article 139 reprend les termes de l'article 614-19 qui traite des faits punis des peines de la banqueroute frauduleuse : il s'agit de la soustraction ou du recel des biens, meubles et immeubles, de la production de fausses créances ; des faits constitutifs de banqueroute frauduleuse accomplis en faisant le commerce sous le nom d'autrui ou un nom supposé. Le délit peut être relevé sans qu'il y ait complicité avec le débiteur (Crim., 18 janvier 1854, D. 54-1-134 ; 19 décembre 1859, D. 60-1-50).

L'amendement apporté à l'Assemblée Nationale au 3° de cet article est la simple conséquence de l'interversion opérée entre les articles 128 et 129.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la Commission.
Art. 140.	Art. 140.	Art. 140.
Le conjoint, les descendants ou les ascendants du débiteur ou ses alliés qui auraient détourné, diverti ou recelé des effets dépendant de l'actif du débiteur en état de cessation des paiements, sans avoir agi de complicité avec ce débiteur, encourent les peines prévues à l'article 406, alinéa premier, du Code pénal.	Conforme.	Conforme.

Observations. — Cet article traite des faits punis des peines de l'abus de confiance. Ces peines sont prévues par l'article 406 du Code pénal, alinéa premier : emprisonnement de deux mois au moins, de deux ans au plus, amende de 3.600 F au moins et de 36.000 F au plus.

Les faits constitutifs du délit sont : le détournement ou le recel d'effets dépendant de l'actif du débiteur, par le conjoint du débiteur, ses descendants, ses ascendants ou alliés en ligne directe, sans qu'il y ait complicité avec le débiteur.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la Commission.
Art. 141.	Art. 141.	Art. 141.
Dans les cas prévus par les articles précédents, la juridiction saisie statue, lors même qu'il y aurait relaxe : 1) D'office, sur la réintégration à la masse des créanciers, de tous biens, droits ou actions frauduleusement soustraits ; 2) Sur les dommages-intérêts qui seraient demandés.	Conforme.	Conforme.

Observations. — Dans les deux cas prévus à l'article 139 et à l'article 140, le tribunal saisi statue même en cas d'acquiescement sur la réintégration dans l'actif des biens soustraits et sur les dommages-intérêts. L'article 141 reprend les termes mêmes de l'article 614-21 actuel.

Texte du projet de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Propositions de la Commission.

Art. 142.

Est puni des peines prévues à l'article 408, alinéa 2, du Code pénal tout syndic au règlement judiciaire ou à la liquidation des biens qui :

- 1) Se rend coupable de malversation dans sa gestion ;
- 2) Ou se rend acquéreur pour son compte, soit directement ou indirectement, de biens du débiteur.

Art. 142.

Conforme.

Art. 142.

Est puni des peines prévues à l'article 408, alinéa 2, du Code pénal, tout syndic au règlement judiciaire ou à la liquidation des biens qui se rend coupable de malversation dans sa gestion.

Est puni des mêmes peines tout syndic ou toute personne ayant participé à l'administration du règlement judiciaire ou de la liquidation des biens qui, en violation des dispositions de l'article 91, se rend acquéreur pour son compte, directement ou indirectement, de biens du débiteur.

Observations. — Comme l'article 614-22 actuel, le projet de loi prévoit que tout syndic au règlement judiciaire ou à la liquidation des biens encourt les peines prévues à l'article 408, alinéa 2, du Code pénal lorsqu'il se rend coupable de malversation.

Le deuxième alinéa de cet article est ainsi conçu : « si l'abus de confiance a été commis par une personne faisant appel au public afin d'obtenir soit pour son propre compte, soit comme directeur, administrateur ou agent d'une société ou d'une entreprise commerciale ou industrielle, la remise de fonds ou valeurs à titre de dépôt, de mandat ou de nantissement, la durée de l'emprisonnement pourra être portée à dix ans et l'amende de 180.000 F ».

Le projet de loi prévoit un autre délit justiciable des mêmes peines : le fait pour le syndic de se rendre acquéreur pour son compte des biens du débiteur. Ce délit résulte de l'interdiction faite au syndic, à l'article 91 du projet de loi, de procéder à de telles opérations. Par amendement, l'Assemblée Nationale a soumis également à l'interdiction tous ceux qui ont participé à l'administration du règlement judiciaire ou de la liquidation des biens. Il est nécessaire de prévoir à l'égard de ces personnes les mêmes peines que le syndic. D'où l'amendement proposé au présent article.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la Commission.
Art. 143.	Art. 143.	Art. 143.
Le créancier qui a stipulé, soit avec le débiteur, soit avec toutes autres personnes, des avantages particuliers à raison de son vote dans les délibérations de la masse ou qui a fait un traité particulier duquel résulterait en sa faveur un avantage à la charge de l'actif du débiteur, à partir du jour du jugement constatant la cessation des paiements, est puni des peines prévues à l'article 406, alinéa premier, du Code pénal.	Conforme.	Conforme.

Observations. — Cet article reprend les termes de l'actuel article 614-23. Il soumet aux peines de l'abus de confiance le créancier qui a stipulé des avantages particuliers à raison de son vote dans les délibérations de la masse. A ce délit, le projet de loi en ajoute un autre : le fait de passer un traité particulier dont il résulterait un avantage en sa faveur et à la charge de l'actif du débiteur après le jugement constatant la cessation des paiements.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la Commission.
Art. 144.	Art. 144.	Art. 144.
Ces conventions sont, en outre, déclarées nulles à l'égard de toutes personnes, même du débiteur.	Conforme.	Conforme.
Le créancier est tenu de rapporter à qui de droit les sommes ou valeurs qu'il a reçues en vertu des conventions annulées.	Conforme.	Conforme.
Dans le cas où l'annulation des conventions prévues au présent article et à l'article précédent est poursuivie par la voie civile, l'action est portée devant les tribunaux de commerce, si le débiteur est commerçant, devant les tribunaux de grande instance dans les autres cas.	Dans le cas où l'annulation des conventions prévues au présent article et à l'article précédent est poursuivie par la voie civile, l'action est portée devant les tribunaux de commerce.	Dans le cas où... ...commerce, si le débiteur est commerçant, devant les tribunaux de grande instance dans les autres cas.

Observations. — Cet article reproduit intégralement les deux articles 614-24 et 614-25 du Code de commerce, qui prévoient la nullité des conventions passées en violation des articles précédents.

Le projet de loi renvoie devant les tribunaux de grande instance les actions auxquelles cette annulabilité donnerait lieu pour les débiteurs non commerçants. Ceux-ci n'étant plus soumis aux dispositions de la nouvelle loi, cette disposition a été supprimée. Il convient maintenant de la rétablir en raison de la décision prise par la Commission au sujet des personnes morales non commerçantes.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la Commission.
CHAPITRE III	CHAPITRE III	CHAPITRE III
Dispositions particulières.	Dispositions particulières.	Dispositions particulières.
Art. 145.	Art. 145.	Art. 145.
Tous arrêts et jugements de condamnation rendus en vertu du présent titre sont, aux frais des condamnés, affichés et publiés dans un journal habilité à recevoir les annonces légales, ainsi que par extrait sommaire au bulletin officiel du registre du commerce mentionnant le numéro du journal d'annonces légales où a été publiée la première insertion.	Conforme.	Conforme, sauf... ...sommaire au bulletin officiel des annonces commerciales mentionnant...

Observations. — En vertu du décret du 23 mars 1967, le Bulletin officiel du registre du commerce est devenu le *Bulletin officiel des Annonces commerciales*. Il convient de se référer à la nouvelle appellation.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la Commission.
TITRE IV	TITRE IV	TITRE IV
DISPOSITIONS DIVERSES	DISPOSITIONS DIVERSES	DISPOSITIONS DIVERSES
Art. 146.	Art. 146.	Art. 146.
Le 4° de l'article 2101 et le 2° de l'article 2104 du Code civil sont ainsi rédigés :	Conforme.	Conforme.
« Art. 2101-4°. — Les salaires des gens de services pour l'année échue et ce qui est dû de l'année courante ; les salaires et appointements des ouvriers, employés et d'une façon générale de tous ceux qui louent leurs services, ainsi que les rémunérations	« Art. 2101-4°. — Les salaires...	

Texte du projet de loi.

des apprentis pour les six derniers mois ; les indemnités prévues par l'article 23 du Livre I^{er} du Code du travail, soit à raison de l'inobservation du délai-congé, soit à raison de la résolution abusive du contrat ; les indemnités dues pour les congés payés ; l'indemnité de licenciement éventuellement due en application des conventions collectives de travail, *des contrats individuels*, des usages, ou, en ce qui concerne les journalistes professionnels des articles 29 *d* et 29 *e* du Livre I^{er} du Code du travail, pour le quart de son montant ; le salaire différé pour lequel un privilège est établi par l'article 73 du décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité françaises, pour l'année échue et l'année courante, le tout sans préjudice de l'application éventuelle des articles 47 *a* et 47 *b* du Livre I^{er} du Code du travail. »

« Art. 2104-2°. — Les salaires des gens de service pour l'année échue et ce qui est dû de l'année courante ; les salaires et appointements des ouvriers, employés et d'une façon générale de tous ceux qui louent leurs services, ainsi que les rémunérations des apprentis pour les six derniers mois, les indemnités prévues par l'article 23 du Livre I^{er} du Code du travail, soit à raison de l'inobservation du délai-congé, soit à raison de la résolution abusive du contrat ; les indemnités dues pour les congés payés ; l'indemnité de licenciement éventuellement due en application des conventions collectives de travail, *des contrats individuels*, des usages, ou, en ce qui concerne les journalistes professionnels des articles 29 *d* et 29 *e* du Livre I^{er} du Code du travail, pour le quart de son montant ; le salaire différé pour lequel un privilège est établi par l'article 73 du décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité françaises, pour l'année échue et l'année courante, le tout sans préjudice de l'application éventuelle des articles 47 *a* et 47 *b* du Livre I^{er} du Code du travail. »

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

... l'indemnité de licenciement éventuellement due en application des conventions collectives de travail, des usages ou, en ce qui concerne les journalistes professionnels des articles 408, alinéa 2, du Code pénal, toutes les 29 *d*...

... du Code du travail. »

« Art. 2104-2°. — Les salaires...

... l'indemnité de licenciement éventuellement due en application des conventions collectives de travail, des usages ou, en ce qui concerne les journalistes professionnels des articles 29 *d*...

... du Code du travail. »

Propositions de la Commission.

Observations. — L'article 146 concerne un des points les plus importants du projet de loi. L'article 549 du Code de commerce accordait un privilège sur leur salaire aux commis et ouvriers ; par contre, jusqu'en 1919, l'article 2101-4° du Code civil ne déclarait privilégiés que les salaires des gens de service. La loi du 17 juin 1919 a modifié cette législation : pour les six derniers mois de salaire qui leur sont dus, tous les salariés possèdent un privilège, c'est-à-dire, d'après l'article 530 du Code de commerce, les ouvriers et employés, marins, voyageurs et représentants de commerce. Ce privilège est classé au quatrième rang des privilèges généraux. Ils sont primés par les privilèges fiscaux. La doctrine les classe dans les privilèges généraux, portant aussi bien sur les immeubles que sur les meubles ; mais leur classement au quatrième rang ne vaut que pour les meubles. Le législateur assimile au salaire certaines indemnités prévues par l'article 23, livre I^{er} du Code du travail, soit à raison de l'inobservation du délai-congé, soit à raison de la résiliation abusive de contrat de travail. Par contre, les indemnités dues à raison de la rupture du contrat de travail ne sont pas garanties si le contrat a une durée déterminée. Le privilège ne joue que pour les contrats à durée indéterminée. Est également exclue de la garantie l'indemnité de licenciement ainsi que l'indemnité spéciale accordée aux journalistes par la loi du 29 mars 1935.

L'article 146 remanie profondément les articles 2101-4° et 2104-2° afin de rassembler en un seul texte clair les dispositions précédentes tout en les complétant sur certains points. Le privilège est étendu quant aux personnes car dorénavant les apprentis en bénéficieront. D'autre part, quant aux créances garanties, l'article 146 inclut dans le privilège des indemnités qui n'y étaient pas comprises et en particulier l'indemnité de licenciement pour le quart de son montant.

Cette disposition nouvelle a été très discutée lors de l'examen du texte par la Commission des Lois de l'Assemblée Nationale. Le rapporteur a fait valoir que cette indemnité a plus un caractère de dommage-intérêt qu'un caractère salarial et que, de ce point de vue, il est contestable qu'elle soit garantie par un privilège. Il a estimé, d'autre part, que de telles indemnités représentent des sommes considérables qui peuvent être un moyen, dans la mesure où elles seraient privilégiées, de soustraire une part de l'actif aux autres créanciers. Il lui a cependant paru impossible, en raison de l'intérêt social qu'elle présente, de supprimer cette disposition. Mais, l'Assem-

blée Nationale, sur proposition de sa Commission, l'a limitée aux indemnités dues en application de conventions collectives, excluant celles dues en application de contrats individuels.

Votre Commission n'a pas cru devoir proposer d'amendement à ces dispositions nouvelles ; celles-ci concernent au premier chef la Commission des Affaires sociales saisie pour avis du projet de loi. C'est donc à elle qu'il revient, éventuellement, de proposer les modifications qu'elle juge nécessaires.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la Commission.
Art. 147.	Art. 147.	Art. 147.
Les articles 83 et 632 du Code de commerce sont ainsi rédigés :	Conforme.	Conforme.
« Art. 83. — Ceux qui ont été frappés de tout ou partie des déchéances de la faillite personnelle ne peuvent être agents de change s'ils n'ont pas été réhabilités.		
« Art. 632. — La loi répute actes de commerce :		
« Tout achat de biens meubles ou immeubles pour les revendre, soit en nature, soit après les avoir travaillés et mis en œuvre ;		
« Toutes opérations d'intermédiaire pour l'achat, la souscription ou la vente d'immeubles, de fonds de commerce, d'actions ou parts de sociétés immobilières ;		
« Toute entreprise de location de meubles ou immeubles ;		
« Toute entreprise de manufactures... (le reste sans changement). »		

Observations. — Cet article concerne deux articles tout à fait distincts du Code de commerce. Le premier est l'article 83 dont la modification est une simple harmonisation avec la nouvelle signification du terme faillite. Le second est l'article 632, l'un des plus importants dudit Code puisqu'il définit les actes de commerce. Cette définition est modernisée et complétée. En particulier, les opérations de location sont séparées des opérations d'achat pour revendre. L'opération d'achat pour revendre concerne aussi bien les immeubles que les meubles. Mais surtout, une nouvelle catégorie d'actes de commerce que la doctrine classera sans doute parmi les actes commerciaux par leur objet, est créée ; toutes opérations d'intermédiaire pour l'achat, la souscription ou la vente

d'immeubles, de fonds de commerce, d'actions ou parts de sociétés immobilières. Il y a lieu de se féliciter vivement de cette innovation qui va, par le biais de l'article premier du Code de commerce, soumettre aux règles du droit commercial quantité d'entreprises dont il est anormal, étant donné leur activité, qu'elles continuent à relever du droit civil.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la Commission.
<p data-bbox="265 477 365 504">Art. 148.</p> <p data-bbox="105 515 525 573">L'article 404 du Code pénal est ainsi rédigé :</p> <p data-bbox="105 582 525 719">« Art. 404. — Les agents de change reconnus coupables de banqueroute simple sont punis des peines de la banqueroute frauduleuse.</p> <p data-bbox="105 729 525 833">« S'ils sont reconnus coupables de banqueroute frauduleuse, ils sont punis d'un emprisonnement de deux à dix ans.</p> <p data-bbox="105 843 525 948">« En outre, l'interdiction des droits mentionnés à l'article 42 du présent Code pourra être prononcée à leur rencontre. »</p>	<p data-bbox="705 477 811 504">Art. 148.</p> <p data-bbox="705 515 816 540">Conforme.</p>	<p data-bbox="1158 477 1258 504">Art. 148.</p> <p data-bbox="1022 515 1133 540">Conforme.</p>

Observations. — Ainsi que l'indique l'exposé des motifs, l'article 89 du Code de commerce qui instituait pour les agents de change et les courtiers en valeurs mobilières un cas supplémentaire de banqueroute, résultant du seul fait d'être déclaré en faillite, est abrogé. Corrélativement, une aggravation des peines de la banqueroute dans le cas où les poursuites sont exercées contre un agent de change, est introduite à l'article 404 du Code pénal : s'ils sont reconnus coupables de banqueroute frauduleuse, ils seront passibles d'un emprisonnement de deux à dix ans, alors qu'actuellement les seules peines de la banqueroute frauduleuse leur étaient applicables. En outre, l'interdiction des droits mentionnés à l'article 42 du Code pénal pourra être prononcée contre eux. Il s'agit de l'interdiction, en tout ou en partie, de l'exercice des droits civiques, civils et de famille suivants :

- 1° De vote et d'élection ;
- 2° D'éligibilité ;
- 3° D'être appelé ou nommé aux fonctions de juré ou autres fonctions publiques, ou aux emplois de l'administration ou d'exercer ces fonctions ou emplois ;

- 4° Du port d'arme ;
- 5° De vote et de suffrage dans les délibérations de famille ;
- 6° D'être tuteur, curateur, si ce n'est de ses enfants et sur l'avis seulement de la famille ;
- 7° D'être expert ou employé comme témoin dans les actes ;
- 8° De témoignage en justice, autrement que pour y faire de simples déclarations.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la Commission.
Art. 149.	Art. 149.	Art. 149.
Le 5° de l'article 768 du Code de procédure pénale est ainsi rédigé : « 5° Les jugements ordonnant le règlement judiciaire ou la liquidation des biens ainsi que ceux prononçant la faillite personnelle ou certaines des déchéances de la faillite personnelle. »	Le 5° de l'article 768 du Code de procédure pénale est ainsi rédigé : « 5° Les jugements <i>prononçant</i> le règlement judiciaire ou la liquidation des biens ainsi que ceux prononçant la faillite personnelle ou certaines des déchéances de la faillite personnelle. »	Conforme.
Art. 150.	Art. 150.	Art. 150.
Le 6° de l'article 775 du Code de procédure pénale est ainsi rédigé : « 6° Les jugements de faillite personnelle ou ceux prononçant certaines déchéances lorsqu'ils sont effacés par la réhabilitation ainsi que les jugements ordonnant le règlement judiciaire ou la liquidation des biens. »	Le 6° de l'article 775 du Code de procédure pénale est ainsi rédigé : « 6° Les jugements de faillite personnelle ou ceux prononçant certaines déchéances lorsqu'ils sont effacés par la réhabilitation ainsi que les jugements <i>prononçant</i> le règlement judiciaire ou la liquidation des biens. »	Conforme.

Observations. — Ces articles modifient, le premier le 5° de l'article 768 du Code de procédure pénale ; le second le 6° de l'article 775 du même code, afin de les mettre en harmonie avec les nouvelles dispositions concernant la faillite.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la Commission.
Art. 151.	Art. 151.	Art. 151
Les articles 47 a et 47 b du Livre 1 ^{er} du Code du travail sont ainsi rédigés :	Conforme.	Conforme.
« Art. 47 a. — En cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens, — les salaires et appointements de toute nature dus pour les soixante	Conforme.	

Texte du projet de loi.

derniers jours de travail aux ouvriers, employés et, d'une façon générale, à tous ceux qui louent leurs services,

— les rémunérations dues aux apprentis pour les soixante derniers jours de l'apprentissage,

— les rémunérations dues aux voyageurs, représentants et placiers pour les quatre-vingt-dix derniers jours de travail,

— les salaires et appointements de toute nature dus aux marins de commerce pour les quatre-vingt-dix derniers jours de travail ou pour la dernière période de paiement si celle-ci est supérieure à quatre-vingt-dix jours, doivent être payés, nonobstant l'existence d'une autre créance privilégiée, jusqu'à concurrence d'un plafond identique pour toutes les catégories d'intéressés et qui s'applique aux rémunérations afférentes à chaque période de trente jours ; le plafond est égal à la somme des portions de rémunérations insaisissables ou incessibles telle que cette somme résulte de l'application de l'article 61 du présent livre et des textes réglementaires applicables en la matière. Les acomptes perçus viennent en déduction de la somme ainsi garantie pour chaque période de trente jours.

Pour établir le montant de la rémunération en vue de l'application du présent article, il doit être tenu compte non seulement des salaires et appointements proprement dits, mais de tous les accessoires desdits salaires et appointements et notamment de l'indemnité due pour inobservation du délai-congé.

« Art. 47 b. — En outre, en cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens, les indemnités de congés payés prévues aux articles 54 j, 54 k et 54 m du livre II du présent Code doivent être payées, nonobstant l'existence d'une autre créance privilégiée, jusqu'à concurrence d'un plafond identique à celui établi pour une période de trente jours de rémunération par l'article 47 a ».

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

— les salaires et appointements de toute nature dus aux marins de commerce pour les quatre-vingt-dix derniers jours de travail ou pour la période de paiement si celle-ci est supérieure à quatre-vingt-dix jours,

doivent être payés, nonobstant l'existence d'une autre créance privilégiée, jusqu'à concurrence d'un plafond identique pour toutes les catégories d'intéressés et qui s'applique aux rémunérations afférentes à chaque période de trente jours ; ce plafond sera fixé par décret.

Conforme.

Conforme.

Propositions de la Commission.

Observations. — Il est une fraction du salaire qui bénéficie en cas de cessation des paiements d'un rang plus favorable que le privilège sur les salaires établi par les articles 2101-4° et 2104-2°. C'est ce qu'on a surnommé le superprivilège des salaires. Actuellement prévu dans les articles 528 et 529 du Code de commerce, il figure dans l'article 47 du projet de loi.

Nonobstant toute autre créance, la créance que représente le superprivilège doit être payée par le syndic, sur simple ordonnance du juge-commissaire, dans les dix jours du jugement prononçant le règlement judiciaire, s'il a en main les fonds nécessaires.

En outre, l'article 47 prévoit que sans attendre le calcul long et compliqué de la fraction superprivilégiée de leurs créances, les salariés pourront percevoir immédiatement par provision une somme égale à celle du dernier mois de salaire impayé dans la limite d'un plafond fixé par décret.

Ce sont les articles 47 *a* et 47 *b* du Livre I^{er} du Code du travail qui déterminent la portée du superprivilège. La créance qui en découle consiste en une fraction insaisissable, calculée suivant des modalités définies par l'article 61 du même Livre, des sommes dues pour les quinze derniers jours de travail, s'il s'agit d'ouvriers, les trente derniers jours s'il s'agit d'employés et les quatre-vingt-dix derniers jours s'il s'agit de représentants de commerce.

L'article 151 modifie les articles 47 *a* et 47 *b* sur deux points : il étend le superprivilège aux apprentis. Il augmente les diverses durées de travail sur lesquelles porteront les superprivilèges. Pour les ouvriers, cette durée passe de 15 à 60 jours ; pour les employés, de 30 à 60 jours. La même durée est appliquée aux apprentis. La durée de 90 jours, dont bénéficient les représentants, est étendue aux marins de commerce, à moins que la période de paiement lui soit supérieure.

Comme actuellement cette fraction insaisissable du salaire ne peut excéder un plafond. Le projet de loi définissait les modalités de calcul de ce plafond. L'Assemblée Nationale a pensé compléter l'effort de simplification réalisé par l'article 47 du projet en prévoyant que le plafond de la créance superprivilégiée serait fixé par décret.

L'article 47 qui prévoit un superprivilège pour les indemnités de congés payés est légèrement modifié dans le sens d'une plus grande précision.

Comme pour l'article 146, votre Commission des Lois laisse à la Commission des Affaires sociales, directement intéressée par ce problème, le soin de proposer d'éventuelles modifications.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la Commission.
Art. 152.	Art. 152.	Art. 152.
Sont abrogés :	Sont abrogés :	<i>Supprimé.</i> — Voir article 153 <i>ter</i> (nouveau).
— les articles 89, 437 et 614-26 et 635 du Code de commerce,	—	
— l'article 23, avant-dernier alinéa, du livre I ^{er} du Code du travail,	—	
— l'article 6, alinéa 3, du décret du 8 août 1935 portant application aux gérants et administrateurs de sociétés de la législation de la faillite et de la banqueroute et instituant l'interdiction et la déchéance du droit de gérer et d'administrer une société,	—	
— les articles 25, alinéas 2 et 3, de la loi modifiée du 7 mars 1925 tendant à instituer des sociétés à responsabilité limitée, et 4 de la loi du 16 novembre 1940, relative aux sociétés anonymes, en tant que lesdites lois demeurent provisoirement applicables dans les conditions prévues à l'article 499, dernier alinéa, de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales,	—	
— le 12° de l'article 1 ^{er} de la loi n° 47-1635 du 30 août 1947 relative à l'assainissement des professions commerciales et industrielles,	—	...industrielles.
	— l'article 26 de la loi n° 66-948 du 22 décembre 1966.	

Observations. — Il a paru à votre Commission que cet article qui abroge les textes actuellement en vigueur sur la faillite, avait mieux sa place après l'article 153 qui modifie certains articles de la loi récemment votée sur le droit des sociétés. C'est pourquoi elle vous demande d'en reporter le contenu dans un article 153 *ter* (nouveau).

Texte du projet de loi.

Art. 153.

Les articles 54, 114, 150, 248 et 249 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 54. — En cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens de la société, les personnes visées par la législation sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes peuvent être rendues responsables du passif social et sont soumises aux interdictions et déchéances, dans les conditions prévues par ladite législation.

« Art. 114. — En cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens de la société, les interdictions et déchéances prévues par la législation sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes, sont applicables aux personnes visées et dans les conditions prévues par ladite législation.

« Art. 150. — En cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens de la société, les interdictions et déchéances prévues par la législation sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes, sont applicables aux personnes visées et dans les conditions prévues par ladite législation.

« Art. 248. — En cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens de la société, les personnes visées par la législation sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes, peuvent être rendues responsables du passif social dans les conditions prévues par ladite législation.

« Art. 249. — Lorsque la société est soumise aux dispositions des articles 116 à 150, les membres du directoire sont soumis à la même responsabilité que les administrateurs dans les conditions prévues aux articles 242 à 247.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

Art. 153.

Conforme.

Propositions de la Commission.

Art. 153.

Conforme, sauf...

« Art. 249. — Lorsque la société...
... des articles
118 à 150, les membres...

... aux articles 242 à
248.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la Commission.
« En cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens de la société, les personnes visées par la législation sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes, peuvent être rendues responsables du passif social dans les conditions prévues par ladite législation. »		Conforme.

Observations. — Cet article apporte à la loi du 24 juillet 1966 les modifications que rend nécessaire l'intervention du nouvel ensemble législatif que constitue le présent projet. Les articles 54, 114, 150, 218 et 249 qui prévoyaient les règles applicables en cas de faillite ou de règlement judiciaire renvoient dorénavant à la législation sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et la banqueroute. Il y a lieu, à l'article 249 de la loi, de rectifier, dans le texte proposé, deux erreurs de référence.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la Commission.
		<p data-bbox="1033 1011 1300 1035">Art. 153 bis (nouveau).</p> <p data-bbox="982 1041 1350 1066">Ancien art. 154 ter (nouveau).</p> <p data-bbox="953 1079 1376 1279"><i>Les actes faits en exécution de la présente loi sont dispensés du timbre et de l'enregistrement, à l'exclusion des jugements et arrêts et des actes portant mutation de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens meubles ou immeubles.</i></p>

Observations. — Cet article résulte du déplacement qui vous est proposé de l'article 154 ter (nouveau), adopté par l'Assemblée Nationale, et qui concerne les droits de timbre et d'enregistrement des actes faits en exécution de la présente loi. Votre Commission approuve l'adjonction de cette disposition, mais estime qu'il se trouve mieux placé après l'article 153, juste avant l'article abrogeant les textes actuels régissant la faillite.

Texte du projet de loi.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

Propositions de la Commission.

Art. 153 ter (nouveau).

Sont abrogés :

— les articles 89, 437 et 614-26 et 635 du Code de commerce ;

— l'article 23, avant-dernier alinéa, du livre I^{er} du Code du travail ;

— l'article 6, alinéa 3, du décret du 8 août 1935 portant application aux gérants et administrateurs de sociétés de la législation de la faillite et de la banqueroute et instituant l'interdiction et la déchéance du droit de gérer et d'administrer une société ;

— les articles 25, alinéa 2 et 3, de la loi modifiée du 7 mars 1925 tendant à instituer des sociétés à responsabilité limitée, et 4 de la loi du 16 novembre 1940, relative aux sociétés anonymes, en tant que lesdites lois demeurent provisoirement applicables dans les conditions prévues à l'article 499, alinéa 5, de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales ;

— le 12° de l'article 1^{er} de la loi n° 47-1635 du 30 août 1947 relative à l'assainissement des professions commerciales et industrielles ;

— l'article 26 de la loi n° 66-948 du 22 décembre 1966.

Observations. — Cet article est l'ancien article 152 sous réserve d'une légère modification de référence. Votre Commission estime qu'il est mieux placé ici qu'avant l'article 153.

Texte du projet de loi.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

Propositions de la Commission.

Art. 154.

La présente loi n'est pas applicable aux personnes morales de droit privé qui, ne recherchant pas la réalisation de bénéfices, sont chargées par la loi, à titre exclusif, de la gestion d'un service public.

Art. 154.

Supprimé.

Art. 154.

Suppression conforme.

Observations. — Cet article écartait du champ d'application de la loi les personnes morales de droit privé chargées exclusivement de la gestion d'un service public. La suppression de cet article à

l'Assemblée Nationale découle de la limitation du champ d'application de la loi aux seuls commerçants. Malgré la décision qu'elle a prise de revenir sur ce point au projet initial, votre Commission estime qu'il n'y a pas lieu de reprendre cet article.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la Commission.
	<p data-bbox="604 424 872 453">Art. 154 bis (nouveau).</p> <p data-bbox="525 472 951 586">Les dispositions de la présente loi ne seront applicables qu'aux procédures ouvertes après son entrée en vigueur.</p>	<p data-bbox="1048 424 1319 453">Art. 154 bis (nouveau).</p> <p data-bbox="1125 472 1242 500">Conforme.</p>
	<p data-bbox="604 630 872 658">Art. 154 ter (nouveau).</p> <p data-bbox="525 677 951 872">Les actes faits en exécution de la présente loi sont dispensés du timbre et de l'enregistrement, à l'exclusion des jugements et arrêts et des actes portant mutation de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens meubles ou immeubles.</p>	<p data-bbox="1048 630 1319 658">Art. 154 ter (nouveau).</p> <p data-bbox="993 677 1369 734"><i>Supprimé</i> (voir article 153 bis (nouveau)).</p>

Observations. — L'article 154 ter (nouveau) a mieux sa place après l'article 153. Votre Commission propose d'en faire un article 153 bis (nouveau).

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la Commission.
	<p data-bbox="582 1197 891 1226">Art. 154 quater (nouveau).</p> <p data-bbox="525 1245 951 1416">Les articles 23 et 24 de la loi du 1^{er} juin 1924 portant introduction des lois commerciales françaises dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle sont remplacés par les dispositions suivantes :</p>	<p data-bbox="1019 1197 1348 1226">Art. 154 quater (nouveau).</p> <p data-bbox="965 1245 1389 1445">Les articles 22, 23 et 24 de la loi du 1^{er} juin 1924 portant introduction des lois commerciales françaises dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle sont remplacés par les dispositions suivantes :</p> <p data-bbox="965 1454 1389 1702"><i>Art. 22. — Les lois françaises concernant la liquidation des biens et le règlement judiciaire s'appliquent aux personnes physiques non commerçantes, domiciliées dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle et à leur succession, sous réserve des dispositions suivantes :</i></p> <p data-bbox="965 1711 1389 1761"><i>La personne physique non commerçante ou sa succession est déclai-</i></p>

Texte du projet de loi.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

Propositions de la Commission.

rée en liquidation des biens en cas d'insolvabilité notoire.

Les déchéances et interdictions qui résultent de la faillite personnelle ne sont pas applicables aux personnes physiques non commerçantes.

« Art. 23. — En matière de règlement judiciaire, de liquidation des biens, de faillite personnelle des commerçants et des non-commerçants, le juge d'instance du domicile du débiteur remplit également les fonctions attribuées par les lois françaises au juge-commissaire.

« Il remplit aussi les fonctions attribuées par les lois françaises au tribunal de commerce, sous réserve des dispositions suivantes :

« Sont réservés au tribunal de grande instance et spécialement à la chambre commerciale si le débiteur est commerçant :

« 1) le prononcé de la liquidation des biens, l'admission au règlement judiciaire, la conversion du règlement judiciaire en liquidation de biens ;

« 2) le prononcé de la faillite personnelle ou de l'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler soit toute entreprise commerciale, soit seulement une personne morale ;

« 3) le prononcé de l'incessibilité des actions et parts sociales de toute personne qui s'est immiscée dans la gestion de la personne morale ;

« 4) l'homologation, l'annulation et la résolution du concordat ;

« 5) la nomination et la révocation des syndics ;

« 6) les contestations relatives aux demandes en revendication ;

« 7) les recours contre les décisions du juge d'instance ;

« 8) les demandes en réhabilitation.

« Art. 24. — L'assiette et la liquidation de la taxe sur les frais de justice en matière de règlement judiciaire et de liquidation des biens sont provisoirement réglées conformément aux dispositions des lois locales. »

Art. 23. — Conforme.

Art. 24. — Conforme.

Observations. — Cet article a été introduit à la demande de M. Zimmermann, par l'Assemblée Nationale. Il a pour objet de mettre en harmonie avec le nouveau droit du règlement judiciaire et de la liquidation des biens les règles valables dans les départements du Bas-Rhin et de la Moselle. La loi du 1^{er} juin 1924 avait introduit des dispositions spéciales sur la faillite et la liquidation judiciaire dans ces départements, en particulier dans les articles 22, 23 et 24 de sa section IV. L'amendement adopté par l'Assemblée Nationale opère les harmonisations nécessaires dans les articles 23 et 24. Par contre, l'article 22, qui concerne la faillite civile des débiteurs non commerçants, n'a pas été modifié en raison de l'exclusion des personnes morales non commerçantes du champ d'application de la loi. Dans un esprit d'harmonisation avec les modifications qu'elle a apporté au texte voté par l'Assemblée, la Commission vous propose d'adapter l'article 22 aux règles nouvelles.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la Commission.
<p>Art. 155. La présente loi est applicable aux territoires d'outre-mer.</p>	<p>Art. 155. Conforme.</p>	<p>Art. 155. Conforme.</p>
<p>Art. 156. La présente loi entrera en vigueur le premier jour du septième mois qui suivra la publication au Journal officiel de la République française du décret établissant les dispositions réglementaires sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens et la faillite personnelle et au plus tard le 1^{er} janvier 1968.</p>	<p>Art. 156. Conforme.</p>	<p>Art. 156. La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1968.</p>

Observations. — Cet article qui fixe la date d'entrée en vigueur de la loi comporte un illogisme : le premier jour du septième mois qui suivra la publication de la loi interviendra forcément après le 1^{er} janvier 1968. Votre Commission estime suffisant de fixer au 1^{er} janvier 1968 la date d'entrée en vigueur de la loi.

*
* *

En conclusion, et sous réserve des amendements ci-après, votre Commission vous demande d'adopter le projet de loi voté par l'Assemblée Nationale.

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Article premier.

Amendement : Rédiger comme suit le début du premier alinéa de cet article :

Tout commerçant, toute personne morale de droit privé même non commerçante, qui cesse ses paiements... (*le reste sans changement*).

Art. 2.

Amendement : Compléter le premier alinéa de cet article par le membre de phrase suivant :

... quelle que soit la nature de sa créance.

Art. 5.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

Le tribunal compétent est le tribunal de commerce si le débiteur est commerçant ; le tribunal de grande instance est compétent dans les autres cas.

Le tribunal saisi connaît de toutes les contestations trouvant leur source dans les dispositions propres au règlement judiciaire et à la liquidation des biens.

En cas de conflit de compétences entre la juridiction commerciale et la juridiction civile, le tribunal saisi en premier lieu statue sur les mesures provisoires.

Art. 10.

Amendement : Rédiger comme suit le début du premier alinéa de cet article :

Le syndic tient informé tous les trois mois le procureur de la République... (*le reste sans changement*).

Art. 13 A (nouveau).

Amendement : *Supprimer cet article.*

Article additionnel 15 A (nouveau).

Amendement : Avant l'article 15, au début de la section 2, intitulée « *Mesures conservatoires* », du CHAPITRE III du TITRE PREMIER, insérer un article additionnel 15 A (nouveau) ainsi rédigé :

Dès son entrée en fonctions, le syndic est tenu de faire tous actes nécessaires pour la conservation des droits du débiteur contre les débiteurs de celui-ci.

Il est tenu, notamment, de requérir les inscriptions hypothécaires qui n'ont pas été requises par le débiteur lui-même. L'inscription est prise au nom de la masse par le syndic.

Art. 21.

Amendement : Rédiger comme suit le début du premier alinéa de cet article :

En cas de règlement judiciaire, l'exploitation ou l'activité ne peut être continuée qu'avec l'autorisation du juge-commissaire et pour une période de trois mois au plus par le débiteur assisté du syndic ou, si le débiteur est frappé de la faillite personnelle, par un mandataire de justice spécialement désigné à cet effet par le tribunal sur requête du syndic; le juge-commissaire peut à tout moment retirer son autorisation. Avant l'expiration de cette période... (*le reste sans changement*).

Art. 24.

Amendement : Compléter cet article par la phrase suivante :

Les dispositions des articles 4, 5 et 8 de la loi n° 56-277 du 20 mars 1956 relative à la location-gérance des fonds de commerce et des établissements artisanaux ne sont pas applicables.

Art. 27.

Amendement : Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Le tribunal peut également fixer la date de la cessation des paiements par une décision postérieure au jugement prononçant le règlement judiciaire ou la liquidation des biens et antérieure à l'arrêté de l'état des créances.

Art. 28.

Amendement : Dans cet article, supprimer le mot :

... également...

et placer, après le mot :

... masse. ...

la virgule se trouvant après le mot :

... traité...

Art. 39.

Amendement : Rédiger comme suit le début de cet article :

Le syndic dresse un état des créances contenant ses propositions d'admission ou de rejet, avec l'indication des créances dont les titulaires prétendent bénéficier d'un privilège, d'une hypothèque ou d'un nantissement. Cet état... (*le reste sans changement*).

Art. 41.

Amendement : Rétablir cet article dans la rédaction proposée par le Gouvernement, qui était la suivante :

Toutefois, en cas de liquidation des biens, il n'est pas procédé à la vérification des créances chirographaires s'il apparaît que les deniers à provenir de la réalisation de l'actif seront entièrement absorbés par les frais de justice et les créances privilégiées, à moins que, s'agissant d'une personne morale, il n'y ait lieu de mettre à la charge des dirigeants sociaux de droit ou de fait, apparents ou occultes, rémunérés ou non, tout ou partie du passif, conformément à l'article 95.

Art. 46.

Amendement : Dans le premier alinéa de cet article, supprimer les mots :

... techniciens, cadres...

Art. 48.

Amendement : Dans le deuxième alinéa de cet article, après les mots :

... le céder...

insérer les mots :

... sous les conditions éventuellement prévues au contrat conclu avec le bailleur, et...

Art. 65.

Amendement : Rédiger comme suit la première phrase de cet article :

Dès le dépôt des propositions concordataires, le greffier avertit les créanciers dont la créance est garantie par une sûreté réelle ou un privilège, d'avoir à faire connaître dans un délai de trois mois, si, au cas où le concordat serait homologué, ils entendent accorder au débiteur des délais ou remises et lesquels.

Amendement : Ajouter *in fine* un second alinéa dont le texte est ainsi conçu :

Ces créanciers doivent être avertis personnellement, et s'il y a lieu, à domicile élu.

Art. 66.

Amendement : Rédiger ainsi le troisième alinéa :

Le vote par correspondance est autorisé.

Art. 75.

Amendement : Dans le second alinéa, *in fine*, de cet article, remplacer le mot :

... à...

par le mot :

... en...

Art. 76.

Amendement : Remplacer, à la fin du premier alinéa de cet article, les mots :

... de l'article 22.

par les mots :

... des articles 22 et 41.

Amendement : Reprendre pour le second alinéa le texte proposé par le Gouvernement qui était le suivant :

Toutefois, le Trésor public peut exercer son droit de poursuite individuelle pour ses créances privilégiées inscrites ainsi que pour les créances privilégiées visées à l'article 29, deuxième alinéa, dès lors qu'elles ont été produites dans les conditions prévues à l'article 37 et qu'elles ont fait l'objet d'un titre exécutoire. En outre, le Trésor public recouvre son droit de poursuite individuelle pour ses autres créances privilégiées si le syndic n'a pas déféré, dans le délai fixé par décret, à une sommation, soit de procéder à une mesure d'exécution, soit de régler ses créances sur les fonds disponibles.

Art. 79.

Amendement : Rédiger ainsi le troisième alinéa :

La possibilité de procéder à la vente du gage, après mise en demeure, ne prive pas le créancier gagiste de son droit de rétention qui se reporte alors sur le prix de réalisation du gage. Le privilège du créancier gagiste prime toute autre sûreté réelle.

Art. 80.

Amendement : Rédiger comme suit le début du deuxième alinéa :

Toutefois, les créanciers hypothécaires ou privilégiés ont un délai de deux mois ... (*le reste sans changement*).

Art. 89.

Amendement : Rétablir le second alinéa dans la rédaction proposée par le Gouvernement :

Les créanciers ne peuvent exiger plus de trois années d'intérêts au taux légal, à compter du jugement constatant la cessation des paiements.

CHAPITRE VI

Rédiger ainsi l'intitulé du chapitre :

Dispositions particulières aux personnes morales et à leurs dirigeants.

Art. 92.

Amendement : Rétablir cet article dans la rédaction proposée par le Gouvernement :

Les dispositions du présent chapitre sont applicables à la cessation des paiements :

- des commerçants personnes morales ;
- des personnes morales de droit privé non commerçantes, à l'exclusion de celles qui n'ont pas d'objet économique et ne poursuivent ni en droit ni en fait un but lucratif.

Art. 93.

Amendement : Au début de l'article 93, remplacer les mots :

...paiements d'une société ...

par les mots :

...paiements d'une personne morale ...

Art. 95.

Amendement : Au début de l'article 95, remplacer les mots :

...biens d'une société ...

par les mots :

...biens d'une personne morale ...

Art. 96.

Amendement : A la fin de l'article 96, remplacer les mots :

... passif de la société ...

par les mots :

... passif d'une personne morale ...

Art. 97.

Amendement : Dans le premier alinéa de l'article 97, remplacer les mots :

... biens d'une société ...

par les mots :

... biens d'une personne morale ...

Amendement : Au second alinéa, remplacer les mots :

... sous le couvert de la société ...

par les mots :

... sous le couvert de la personne morale ...

Amendement : A la fin du quatrième alinéa, remplacer les mots :

... paiements de la société.

par les mots :

... paiements de la personne morale.

Amendement : A la fin du cinquième alinéa, remplacer les mots :

... celui de la société.

par les mots :

... celui de la personne morale.

Amendement : A la fin du sixième alinéa, remplacer les mots :

... biens de la société.

par les mots :

... biens de la personne morale.

Art. 98.

Amendement : A l'article 98, remplacer les mots :
... dirigeants des sociétés ...

par les mots :

... dirigeants des personnes morales ...

Art. 99.

Amendement : Supprimer le 5) de cet article.

Art. 100.

Amendement : Rédiger comme suit le 3) de cet article :

3) Aux personnes physiques dirigeants de personnes morales de droit privé non commerciales, à l'exclusion de celles qui n'ont pas d'objet économique et ne poursuivent, ni en droit ni en fait, un but lucratif ;

Amendement : Compléter cet article par un 4) ainsi rédigé :

4) Aux personnes physiques représentants permanents de personnes morales dirigeants soit de personnes morales commerciales, soit de personnes morales définies au 3° ci-dessus.

Art. 101.

Amendement : Remplacer le mot :

... société, ...

par les mots :

... personne morale, ...

Art. 102.

Amendement : Remplacer le mot :

... société, ...

par les mots :

... personne morale, ...

Art. 105.

Amendement : Remplacer le mot :

... société, ...

par les mots :

... personne morale, ...

Art. 106.

Amendement : Remplacer le mot :

... société, ...

par les mots :

... personne morale, ...

Art. 110.

Amendement : Compléter *in fine* l'alinéa premier de cet article par l'expression :

..., sans toutefois que les intérêts prévus à l'article 89 puissent être réclamés au-delà de trois ans, au taux légal, à compter du jugement constatant la cessation des paiements.

Art. 112.

Amendement : Remplacer le mot :

... société, ...

par les mots :

... personne morale, ...

Art. 113.

Amendement : Supprimer le dernier alinéa de cet article.

Art. 122.

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 123.

Amendement : Dans le deuxième alinéa de cet article, remplacer le mot :

... débiteur, ...

par les mots :

... commerçant personne physique, ...

Amendement : Dans le même alinéa, remplacer le mot :

... société, ...

par les mots :

... personne morale, ...

Art. 124.

Amendement : Dans le premier alinéa de cet article, remplacer le mot :

... débiteur ...

par les mots :

... commerçant personne physique ...

Art. 125.

Amendement : Dans le premier alinéa de cet article, remplacer le mot :

... débiteur ...

par les mots :

... commerçant personne physique ...

Art. 126.

Amendement : Dans le premier alinéa de cet article, remplacer le mot :

... débiteur ...

par les mots :

... commerçant personne physique ...

Article additionnel 127 A (nouveau).

Amendement : Insérer, avant l'article 127, au début de la section 3, intitulée « *Délits assimilés aux banqueroutes* », un article additionnel 127 A (nouveau) ainsi rédigé :

Les dispositions de la présente section sont applicables :

- 1) Aux personnes physiques dirigeants de personnes morales commerçantes ;
- 2) Aux personnes physiques dirigeants de personnes morales de droit privé non commerçantes, à l'exclusion de celles qui n'ont pas d'objet économique et ne poursuivent, ni en droit ni en fait, un but lucratif ;
- 3) Aux personnes physiques représentants permanents de personnes morales dirigeants, soit de personnes morales commerçantes, soit de personnes morales définies au 2° ci-dessus.

Art. 130.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

Les dispositions des articles 127 à 129 sont applicables à tous dirigeants de droit ou de fait, ainsi qu'aux liquidateurs de toute personne morale non commerçante visée à l'article 127 A.

Art. 131.

Amendement : Dans cet article, remplacer les mots :
... d'une société de personnes...

par les mots :

... d'une société en nom collectif ou en commandite...

Art. 142.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

Est puni des peines prévues à l'article 408, alinéa 2, du Code pénal, tout syndic au règlement judiciaire ou à la liquidation des biens qui se rend coupable de malversation dans sa gestion.

Est puni des mêmes peines tout syndic ou toute personne ayant participé à l'administration du règlement judiciaire ou de la liquidation des biens qui, en violation des dispositions de l'article 91, se rend acquéreur pour son compte, directement ou indirectement, de biens du débiteur.

Art. 144.

Amendement : A la fin du troisième alinéa de cet article, après les mots :

... tribunaux de commerce...

insérer le membre de phrase :

... si le débiteur est commerçant, devant les tribunaux de grande instance dans les autres cas.

Art. 145.

Amendement : Dans cet article, remplacer les mots :
... du registre du commerce...

par les mots :

... des annonces commerciales...

Art. 152.

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 153.

Amendement : Dans le texte proposé pour le premier alinéa de l'article 249 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, remplacer les mots :

... des articles 116 à 150, ...

par les mots :

... des articles 118 à 150, ...

Amendement : Dans le même alinéa, remplacer les mots :

... aux articles 242 à 247...

par les mots :

... aux articles 242 à 248...

Article additionnel 153 *bis* (nouveau).

Amendement : Après l'article 153, insérer un article additionnel 153 *bis* (nouveau), ainsi conçu :

Les actes faits en exécution de la présente loi sont dispensés du timbre et de l'enregistrement, à l'exclusion des jugements et arrêts et des actes portant mutation de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens meubles ou immeubles

Article additionnel 153 *ter* (nouveau).

Amendement : Après l'article 153, insérer un article additionnel 153 *ter* (nouveau), ainsi conçu :

Sont abrogés :

- les articles 89, 437 à 614-26 et 635 du Code de Commerce ;
- l'article 23, avant-dernier alinéa, du Livre I^{er} du Code du Travail ;
- l'article 6, alinéa 3, du décret du 8 août 1935 portant application aux gérants et administrateurs de sociétés de la législation de la faillite et de la banqueroute et instituant l'interdiction et la déchéance du droit de gérer et d'administrer une société ;
- les articles 25, alinéas 2 et 3, de la loi modifiée du 7 mars 1925 tendant à instituer des sociétés à responsabilité limitée, et 4 de la loi du 16 novembre 1940, relative aux sociétés anonymes, en tant que lesdites lois demeurent provisoirement applicables dans les conditions prévues à l'article 499, alinéa 5, de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales ;
- le 12° de l'article premier de la loi n° 47-1635 du 30 août 1947 relative à l'assainissement des professions commerciales et industrielles ;
- l'article 28 de la loi n° 66-948 du 22 décembre 1966.

Art. 154 *ter* (nouveau).

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 154 *quater* (nouveau).

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

Les articles 22, 23 et 24 de la loi du 1^{er} juin 1924 portant introduction des lois commerciales françaises dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 22. — Les lois françaises concernant la liquidation des biens et le règlement judiciaire s'appliquent aux personnes physiques non commerçantes, domiciliées dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle et à leur succession, sous réserve des dispositions suivantes :

« La personne physique non commerçante ou sa succession est déclarée en liquidation des biens en cas d'insolvabilité notoire.

« Les déchéances et interdictions qui résultent de la faillite personnelle ne sont pas applicables aux personnes physiques non commerçantes. » (*Le reste de l'article sans changement.*)

Art. 156.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1968.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

TITRE PREMIER

REGLEMENT JUDICIAIRE ET LIQUIDATION DES BIENS

CHAPITRE PREMIER

Cessation des paiements.

Article premier.

Tout commerçant, toute personne morale de droit privé commerçante, qui cesse ses paiements, doit, dans les quinze jours, en faire la déclaration en vue de l'ouverture d'une procédure de règlement judiciaire ou de liquidation des biens.

Art. 2.

Le règlement judiciaire ou la liquidation des biens peut également être ouvert sur l'assignation d'un créancier.

Le tribunal peut toujours se saisir d'office, le débiteur entendu ou dûment appelé.

Art. 3.

Lorsqu'un commerçant est mort en état de cessation des paiements, le tribunal de commerce est saisi, dans le délai d'un an à partir du décès, soit sur la déclaration d'un héritier, soit sur l'assignation d'un créancier.

Le tribunal peut se saisir d'office dans le même délai, les héritiers connus étant entendus ou dûment appelés.

Art. 4.

Le règlement judiciaire ou la liquidation des biens peut être demandé dans le délai d'un an à partir de la radiation du débiteur du registre du commerce, lorsque la cessation des paiements est antérieure à cette radiation.

Le règlement judiciaire ou la liquidation des biens d'un associé indéfiniment et solidairement responsable du passif peut être demandé, dans le délai d'un an à partir de la mention de sa retraite au registre du commerce, lorsque la cessation des paiements de la société est antérieure à cette mention.

Dans les deux cas, le tribunal est saisi ou se saisit d'office dans les conditions prévues à l'alinéa 2 de l'article 2.

Art. 5.

Le tribunal compétent est le tribunal de commerce.

Il connaît de toutes les contestations trouvant leur source dans les dispositions propres au règlement judiciaire et à la liquidation des biens.

Art. 6.

Le tribunal qui constate la cessation des paiements prononce le règlement judiciaire du patrimoine du débiteur ou la liquidation des biens de ce dernier ; il fixe provisoirement la date de cessation des paiements.

A défaut de détermination de la date de cessation des paiements, celle-ci est réputée avoir lieu à la date du jugement qui la constate.

Aucune demande tendant à faire fixer la cessation des paiements, à une date autre que celle qui résulte du jugement prononçant le règlement judiciaire ou la liquidation des biens ou d'un jugement postérieur n'est recevable après l'arrêté de l'état des créances prévu à l'article 39. A partir de ce jour et à défaut d'une telle demande, la date de la cessation des paiements demeure irrévocablement fixée à l'égard de la masse des créanciers.

En l'absence de jugement, le règlement judiciaire ou la liquidation des biens ne résulte pas du fait de la cessation des paiements.

Art. 7.

Le tribunal prononce le règlement judiciaire s'il lui apparaît que le débiteur est en mesure de proposer un concordat sérieux et, dans le cas contraire, la liquidation des biens.

A toute époque de la procédure, le tribunal convertit le règlement judiciaire en liquidation des biens s'il se révèle que le débiteur n'a pas ou n'a plus la possibilité de proposer un concordat sérieux.

CHAPITRE II

**Les organes du règlement judiciaire
et de la liquidation des biens.**

Art. 8.

Un juge-commissaire est spécialement chargé de surveiller et d'accélérer sous l'autorité du tribunal les opérations et la gestion du règlement judiciaire et de la liquidation des biens.

Art. 9.

Un à trois syndics sont chargés du règlement judiciaire ou de la liquidation des biens.

Aucun parent ou allié du débiteur jusqu'au quatrième degré inclusivement ne peut être nommé syndic.

Le juge-commissaire peut, soit sur les réclamations à lui adressées par le débiteur ou par des créanciers, soit même d'office, proposer la révocation d'un ou de plusieurs syndics.

Art. 10.

Le syndic tient informé le procureur de la République du déroulement de la procédure du règlement judiciaire ou de la liquidation des biens ; ce magistrat peut, à toute époque, requérir communication de tous actes, livres ou papiers relatifs au règlement judiciaire ou à la liquidation des biens.

Le procureur de la République communique au juge-commissaire, sur sa demande ou même d'office, nonobstant les dispositions de l'article 11 du Code de Procédure pénale, tous renseignements utiles à l'administration du règlement judiciaire ou de la liquidation des biens et provenant, soit de l'enquête préliminaire, visée aux articles 75 et suivants du Code de Procédure pénale, soit de l'infor-

mation ouverte pour les délits prévus au titre III de la présente loi. En outre, le procureur de la République le tient informé de la suite donnée à l'information judiciaire.

Art. 11.

Le juge-commissaire peut à toute époque nommer par ordonnance un ou deux contrôleurs pris parmi les créanciers.

Aucun parent ou allié du débiteur ou des dirigeants de la personne morale jusqu'au quatrième degré inclusivement, ne peut être nommé contrôleur ou représentant d'une personne morale désignée comme contrôleur.

Art. 12.

Les contrôleurs, sous l'autorité du juge-commissaire, vérifient la comptabilité et l'état de situation présenté par le débiteur et assistent le juge-commissaire dans sa mission de surveillance des opérations du syndic.

Ils ont toujours le droit de demander compte de l'état de la procédure ainsi que des recettes effectuées et des versements faits. Le syndic est tenu de prendre leur avis sur les actions à entreprendre ou à suivre.

Les fonctions des contrôleurs sont gratuites ; elles doivent être exercées personnellement. Les contrôleurs ne peuvent être révoqués que par le tribunal sur la proposition du juge-commissaire. Ils ne répondent que de leur faute lourde.

CHAPITRE III

Effets du jugement sur le patrimoine du débiteur.

Section 1.

Gestion du patrimoine.

Art. 13 A (nouveau).

Le jugement qui prononce le règlement judiciaire et la liquidation des biens constitue les créanciers en une masse représentée par le syndic qui seul agit en son nom et peut l'engager.

Aucun créancier, dont la créance a son origine antérieurement au jugement de règlement judiciaire ou de liquidation des biens et même au cas où l'exigibilité de cette créance interviendrait après ledit jugement, ne peut prétendre avoir une créance sur la masse.

Art. 13.

Le jugement qui prononce le règlement judiciaire emporte de plein droit, à partir de sa date, assistance obligatoire du débiteur par le syndic pour tous les actes concernant l'administration et la disposition de ses biens.

Si le débiteur ou les dirigeants sociaux refusent de faire un acte nécessaire à la sauvegarde du patrimoine, le syndic peut y procéder seul, à condition d'y être autorisé par le juge commissaire. Il en est ainsi, notamment, lorsqu'il s'agit de prendre des mesures conservatoires, de procéder au recouvrement des effets et créances exigibles, de vendre des objets soumis à dépréciation prochaine ou à dépréciation imminente ou dispendieux à conserver, d'intenter ou de suivre une action mobilière ou immobilière.

Art. 14.

Le jugement qui prononce la liquidation des biens emporte de plein droit, à partir de sa date, dessaisissement pour le débiteur de l'administration et de la disposition de ses biens, même de ceux qu'il peut acquérir à quelque titre que ce soit tant qu'il est en état de liquidation des biens. Les droits et actions du débiteur concernant son patrimoine sont exercés pendant toute la durée de la liquidation des biens par le syndic.

Section 2.

Mesures conservatoires.

Art. 15.

Le jugement qui prononce le règlement judiciaire ou la liquidation des biens emporte, au profit de la masse, hypothèque, que le syndic est tenu de faire inscrire immédiatement sur tous les biens du débiteur et sur ceux qu'il acquerra par la suite au fur et à mesure des acquisitions.

Art. 15 bis (nouveau).

Il est procédé à l'inventaire des biens du débiteur, lui présent ou dûment appelé.

Art. 16.

Le jugement qui prononce le règlement judiciaire ou la liquidation des biens peut prescrire l'apposition des scellés sur les caisses, portefeuilles, livres, papiers, meubles, effets, magasins et comptoirs du débiteur et, s'il s'agit d'une personne morale comportant des associés indéfiniment responsables, sur les biens de chacun des associés.

Art. 17.

Si le tribunal a ordonné l'apposition des scellés, le juge-commissaire peut, sur proposition du syndic, le dispenser de faire placer sous scellés ou l'autoriser à en faire extraire :

1° Les objets mobiliers et effets indispensables au débiteur et à sa famille sur l'état qui lui en est soumis ;

2° Les objets soumis à déperissement prochain ou à dépréciation imminente ;

3° Les objets nécessaires à l'activité professionnelle du débiteur ou à son entreprise, si la continuation de l'exploitation est autorisée.

Art. 18.

A partir du jugement qui prononce le règlement judiciaire ou la liquidation des biens d'une personne morale, les dirigeants de droit ou de fait, apparents ou occultes, rémunérés ou non, ne peuvent céder les parts ou actions représentant leurs droits sociaux qu'avec l'autorisation du juge-commissaire ; en outre, ils doivent déposer leurs actions au porteur entre les mains du syndic.

Le tribunal prononce l'incessibilité des actions et parts sociales de toute personne qui s'est immiscée dans la gestion de la personne morale à quelque moment que cette immixtion ait été constatée.

Art. 19.

En cas de liquidation des biens, les lettres adressées au débiteur sont remises au syndic ; le débiteur, s'il est présent, assiste à leur ouverture.

Toutefois, le syndic doit restituer au débiteur toutes les lettres qui ont un caractère personnel.

Art. 20.

Le débiteur peut obtenir sur l'actif, pour lui et pour sa famille, des secours fixés par le juge-commissaire.

Section 3.

Continuation de l'exploitation ou de l'activité.

Art. 21.

En cas de règlement judiciaire, l'exploitation ou l'activité ne peut être continuée qu'avec l'autorisation du juge-commissaire et pour une période de trois mois au plus ; celui-ci peut, à tout moment, même d'office, retirer son autorisation. Avant l'expiration de cette période, l'autorisation est donnée par le tribunal pour une période qu'il détermine et qui est renouvelable ; il peut, à tout moment, même d'office, la retirer après avoir, au besoin, entendu les créanciers qui en feraient la demande.

Le syndic communique à la fin de chaque période les résultats de l'exploitation ou de l'activité au juge-commissaire et au procureur de la République.

Art. 22.

En cas de liquidation des biens, la continuation de l'exploitation ou de l'activité ne peut être autorisée par le tribunal que pour les besoins de la liquidation et si l'intérêt public ou celui des créanciers l'exige impérieusement.

Elle cesse trois mois après l'autorisation, à moins que le tribunal ne la renouvelle une ou plusieurs fois.

Elle prend fin un an après le prononcé de la liquidation des biens, sauf décision spécialement motivée du tribunal pour cause grave, dans des cas exceptionnels.

Art. 23.

En cas de règlement judiciaire, le juge commissaire, sur requête du syndic, décide si le débiteur ou les dirigeants sociaux participeront à la continuation de l'exploitation et fixe, dans ce cas, les conditions dans lesquelles ils seront rémunérés.

En cas de liquidation des biens, le débiteur ou les dirigeants sociaux ne peuvent être employés pour faciliter la gestion, qu'avec l'autorisation du tribunal et dans les conditions prévues par celui-ci.

Art. 24.

La conclusion d'un contrat de location-gérance portant sur le fonds du débiteur peut être autorisée même en présence d'une clause contraire dans le bail de l'immeuble ; cette autorisation est donnée par le tribunal ; celui-ci refuse son autorisation notamment s'il n'estime pas satisfaisantes les garanties offertes par le preneur ou si ce dernier ne présente pas une indépendance suffisante à l'égard du débiteur.

Art. 25.

A toute époque, la résiliation du contrat de location-gérance peut être décidée par le tribunal, soit d'office, soit à la demande du syndic ou du procureur de la République, sur le rapport du juge-commissaire, lorsque, par son fait, le preneur diminue les garanties qu'il avait données.

Section 4.

Actes inopposables à la masse.

Art. 26.

Le tribunal prononçant le règlement judiciaire ou la liquidation des biens détermine la date de la cessation des paiements. Cette date ne peut être antérieure de plus de dix-huit mois au prononcé du jugement.

Sont inopposables à la masse, lorsqu'ils auront été faits par le débiteur depuis la date de cessation des paiements, les actes suivants :

1° Tous les actes à titre gratuit translatifs de propriété mobilière et immobilière, et notamment les constitutions de dot ;

2° Tout contrat commutatif dans lequel les obligations du débiteur excèdent notablement celles de l'autre partie ;

3° Tout paiement, quel qu'en ait été le mode, pour dettes non échues au jour de la décision constatant la cessation des paiements ;

4° Tout paiement pour dettes échues, fait autrement qu'en espèces, effets de commerce, virements ou tout autre mode normal de paiement ;

5° Tout dépôt de sommes affecté spécialement aux mains de tiers détenteur en application de l'article 567 du code de procédure civile ;

6° Toute hypothèque conventionnelle ou judiciaire ainsi que l'hypothèque légale des époux et tout droit de nantissement constitués sur les biens du débiteur pour dettes antérieurement contractées ;

7° Toute inscription prise en application des articles 53 et 54 du Code de procédure civile.

Le tribunal peut, en outre, déclarer inopposables à la masse les actes à titre gratuit visés au 1° du présent article, faits dans les six mois précédant la date de cessation des paiements.

Art. 27.

..... Supprimé

Art. 28.

Les paiements pour dettes échues effectués après la date fixée en application de l'article 26 et les actes à titre onéreux accomplis après cette même date peuvent être également déclarés inopposables à la masse si de la part de ceux qui ont perçu, agi ou traité, avec le débiteur, ils ont eu lieu avec connaissance de la cessation des paiements.

Art. 28 bis (nouveau).

L'inopposabilité des articles 26 - 3° et 28 ne porte pas atteinte à la validité du paiement d'une lettre de change, d'un billet à ordre ou d'un chèque.

Toutefois, la masse peut exercer une action en rapport contre le tireur de la lettre de change ou, dans le cas de tirage pour compte, contre le donneur d'ordre ainsi que contre le bénéficiaire d'un chèque et le premier endosseur d'un billet à ordre, à condition de rapporter la preuve que celui à qui on demande le rapport avait connaissance de la cessation des paiements.

Art. 29.

Les hypothèques, nantissements et privilèges inscrits postérieurement au jugement prononçant le règlement judiciaire ou la liquidation des biens sont inopposables à la masse.

Toutefois, le Trésor public conserve son privilège pour les créances qu'il n'était pas tenu d'inscrire à la date du jugement prononçant le règlement judiciaire ou la liquidation des biens et, pour les créances mises en recouvrement après cette date, si ces créances sont produites dans les conditions prévues à l'article 37.

Art. 30.

La masse est colloquée à la place du créancier dont l'hypothèque, le nantissement ou le privilège a été frappé d'inopposabilité.

Art. 31.

..... Supprimé

CHAPITRE IV

Passif du débiteur.

Section 1.

Dispositions générales.

Art. 32.

Le jugement qui prononce le règlement judiciaire ou la liquidation des biens suspend toute poursuite individuelle tant sur les immeubles que sur les meubles, de la part des créanciers, dont les créances nées avant le jugement constatant la cessation des paiements ne sont pas garanties par un privilège spécial, un nantissement ou une hypothèque sur lesdits biens.

Le droit de poursuite individuelle du Trésor public ne peut s'exercer que lorsque les créanciers sont en état d'union dans les conditions prévues à l'article 76, alinéa 2.

Art. 33.

Les actions mobilières et immobilières ainsi que les voies d'exécution non atteintes par la suspension ne peuvent plus être poursuivies ou intentées au cours du règlement judiciaire ou de la liquidation des biens qu'à l'encontre du débiteur assisté du syndic en cas de règlement judiciaire ou à l'encontre du syndic en cas de liquidation des biens.

Art. 34.

Le jugement qui prononce le règlement judiciaire ou la liquidation des biens rend exigibles à l'égard du débiteur, les dettes non échues.

Lorsque ces dettes sont exprimées en une monnaie autre que celle du lieu où ont été prononcés le règlement judiciaire ou la liquidation des biens, elles sont converties à l'égard de la masse, en la monnaie de ce lieu, selon le cours du change à la date du jugement.

Art. 35.

Le syndic conserve en cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens la faculté d'exiger l'exécution des contrats en cours en fournissant la prestation promise à l'autre partie.

Si le syndic n'utilise pas de la faculté de poursuivre l'exécution du contrat, son inexécution peut donner lieu à des dommages-intérêts dont le montant sera produit au passif au profit de l'autre partie. Mais celle-ci doit restituer à la masse l'excédent des sommes perçues sur les prestations exécutées, à moins qu'elle n'ait été autorisée par le tribunal saisi de son action en résolution contre le syndic à différer cette restitution jusqu'à ce qu'il ait été statué sur les dommages-intérêts.

Art. 36.

Le jugement arrête, à l'égard de la masse seulement, le cours des intérêts de toute créance non garantie par un privilège spécial, par un nantissement ou par une hypothèque.

Les intérêts des créances garanties ne peuvent être réclamés que sur les sommes provenant des biens affectés au privilège, à l'hypothèque ou au nantissement.

Art. 37.

A compter du jugement qui prononce le règlement judiciaire ou la liquidation des biens, tous les créanciers, privilégiés ou non, y compris le Trésor public, doivent produire leurs créances entre les mains du syndic qui les vérifie.

Sont admises par provision, à titre privilégié ou à titre chirographaire selon le cas :

1° Les créances fiscales résultant d'une taxation d'office ou d'une notification de redressement et qui n'ont pu faire l'objet d'un titre exécutoire à la date limite de production des créances ;

2° Les créances douanières qui ont fait l'objet d'un titre autorisant la prise de mesures conservatoires.

Art. 38.

A défaut de production dans les délais, les défailtants ne sont pas admis dans les répartitions et dividendes à moins que le tribunal ne les relève de leur forclusion s'ils établissent que leur défaillance n'est pas due à leur fait. En ce cas, ils ne peuvent concourir que pour la distribution des répartitions ou des dividendes à venir.

En cas de règlement judiciaire et à défaut de production avant la dernière échéance concordataire et sauf clause de retour à meilleure fortune, les créances sont éteintes.

Jusqu'à l'assemblée concordataire, le défaut de production ne peut être opposé aux créanciers privilégiés de salaires.

Art. 39.

Le syndic dresse un état des créances contenant ses propositions d'admission ou de rejet, avec l'indication des créances prétendument privilégiées, hypothécaires et nanties. Cet état, vérifié par le juge-commissaire, est déposé au greffe.

Toutefois, les créances visées au Code général des impôts et au Code des douanes ne peuvent être contestées que dans les conditions prévues auxdits codes ; les créances ainsi contestées sont admises par provision.

Tout intéressé dispose d'un délai fixé par décret pour formuler ses réclamations ; à l'expiration de ce délai, le juge-commissaire arrête l'état des créances.

Les créances qui n'ont pas fait l'objet d'une réclamation sont définitivement admises. Celles qui ont été contestées peuvent être admises à titre provisoire pour le montant fixé par le juge-commissaire.

Art. 39 bis (nouveau).

Les contestations sur l'état arrêté par le juge-commissaire sont portées devant le tribunal.

Art. 40.

En cas de règlement judiciaire, le tribunal ne peut statuer au fond sur les réclamations visées à l'article 39 qu'après la réunion de l'assemblée concordataire prévue à l'article 66.

Art. 41.

..... Supprimé

Section 2.

Cautions et autres coobligés.

Art. 42.

Le créancier porteur d'engagements souscrits, endossés ou garantis solidairement par deux ou plusieurs coobligés qui ont cessé leurs paiements, peut produire dans toutes les masses pour la valeur nominale de son titre et participer aux distributions jusqu'à parfait paiement.

Art. 43.

Aucun recours, pour raison de dividendes payés, n'est ouvert aux coobligés en état de règlement judiciaire ou de liquidation des biens, les uns contre les autres, à moins que la réunion des dividendes donnés par ces règlements et liquidations n'excède le

montant total de la créance, en principal et accessoire ; en ce cas cet excédent est dévolu, suivant l'ordre des engagements, à ceux des coobligés qui auraient les autres pour garants.

Art. 44.

Si le créancier porteur d'engagements solidairement souscrits par le débiteur en état de règlement judiciaire ou de liquidation des biens, et d'autres coobligés, a reçu un acompte sur sa créance avant la cessation des paiements, il n'est compris dans la masse que sous déduction de cet acompte et conserve, sur ce qui lui reste dû, ses droits contre le coobligé ou la caution.

Le coobligé ou la caution qui a fait le paiement partiel est compris dans la même masse pour tout ce qu'il a payé à la décharge du débiteur.

Art. 45.

Nonobstant le concordat, les créanciers conservent leur action pour la totalité de leur créance contre les coobligés de leur débiteur.

Section 3.

Privilège des salariés.

Art. 46.

Les créances des ouvriers, employés, techniciens, cadres, apprentis, marins, voyageurs et représentants de commerce et, d'une façon générale, de tous les salariés, sont garanties en cas de règlement judiciaire et de liquidation des biens :

1° Par le privilège établi par les articles 47 *a* et 47 *b* du livre 1^{er} du Code du travail, pour les causes et le montant définis auxdits articles ;

2° Par les privilèges des articles 2101 (4°) et 2104 (2°) du Code civil.

Art. 47.

Malgré l'existence de toute autre créance, les créances que garantit le privilège établi aux articles 47 *a* et 47 *b* du livre 1^{er} du Code du travail doivent être payées par le syndic, sur simple ordonnance du juge-commissaire, dans les dix jours du jugement prononçant le règlement judiciaire ou la liquidation des biens si le syndic a en main les fonds nécessaires.

Toutefois, avant tout établissement du montant de ces créances, le syndic doit, avec l'autorisation du juge-commissaire et dans la mesure des fonds disponibles, verser immédiatement aux salariés, à titre provisionnel, une somme égale à un mois de salaire impayé, sur la base du dernier bulletin de salaires, et sans pouvoir dépasser un plafond qui sera fixé par décret.

A défaut de disponibilités, les sommes dues en vertu des deux alinéas précédents doivent être acquittées sur les premières rentrées de fonds.

Au cas où lesdites sommes seraient payées au moyen d'une avance, le prêteur sera, de ce fait, subrogé dans les droits des intéressés et devra être remboursé dès la rentrée des fonds nécessaires sans qu'aucun autre créancier puisse y faire opposition.

Section 4.

Rapports entre bailleurs et locataires.

Art. 48.

Le règlement judiciaire ou la liquidation des biens n'entraînent pas de plein droit la résiliation du bail des immeubles affectés à l'activité professionnelle du débiteur, y compris les locaux qui, dépendant de ces immeubles, servent à l'habitation du débiteur ou de sa famille. Toute stipulation contraire est réputée non écrite.

Le syndic ou, en cas de règlement judiciaire, le débiteur assisté du syndic, peut continuer le bail ou le céder avec tous les droits et obligations qui s'y rattachent.

Si le syndic, ou en cas de règlement judiciaire le débiteur assisté du syndic, décide de ne pas continuer le bail, celui-ci est résilié sur sa simple demande. La résiliation prend effet au jour de cette demande.

Le bailleur qui entend demander ou faire constater la résiliation pour des causes antérieures au jugement prononçant le règlement judiciaire ou la liquidation des biens doit, s'il ne l'a déjà fait, introduire sa demande dans les trois mois du jugement.

Le bailleur qui entend former une demande en résiliation du bail pour des causes nées du règlement judiciaire ou de la liquidation des biens doit l'introduire dans un délai fixé par décret. La résiliation est prononcée lorsque les garanties offertes sont jugées insuffisantes par le tribunal de grande instance.

Art. 49.

Si le bail est résilié, le bailleur a privilège pour les deux dernières années de location échues avant le jugement prononçant le règlement judiciaire ou la liquidation des biens et, pour l'année courante, pour tout ce qui concerne l'exécution du bail et pour les dommages-intérêts qui pourront lui être alloués par les tribunaux.

Si le bail n'est pas résilié, le bailleur, une fois payé de tous les loyers échus, ne peut exiger le paiement des loyers en cours ou à échoir si les sûretés qui lui ont été données lors du contrat sont maintenues ou si celles qui lui ont été fournies depuis la cessation des paiements sont jugées suffisantes.

Art. 50.

Lorsqu'il y a vente et enlèvement des meubles garnissant les lieux loués, le privilège du bailleur garantit les mêmes créances qu'au cas de résiliation et, en outre, une année de loyer à échoir à partir de l'année au cours de laquelle a été rendu le jugement prononçant le règlement judiciaire ou la liquidation des biens, même si le bail n'a pas date certaine.

Section 5.

Droits du conjoint.

Art. 51.

La consistance des biens personnels du conjoint non déclaré en état de règlement judiciaire ou de liquidation des biens, est établie par celui-ci conformément aux règles du Code civil.

Art. 52.

La masse pourra, en prouvant par tous les moyens que des biens acquis par le conjoint du débiteur l'ont été avec des valeurs fournies par celui-ci, demander que les acquisitions ainsi faites soient réunies à l'actif.

Art. 53.

Les reprises faites en application de l'article 51 ne sont exercées par l'époux intéressé qu'à charge des dettes et hypothèques dont les biens sont légalement grevés.

Art. 54.

L'époux, dont le conjoint était commerçant à l'époque de la célébration du mariage ou l'est devenu dans l'année de cette célébration, ne peut exercer dans le règlement judiciaire ou la liquidation des biens aucune action à raison des avantages faits par l'un des époux à l'autre dans le contrat du mariage ou pendant le mariage ; les créanciers ne peuvent de leur côté se prévaloir des avantages faits par l'un des époux à l'autre.

Section 6.

Droits du vendeur de meubles et revendications.

Art. 55.

La revendication des biens mobiliers ne peut être exercée contre le syndic que dans le délai d'un an à compter de la publication de la décision constatant la cessation des paiements.

Art. 56.

Le privilège, l'action résolutoire et le droit de revendication établi par l'article 2102 (4°) du Code civil au profit du vendeur d'effets mobiliers, ne peuvent être exercés à l'encontre de la masse que dans la limite des dispositions ci-après.

Art. 57.

Peuvent être revendiquées, aussi longtemps qu'elles existent en nature, en tout ou partie, les marchandises dont la vente a été résolue antérieurement au jugement prononçant le règlement judiciaire ou la liquidation des biens, soit par décision de justice, soit par le jeu d'une condition résolutoire acquise.

La revendication doit pareillement être admise bien que la résolution de la vente ait été prononcée ou constatée par décision de justice postérieurement au jugement prononçant le règlement judiciaire ou la liquidation des biens, lorsque l'action en revendication ou en résolution a été intentée antérieurement au jugement déclaratif par le vendeur non payé.

Art. 58.

Peuvent être revendiquées les marchandises expédiées au débiteur, tant que la tradition n'en a point été effectuée dans ses magasins ou dans ceux du commissionnaire chargé de les vendre pour son compte.

Néanmoins, la revendication n'est pas recevable si, avant leur arrivée, les marchandises ont été revendues sans fraude, sur factures ou titres de transport réguliers.

Art. 59.

Peuvent être retenues par le vendeur les marchandises qui ne sont pas délivrées ou expédiées au débiteur ou à un tiers agissant pour son compte.

Art. 60.

Peuvent être revendiqués contre le syndic, s'ils se trouvent encore dans le portefeuille du débiteur, les effets de commerce ou autres titres non payés, remis par leur propriétaire pour être recouvrés ou pour être spécialement affectés à des paiements déterminés.

Art. 61.

Peuvent être revendiquées, aussi longtemps qu'elles existent, en nature, les marchandises consignées au débiteur, soit à titre de dépôts, soit pour être vendues pour le compte du propriétaire.

Art. 62.

Peut être également revendiqué le prix ou la partie du prix des marchandises visées à l'article 57 qui n'a été payé ni réglé en valeur, ni compensé en compte courant entre le débiteur et l'acheteur.

CHAPITRE V

Solutions du règlement judiciaire et de la liquidation des biens.

Section 1.

Solutions du règlement judiciaire.

Art. 63.

Dès que l'état des créances a été arrêté, le débiteur en règlement judiciaire dépose ses offres de concordat en vue de l'assemblée des créanciers.

Peuvent participer aux délibérations, en personne ou par fondé de pouvoir, les créanciers figurant sur l'état des créances arrêté par le juge commissaire conformément à l'article 39.

Le créancier, dont le privilège ou l'hypothèque seulement est contesté, est admis dans les délibérations en qualité de créancier ordinaire.

Art. 64.

Les offres de concordat précisent les mesures envisagées pour le rétablissement du débiteur et définissent les conditions et notamment le montant, le terme et les garanties proposées pour le règlement des créances chirographaires ainsi que, le cas échéant, l'abandon des biens.

A ces offres, est annexé un état détaillé des créances garanties par une sûreté réelle ou un privilège.

Art. 65.

Dès le dépôt des propositions concordataires, le greffier avertit les créanciers dont la créance est garantie par une sûreté réelle ou un privilège, d'avoir à faire connaître dans un délai qui ne peut être supérieur à un mois, si, au cas où le concordat serait homologué, ils entendent accorder au débiteur des délais ou remises et lesquels. Ils sont tenus par les délais et remises qu'ils ont consentis.

Art. 66.

Les créanciers chirographaires délibèrent ensuite sur le concordat, qui s'établit par le concours de la majorité en nombre des créanciers présents ou représentés, admis définitivement ou par provision, représentant les deux tiers au moins du montant total de leurs créances.

Les créances de ceux qui n'ont pas pris part au vote sont déduites pour le calcul des majorités, tant en nombre qu'en sommes.

Le vote par correspondance est interdit.

Lorsqu'une société comportant des associés tenus indéfiniment et solidairement au passif social est admise au règlement judiciaire, les créanciers peuvent ne consentir le concordat qu'en faveur d'un ou de plusieurs associés.

En ce cas, l'actif social demeure sous le régime de l'union. Les biens personnels de ceux auxquels le concordat a été consenti en sont exclus et le concordat ne peut contenir l'engagement de payer un dividende que sur des valeurs étrangères à l'actif social. L'associé qui a obtenu un concordat particulier est déchargé de toute responsabilité.

Art. 67.

Les créanciers dont la créance est garantie par une sûreté réelle ou un privilège et qui, bien que régulièrement avertis, n'ont pas souscrit la déclaration prévue à l'article 65, conservent le bénéfice de leurs sûretés.

Toutefois, sauf disposition législative interdisant à l'administration d'accorder des remises ou des délais, ils sont soumis aux remises et délais fixés par le concordat, à l'exception des salariés qui ne peuvent se voir imposer aucune remise ni des délais excédant deux ans, sans préjudice des dispositions de l'article 47.

Art. 68.

Le concordat est soumis à l'homologation du tribunal. Celui-ci ne l'accorde que :

- 1) Si les conditions de validité du concordat sont réunies ;
- 2) Si aucun motif tiré de l'intérêt public ne paraît de nature à empêcher le concordat ;

3) Si les offres faites conformément à l'article 64 font du concordat voté un concordat sérieux ;

4) Si, en cas de règlement judiciaire d'une personne morale, la direction de celle-ci n'est plus assurée par les dirigeants contre lesquels ont été prononcées, soit la faillite personnelle, soit l'interdiction de diriger, gérer ou administrer une entreprise commerciale.

Art. 69.

Le jugement d'homologation du concordat peut désigner un à trois commissaires à l'exécution du concordat dont il fixe la mission.

Art. 70.

L'homologation du concordat le rend obligatoire pour tous les créanciers, que leurs créances aient été ou non vérifiées.

S'il n'en a pas été décidé autrement par le concordat, l'homologation conserve à chacun des créanciers, sur les immeubles du débiteur, le rang de l'hypothèque inscrite en vertu de l'article 15. Dans ce cas, le syndic est tenu de requérir, en vertu du jugement d'homologation, une nouvelle inscription sur les mêmes immeubles. Toutefois, le syndic pourra être dispensé par le concordat de la prise de la nouvelle inscription mais seulement dans le cas où le ou les commissaires à l'exécution du concordat, prévus à l'article 69, seraient habilités par le concordat à donner mainlevée de l'inscription prise en conformité de l'article 15 de la présente loi.

Dès que le jugement d'homologation est passé en force de chose jugée, le débiteur recouvre la libre administration et disposition de ses biens, à l'exception de ceux qui auraient fait l'objet d'un abandon et qui seront liquidés selon les règlements de la liquidation des biens.

Art. 71.

La résolution du concordat est prononcée :

1) En cas d'inexécution de ses engagements concordataires par le débiteur ;

2) En cas d'inobservation par le débiteur des délais accordés, dans les conditions prévues à l'article 65, par les créanciers dont la créance est garantie par une sûreté réelle ou un privilège ;

3) Lorsque le débiteur est frappé pour quelque cause que ce soit de l'interdiction d'exercer une activité commerciale.

En outre, le tribunal résout le concordat accordé à une personne morale lorsque les dirigeants contre lesquels a été prononcée la faillite personnelle ou l'interdiction de diriger, gérer ou administrer une entreprise commerciale, assument de nouveau en fait ou en droit la direction de cette personne morale. Si l'interdiction frappe les dirigeants en cours d'exécution du concordat, celui-ci est résolu, à moins que ces dirigeants ne cessent en fait d'exercer les fonctions qu'il leur est interdit de remplir.

Le tribunal peut être saisi à la requête d'un créancier ou du commissaire au concordat ; il peut également se saisir d'office, le débiteur entendu ou dûment appelé.

La résolution du concordat ne libère pas les cautions qui sont intervenues pour en garantir l'exécution totale ou partielle.

Art. 72.

Le concordat est annulé en cas de dol résultant d'une dissimulation d'actif ou d'une exagération du passif, et si le dol a été découvert après l'homologation du concordat.

Cette annulation libère de plein droit les cautions, sauf celles qui avaient connaissance du dol lors de leurs engagements.

Art. 73.

En cas de résolution ou d'annulation du concordat, les créanciers antérieurs au concordat retrouvent l'intégralité de leurs droits, à l'égard du débiteur seulement, mais ils ne peuvent figurer dans la masse que pour les proportions suivantes :

1) S'ils n'ont touché aucune part du dividende, pour l'intégralité de leurs créances ;

2) S'ils ont reçu une partie du dividende, pour la part de leurs créances primitives correspondant à la portion du dividende promis qu'ils n'ont pu toucher.

Les dispositions du présent article sont applicables au cas où un second règlement judiciaire ou une liquidation des biens est prononcé sans qu'il y ait, au préalable, annulation ou résolution du concordat.

Art. 74.

Les actes faits par le débiteur entre l'homologation du concordat et sa résolution ou son annulation ne peuvent être annulés qu'en cas de fraude aux droits des créanciers et conformément aux dispositions de l'article 1167 du Code civil.

Art. 75.

Le tribunal convertit le règlement judiciaire en liquidation des biens si le débiteur ne propose ou n'obtient pas de concordat, ou si le concordat a été annulé ou résolu.

Il en est de même si une personne physique se trouve dans l'impossibilité de continuer son activité à raison des déchéances dont elle est frappée.

Section 2.

Solution de la liquidation des biens.

Art. 76.

Dès que la liquidation des biens ou la conversion du règlement judiciaire a été prononcée, les créanciers sont constitués en état d'union ; le syndic procède aux opérations de liquidation de l'actif en même temps qu'à l'établissement de l'état des créances, sous réserve des dispositions de l'article 22.

Toutefois, le Trésor public peut exercer son droit de poursuite individuelle pour ses créances privilégiées si le syndic n'a pas déféré, dans le délai d'un mois, à une sommation de régler ses créances sur les fonds disponibles ou faute de fonds disponibles de procéder aux mesures d'exécution nécessaires.

Art. 77.

Sous réserve des dispositions de l'article 76, alinéa 2, le syndic poursuit seul la vente des marchandises et effets mobiliers du débiteur, le recouvrement des créances et la liquidation des dettes de celui-ci. Les deniers provenant des ventes et des recouvrements sont, sous la déduction des sommes arbitrées par le juge-commissaire pour le montant des dépenses et des frais, versés immédiatement à la Caisse des dépôts et consignations. Le syndic justifie au juge-commissaire desdits versements ; en cas de retard, il doit les intérêts des sommes qu'il n'a pas versées.

Art. 78.

Le syndic peut, avec l'autorisation du juge-commissaire et le débiteur appelé, compromettre et transiger sur toutes les contestations qui intéressent la masse, même sur celles qui sont relatives à des droits et actions immobiliers.

Si l'objet du compromis ou de la transaction est d'une valeur indéterminée ou excède la compétence en dernier ressort du tribunal, le compromis ou la transaction doivent être soumis à l'homologation du tribunal.

Art. 79.

Le syndic autorisé par le juge-commissaire peut, en remboursant la dette, retirer au profit de la masse le gage donné par le débiteur.

Si le gage n'est pas retiré, le créancier, mis en demeure par le syndic, doit procéder à la vente dans le délai imparti ; à défaut, le syndic peut y procéder à sa place avec l'autorisation du juge-commissaire.

Le privilège du créancier gagiste est opposable à tout autre.

Si le prix de vente est supérieur au montant de la créance garantie, l'excédent est recouvré par le syndic ; dans le cas contraire, le créancier est colloqué pour le surplus à titre de créancier ordinaire.

Art. 80.

Si aucune poursuite en vente forcée des immeubles n'a été engagée avant la décision qui prononce la liquidation des biens, le syndic, autorisé par le juge-commissaire, est seul admis à en poursuivre la vente ; il est tenu de l'entreprendre dans les trois mois.

Toutefois, les créanciers hypothécaires ou privilégiés ont un délai d'un mois, à compter de la notification qui leur sera faite du jugement prononçant la liquidation des biens, pour poursuivre directement la vente forcée des immeubles sur lesquels sont inscrits leurs privilèges ou hypothèques. A défaut de poursuite exercée dans ce délai, le syndic est tenu d'entreprendre la vente dans le délai d'un mois.

Les ventes prévues au présent article ont lieu suivant les formes prescrites en matière de saisie immobilière.

Art. 81.

Si une ou plusieurs distributions des deniers mobiliers précèdent la distribution du prix des immeubles, les créanciers privilégiés et hypothécaires admis concourent aux répartitions dans la proportion de leurs créances totales.

Après la vente des immeubles et le règlement définitif de l'ordre entre les créanciers hypothécaires et privilégiés, ceux d'entre eux qui viennent au rang utile sur le prix des immeubles pour la totalité de leur créance, ne perçoivent le montant de leur collocation hypothécaire que sous la déduction des sommes par eux reçues.

Il est fait distraction au profit de la masse chirographaire des sommes ainsi déduites.

Art. 82.

A l'égard des créanciers hypothécaires qui ne sont colloqués que partiellement dans la distribution du prix des immeubles, il est procédé comme suit : leurs droits sur la masse chirographaire sont définitivement réglés d'après les sommes dont ils restent créanciers après leur collocation immobilière, et les deniers qu'ils ont touchés au-delà de cette proportion, dans la distribution antérieure, sont retenus sur le montant de leur collocation hypothécaire et reversés dans la masse chirographaire.

Art. 83.

Les créanciers privilégiés ou hypothécaires, non remplis sur le prix des immeubles, concourent avec les créanciers chirographaires pour ce qui leur reste dû.

Art. 84.

Le tribunal peut, à la demande d'un créancier, du débiteur, ou du syndic, autoriser ce dernier à traiter à forfait de tout ou partie de l'actif mobilier ou immobilier et à l'aliéner.

Art. 85.

Le montant de l'actif, distraction faite des frais et dépens de la liquidation des biens, des secours qui auraient été accordés au débiteur ou à sa famille, et des sommes payées aux créanciers privi-

légiés, est réparti entre tous les créanciers au marc le franc de leurs créances vérifiées et admises.

La part correspondant aux créances sur l'admission desquelles il n'aurait pas été statué définitivement, et notamment les rémunérations des dirigeants sociaux tant qu'il n'aura pas été statué sur leur cas, est mise en réserve.

Art. 86.

Après clôture de la procédure, l'union est dissoute de plein droit et les créanciers recouvrent l'exercice individuel de leurs actions.

Si leurs créances ont été vérifiées et admises, les créanciers peuvent obtenir, par ordonnance du président du tribunal, un titre exécutoire.

Le syndic reste responsable des livres, papiers et effets remis par le débiteur ou lui appartenant, pendant cinq ans à partir du jour de la reddition des comptes.

Section 3.

Clôture pour insuffisance d'actif.

Art. 87.

Si le cours des opérations de la liquidation des biens est arrêté pour insuffisance d'actif, le tribunal peut, à quelque époque que ce soit, prononcer, même d'office, la clôture des opérations.

Ce jugement fait recouvrer à chaque créancier l'exercice individuel de ses actions. Si sa créance a été vérifiée et admise, le créancier peut obtenir le titre exécutoire nécessaire à cet exercice, conformément aux dispositions de l'article 86.

Le syndic reste responsable des livres, papiers et effets remis par le débiteur ou lui appartenant, pendant cinq ans à partir du jour du jugement de clôture pour insuffisance d'actif.

Art. 88.

Le jugement peut être rapporté à la demande du débiteur ou de tout autre intéressé, sur justification que les fonds nécessaires aux frais des opérations ont été consignés entre les mains du syndic.

Section 4.

Clôture pour extinction du passif.

Art. 89.

Le tribunal prononce, même d'office, la clôture de la procédure lorsqu'il n'existe plus de passif exigible ou lorsque le syndic dispose de deniers suffisants.

Section 5.

Dispositions générales.

Art. 90.

Lorsque les deniers de l'entreprise ne peuvent suffire immédiatement aux frais du jugement de règlement judiciaire ou de liquidation des biens, de signification, d'affiche et d'insertion de ce jugement dans les journaux, d'apposition, de garde et de levée des scellés, ou d'exercice des actions visées aux articles 26, 28, 29, 95, 97 et 102 à 107, l'avance de ces frais est faite, sur ordonnance du juge-commissaire, par le Trésor public, qui en sera remboursé par privilège sur les premiers recouvrements.

Cette disposition est applicable à la procédure d'appel du jugement prononçant le règlement judiciaire ou la liquidation des biens.

Art. 91.

Il est interdit au syndic et à tous ceux qui ont participé à l'administration du règlement judiciaire ou de la liquidation des biens d'acquérir personnellement, soit directement, soit indirectement, à l'amiable ou par vente de justice, tout ou partie de l'actif mobilier ou immobilier du débiteur en état de règlement judiciaire ou de liquidation des biens.

CHAPITRE VI

Dispositions particulières aux sociétés et à leurs dirigeants.

Art. 92.

. Supprimé

Art. 93.

Le jugement qui constate la cessation des paiements d'une société produit ses effets à l'égard de tous les associés lorsqu'ils sont indéfiniment et solidairement responsables du passif social et prononce contre chacun d'eux, soit le règlement judiciaire, soit la liquidation des biens.

Art. 94.

Les dispositions des articles 95 à 98 s'appliquent aux dirigeants sociaux personnes physiques ou morales et aux personnes physiques représentants permanents de dirigeants sociaux personnes morales.

Art. 95.

Lorsque le règlement judiciaire ou la liquidation des biens d'une société fait apparaître une insuffisance d'actif, le tribunal peut décider, à la requête du syndic, ou même d'office, que les dettes sociales seront supportées, en tout ou en partie, avec ou sans solidarité, par tous les dirigeants sociaux, de droit ou de fait, apparents ou occultes, rémunérés ou non, ou par certains d'entre eux.

L'action se prescrit par trois ans à compter de l'arrêté définitif des créances. En cas de résolution ou d'annulation du concordat, la prescription, suspendue pendant le temps qu'a duré le concordat, recommence à courir. Toutefois, le syndic dispose à nouveau, pour exercer l'action, d'un délai qui ne peut en aucun cas être inférieur à un an.

Pour dégager leur responsabilité, les dirigeants impliqués doivent faire la preuve qu'ils ont apporté à la gestion des affaires sociales toute l'activité et la diligence nécessaires.

Art. 96.

Le tribunal prononce le règlement judiciaire ou la liquidation des biens de ceux des dirigeants à la charge desquels a été mis tout ou partie du passif de la société et qui ne s'acquittent pas de cette dette.

Art. 97.

En cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens d'une société, peut être déclaré personnellement en règlement judiciaire ou liquidation des biens tout dirigeant de droit ou de fait, apparent ou occulte, rémunéré ou non, qui a :

— sous le couvert de la société masquant ses agissements, fait des actes de commerce dans un intérêt personnel ;

— ou disposé des biens sociaux comme des siens propres ;

— ou poursuivi abusivement, dans son intérêt personnel, une exploitation déficitaire qui ne pouvait conduire qu'à la cessation des paiements de la société.

En cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens prononcé en application du présent article, le passif comprend, outre le passif personnel, celui de la société.

La date de la cessation des paiements est celle fixée par le jugement prononçant le règlement judiciaire ou la liquidation des biens de la société.

Art. 98.

Les dispositions des articles 16 et 20 sont étendues aux dirigeants des sociétés auxquelles le présent chapitre est applicable.

CHAPITRE VII

Voies de recours.

Art. 99.

Ne sont susceptibles ni d'opposition, ni d'appel, ni de recours en cassation :

1) Les jugements relatifs à la nomination ou au remplacement du juge-commissaire, à la nomination ou à la révocation des syndics, à la nomination ou à la révocation des contrôleurs ;

2) Les décisions rendues par application de l'article 39 ;

3) Les jugements par lesquels le tribunal statue sur le recours formé contre les ordonnances rendues par le juge-commissaire dans les limites de ses attributions, à l'exception de ceux statuant sur les revendications ;

4) Les jugements autorisant l'exploitation, sauf dans le cas prévu au dernier alinéa de l'article 22 ;

5) Les jugements visés à l'article 84.

TITRE II

FAILLITE PERSONNELLE, AUTRES SANCTIONS ET REHABILITATION

Art. 100.

Les dispositions du présent titre sont applicables :

- 1) Aux commerçants personnes physiques ;
- 2) Aux personnes physiques dirigeants de personnes morales commerçantes ;
- 3) Aux personnes physiques représentants permanents de dirigeants personnes morales.

CHAPITRE PREMIER

Faillite personnelle et autres sanctions.

Art. 101.

Le débiteur commerçant ou, s'il s'agit d'une société, les gérants, administrateurs, directeurs généraux, liquidateurs et dirigeants de droit ou de fait, rémunérés ou non, dont la faillite personnelle est prononcée, sont soumis aux déchéances et interdictions applicables aux personnes qui étaient déclarées en état de faillite au sens donné à ce terme antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi.

Notamment, il leur est fait interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise commerciale à forme individuelle ou sociale.

Art. 102.

A toute époque de la procédure, le tribunal prononce la faillite personnelle du débiteur commerçant ou, s'il s'agit d'une société, de tous dirigeants de droit ou de fait, apparents ou occultes, rémunérés ou non :

1) Qui ont soustrait la comptabilité de leur entreprise, détourné ou dissimulé une partie de son actif, ou reconnu frauduleusement des dettes qui n'existaient pas ;

2) Qui ont exercé une activité commerciale personnelle, soit par personne interposée, soit sous le couvert d'une société masquant leurs agissements ;

3) Qui ont usé des biens sociaux comme des leurs propres ;

4) Qui ont, par leur dol, obtenu pour leur entreprise ou pour eux-mêmes, un concordat par la suite annulé ;

5) Qui ont commis des actes de mauvaise foi ou des imprudences inexcusables ou qui ont enfreint gravement les règles et usages du commerce.

Art. 103.

Sont notamment présumés actes de mauvaise foi, imprudences inexcusables ou infractions graves aux règles et usages du commerce :

1) L'exercice d'une activité commerciale ou d'une fonction de gérant, administrateur, directeur général ou liquidateur contrairement à une interdiction prévue par la loi ;

2) L'absence d'une comptabilité conforme aux usages de la profession, eu égard à l'importance de l'entreprise ;

3) Les achats pour revendre au-dessous du cours dans l'intention de retarder la constatation de la cessation des paiements ou l'emploi dans la même intention de moyens ruineux pour se procurer des fonds ;

4) Les dépenses personnelles ou les dépenses de maison excessives ;

5) La consommation de sommes élevées dans les opérations de pur hasard ;

6) La souscription, pour le compte d'autrui, sans contrepartie, d'engagements jugés trop importants au moment de leur conclusion, eu égard à la situation du débiteur ou de son entreprise ;

7) La poursuite abusive d'une exploitation déficitaire qui ne pouvait conduire l'entreprise qu'à la cessation de ses paiements.

Art. 104.

Le tribunal peut prononcer la faillite personnelle ou l'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler, soit toute entreprise commerciale, soit seulement une personne morale, contre le débiteur ou, s'il s'agit d'une personne morale commerciale, contre les dirigeants de droit ou de fait, apparents ou occultes, rémunérés ou non :

1) Qui ont commis des fautes autres que celles visées à l'article précédent, ou ont fait preuve d'une incompétence manifeste ;

2) Qui n'ont pas déclaré dans les quinze jours la cessation des paiements ;

3) Qui ont été mis en état de liquidation des biens ou qui, mis en état de règlement judiciaire, n'ont pas obtenu de concordat ou ont obtenu un concordat par la suite résolu.

Art. 105.

En cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens d'une société, le tribunal peut prononcer la faillite personnelle ou l'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler soit toute entreprise commerciale, soit seulement une personne morale, contre tout dirigeant de droit ou de fait, apparent ou occulte, rémunéré ou non, à la charge duquel tout ou partie du passif social aurait été mis et qui n'aurait pas acquitté cette dette.

Art. 106.

Le jugement qui prononce le règlement judiciaire ou la liquidation des biens emporte de plein droit contre le débiteur, ou s'il s'agit d'une société, contre les personnes visées à l'article 95, l'incapacité d'exercer une fonction élective.

S'il exerce une fonction de cette nature, il est réputé démissionnaire.

Art. 107.

La faillite personnelle ou l'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise commerciale, quelle qu'en soit la forme, ou une personne morale de droit privé non commerçante, prive les dirigeants sociaux qui en sont frappés du droit de vote dans les assemblées des personnes morales en état de règlement judiciaire ou de liquidation des biens, ce droit étant exercé par un mandataire désigné par le tribunal à cet effet à la requête du syndic.

Le tribunal peut enjoindre à ces dirigeants ou à certains d'entre eux de céder leurs actions ou parts sociales dans la personne morale ou ordonner leur cession forcée par les soins d'un mandataire de justice, au besoin après expertise ; le produit de la vente est affecté au paiement de la part des dettes sociales mise à la charge des dirigeants.

Art. 108.

Le ministère public surveille l'application des dispositions du présent chapitre et en poursuit d'office l'exécution.

CHAPITRE II.

La réhabilitation.

Art. 109.

Le jugement de clôture pour extinction du passif rétablit le débiteur dans tous ses droits. Il décharge ce dernier de toutes les déchéances qui auraient pu le frapper.

Art. 110.

Est réhabilitée de plein droit toute personne physique ou morale déclarée en état de cessation de paiements, qui a intégralement acquitté ou consigné les sommes dues en capital, intérêts et frais.

Pour être réhabilité de plein droit, l'associé solidairement responsable des dettes d'une personne morale déclarée en état de cessation des paiements doit justifier qu'il a acquitté, dans les mêmes conditions, toutes les dettes de la personne morale, lors même qu'un concordat particulier lui aurait été consenti.

En cas de disparition, d'absence ou de refus de recevoir d'un ou de plusieurs créanciers, la somme due est déposée à la Caisse des Dépôts et Consignations ; la justification du dépôt vaut quittance.

Art. 111.

Peut obtenir sa réhabilitation en cas de probité reconnue :

1) Le débiteur qui, ayant obtenu un concordat, a intégralement payé les dividendes promis ; cette disposition est applicable à l'associé solidaire qui a obtenu des créanciers un concordat particulier ;

2) Celui qui justifie de la remise entière de ses dettes par ses créanciers ou de leur consentement unanime à sa réhabilitation.

Art. 112.

S'il s'agit d'une société, les dirigeants de droit ou de fait, apparents ou occultes, rémunérés ou non, à l'égard desquels ont été prononcés le règlement judiciaire ou la liquidation des biens ou la faillite personnelle, peuvent obtenir leur réhabilitation dans les cas et conditions prévus aux articles 109 et 110.

Art. 113.

Toute demande en réhabilitation est adressée avec les quittances et pièces qui la justifient au procureur de la République dans le ressort duquel la cessation des paiements a été constatée.

Ce magistrat communique toutes les pièces au président du tribunal qui a statué et au procureur de la République du domicile du requérant, en les chargeant de recueillir tous les renseignements qu'ils pourront se procurer sur la véracité des faits exposés.

La production des quittances et autres pièces en vue de la réhabilitation n'en rend pas, par elle-même, l'enregistrement obligatoire.

Art. 114.

Avis de la demande est donnée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par les soins du greffier du tribunal, à chacun des créanciers admis ou reconnus par décision judiciaire postérieure, qui n'ont pas été intégralement payés dans les conditions de l'article 110.

Art. 115.

Tout créancier non intégralement payé dans les conditions de l'article 110 peut, pendant le délai d'un mois à partir de cet avis, faire opposition à la réhabilitation, par simple acte au greffe, appuyé des pièces justificatives. Le créancier opposant peut, par requête présentée au tribunal et signifiée au débiteur, intervenir dans la procédure de réhabilitation.

Art. 116.

Après expiration du délai, le résultat des enquêtes prescrites ci-dessus et les oppositions formées par les créanciers sont communiqués au procureur de la République saisi de la demande, et transmis par lui, avec son avis motivé, au président du tribunal.

Art. 117.

Le tribunal appelle, s'il y a lieu, le demandeur et les opposants et les entend contradictoirement en chambre du conseil.

Art. 118.

Si la demande est rejetée, elle ne peut être reproduite qu'après une année d'intervalle.

Si elle est admise, le jugement ou l'arrêt est transcrit sur le registre du tribunal qui a statué et de celui du domicile du demandeur.

Il est, en outre, adressé au procureur de la République qui a reçu la demande et, par les soins de ce dernier, au procureur de la République du lieu de naissance du demandeur, qui en fait mention au casier judiciaire, en regard de la déclaration du règlement judiciaire ou de la liquidation des biens.

Art. 119.

Ne sont point admises à la réhabilitation prévue par le présent chapitre les personnes condamnées pour crime ou délit, tant que la condamnation a pour conséquence de leur interdire l'exercice d'une profession commerciale, industrielle ou artisanale.

Art. 120.

Le débiteur en état de cessation des paiements peut être réhabilité après sa mort, même s'il a été déclaré failli.

Art. 121.

La procédure de réhabilitation prévue par le présent chapitre est dispensée de timbre et d'enregistrement.

TITRE III

BANQUEROUTES ET AUTRES INFRACTIONS

Art. 122.

Les dispositions du présent titre sont applicables :

- 1) aux commerçants personnes physiques ;
- 2) aux personnes physiques dirigeants de sociétés ;
- 3) aux personnes physiques représentants permanents de personnes morales dirigeants de sociétés.

CHAPITRE PREMIER

Banqueroutes et délits assimilés aux banqueroutes.

Art. 123.

Les personnes reconnues coupables de banqueroute simple ou frauduleuse sont punies des peines prévues aux articles 402 à 404 du Code pénal.

Toute condamnation pour banqueroute simple ou frauduleuse prononcée à l'encontre d'un débiteur, toute condamnation aux peines de la banqueroute simple ou frauduleuse prononcée à l'encontre des dirigeants de droit ou de fait d'une société, entraîne de plein droit la faillite personnelle et les autres sanctions personnelles prévues au titre II de la présente loi.

Section 1.

Banqueroute simple.

Art. 124.

Est coupable de banqueroute simple tout débiteur en état de cessation des paiements qui se trouve dans un des cas suivants :

1) Si ses dépenses personnelles ou les dépenses de sa maison sont jugées excessives ;

2) S'il a consommé des sommes élevées dans des opérations de pur hasard ou des opérations fictives ;

3) Si, dans l'intention de retarder la constatation de la cessation de ses paiements, il a fait des achats en vue d'une revente au-dessous du cours ou si, dans la même intention, il a employé des moyens ruineux pour se procurer des fonds ;

4) Si, ayant été déclaré soit deux fois en faillite au sens des articles 437 à 614-26 du Code de commerce tels qu'ils étaient en vigueur avant la mise en application de la présente loi, soit une fois en faillite au sens desdits articles et une fois en état de liquidation des biens, soit deux fois en état de liquidation des biens, ces procédures ont été clôturées pour insuffisance d'actif ;

5) S'il n'a tenu aucune comptabilité conforme aux usages de la profession, eu égard à l'importance de l'entreprise ;

6) S'il a exercé sa profession contrairement à une interdiction prévue par la loi.

Art. 125.

Peut être déclaré coupable de banqueroute simple tout débiteur en état de cessation des paiements qui se trouve dans un des cas suivants :

1) S'il a contracté, pour le compte d'autrui, sans recevoir des valeurs en échange, des engagements jugés trop importants, eu égard à sa situation lorsqu'il les a contractés ;

2) S'il est déclaré en état de liquidation des biens sans avoir satisfait aux obligations d'un précédent concordat ;

3) Si, sans excuse légitime, il ne fait pas au greffe du tribunal la déclaration de son état de cessation des paiements, dans le délai de quinze jours ;

4) Si, sans empêchement légitime, il ne s'est pas présenté en personne au syndic dans les cas et dans les délais fixés ;

5) Si sa comptabilité est incomplète ou irrégulièrement tenue ;

6) Si, après la cessation de ses paiements, il a payé un créancier au préjudice de la masse.

Dans les sociétés comportant des associés indéfiniment et solidairement responsables des dettes sociales, les représentants légaux peuvent également être déclarés coupables de banqueroute simple, si, sans excuse légitime, ils ne font au greffe du tribunal compétent, dans le délai de quinze jours, la déclaration de leur état de cessation des paiements ou si cette déclaration ne comporte pas la liste des associés solidaires avec l'indication de leurs noms et domiciles.

Section 2.

Banqueroute frauduleuse.

Art. 126.

Est coupable de banqueroute frauduleuse tout débiteur en état de cessation des paiements :

1) Qui a soustrait sa comptabilité ;

2) Ou qui a détourné ou dissipé tout ou partie de son actif ;

3) Ou qui, soit dans ses écritures, soit par des actes publics ou des engagements sous signature privée, soit dans son bilan, s'est frauduleusement reconnu débiteur de sommes qu'il ne devait pas.

Section 3.

Délits assimilés aux banqueroutes.

Art. 127.

En cas de cessation des paiements d'une société, quelle qu'en soit la forme, sont punis des peines de la banqueroute simple, le président, les administrateurs, directeurs généraux, gérants ou liquidateurs et d'une manière générale toute personne ayant, directement ou par personne interposée, administré, géré ou liquidé cette société sous le couvert ou au lieu et place de ses représentants légaux, qui ont en cette qualité et de mauvaise foi :

1) Soit consommé des sommes élevées appartenant à la société en faisant des opérations de pur hasard ou des opérations fictives ;

2) Soit, dans l'intention de retarder la constatation de la cessation des paiements de la société, fait des achats en vue d'une revente au-dessous du cours ou, dans la même intention, employé des moyens ruineux pour se procurer des fonds ;

3) Soit, après cessation des paiements de la société, payé ou fait payer un créancier au préjudice de la masse ;

4) Soit fait contracter par la société, pour le compte d'autrui, sans qu'elle reçoive de valeurs en échange, des engagements jugés trop importants, eu égard à sa situation lorsqu'elle les a contractés ;

5) Soit tenu ou fait tenir ou laissé tenir irrégulièrement la comptabilité de la société ;

6) Soit omis de faire au greffe du tribunal compétent, dans le délai de quinze jours, la déclaration de l'état de cessation des paiements de la société.

Art. 128.

Sont punis des peines de la banqueroute simple le président, les administrateurs, directeurs généraux, gérants ou liquidateurs d'une société, quelle qu'en soit la forme, et, d'une manière générale, toute personne ayant, directement ou par personne interposée, administré, géré ou liquidé ladite société sous le couvert

ou au lieu et place de ses représentants légaux qui, en vue de soustraire tout ou partie de leur patrimoine aux poursuites de la société en état de cessation des paiements ou à celles des associés ou des créanciers sociaux ont, de mauvaise foi, détourné ou dissimulé, tenté de détourner ou de dissimuler une partie de leurs biens ou qui se sont frauduleusement reconnus débiteurs de sommes qu'ils ne devaient pas.

Art. 129.

En cas de cessation des paiements d'une société, quelle qu'en soit la forme, sont punis des peines de la banqueroute frauduleuse le président, les administrateurs, directeurs généraux, gérants ou liquidateurs et d'une manière générale toute personne ayant, directement ou par personne interposée, administré, géré ou liquidé ladite société sous le couvert et au lieu et place de ses représentants légaux, qui ont frauduleusement :

- 1) Ou soustrait des livres de la société ;
- 2) Ou détourné ou dissimulé une partie de son actif ;
- 3) Ou reconnu la société débitrice de sommes qu'elle ne devait pas soit dans les écritures, soit par des actes publics ou des engagements sous signature privée, soit dans le bilan.

Art. 130.

..... Supprimé

Art. 131.

Ne sont pas soumis aux dispositions des articles 127 à 129 les gérants ou dirigeants d'une société de personnes ayant la qualité de commerçants, lesquels restent soumis aux dispositions des articles 123 à 126.

Section 4.

Poursuite des infractions de banqueroute et des délits assimilés.

Art. 132.

La juridiction répressive est saisie soit sur la poursuite du ministère public, soit sur constitution de partie civile ou par voie de citation directe du syndic ou de tout créancier même bénéficiaire d'une sûreté réelle agissant soit en son nom propre, soit au nom de la masse.

Art. 133.

Le syndic ne peut agir au nom de la masse qu'après y avoir été autorisé par une délibération prise par les créanciers réunis en assemblée, à la majorité des créanciers présents.

Tout créancier peut intervenir à titre individuel dans une poursuite en banqueroute si celle-ci est intentée par le syndic au nom de la masse.

Art. 134.

Le syndic est tenu de remettre au ministère public les pièces, titres, papiers et renseignements qui lui sont demandés.

Les pièces, titres et papiers délivrés par le syndic sont pendant le cours de l'instance tenus en état de communication par la voie de greffe. Cette communication a lieu sur la réquisition du syndic qui peut y prendre des extraits privés ou en requérir d'authentiques, qui lui sont expédiés par le greffier. Les pièces, titres et papiers dont le dépôt judiciaire n'aurait pas été ordonné sont, après le jugement, remis au syndic qui en donne décharge.

Art. 135.

Une condamnation pour banqueroute simple ou frauduleuse ou pour délit assimilé à la banqueroute simple ou frauduleuse peut être prononcée même si la cessation des paiements n'a pas été constatée dans les conditions prévues au titre premier de la présente loi.

Art. 136.

Les frais de la poursuite intentée par le ministère public ne peuvent être mis à la charge de la masse.

S'il y a condamnation, le Trésor public ne peut exercer son recours contre le débiteur qu'après dissolution de l'union.

Art. 137.

Les frais de la poursuite par le syndic au nom des créanciers sont supportés, s'il y a relaxe, par la masse et, s'il y a condamnation, par le Trésor public, sauf recours contre le débiteur dans les conditions de l'article 136, alinéa 2.

Art. 138.

Les frais de la poursuite intentée par un créancier sont supportés, s'il y a condamnation, par le Trésor public, sauf recours contre le débiteur dans les conditions de l'article 136, alinéa 2, et, s'il y a relaxe, par le créancier poursuivant.

CHAPITRE II

Autres infractions.

Art. 139.

Sont punies des peines de la banqueroute frauduleuse :

1) Les personnes convaincues d'avoir, dans l'intérêt du débiteur, soustrait, recélé ou dissimulé tout ou partie de ses biens, meubles ou immeubles, le tout sans préjudice des autres cas prévus par l'article 60 du Code pénal ;

2) Les personnes convaincues d'avoir frauduleusement produit dans le règlement judiciaire ou la liquidation des biens, soit en leur nom, soit par interposition de personne, des créances supposées ;

3) Les personnes qui, faisant le commerce sous le nom d'autrui ou sous un nom supposé, se sont rendues coupables d'un des faits prévus à l'article 128.

Art. 140.

Le conjoint, les descendants ou les ascendants du débiteur ou ses alliés qui auraient détourné, diverti ou recélé des effets dépendant de l'actif du débiteur en état de cessation des paiements, sans avoir agi de complicité avec ce débiteur, encourent les peines prévues à l'article 406, alinéa premier, du Code pénal.

Art. 141.

Dans les cas prévus par les articles précédents, la juridiction saisie statue, lors même qu'il y aurait relaxe :

1) D'office, sur la réintégration à la masse des créanciers, de tous biens, droits ou actions frauduleusement soustraits ;

2) Sur les dommages-intérêts qui seraient demandés.

Art. 142.

Est puni des peines prévues à l'article 408, alinéa 2, du Code pénal tout syndic au règlement judiciaire ou à la liquidation des biens qui :

- 1) Se rend coupable de malversation dans sa gestion ;
- 2) Ou se rend acquéreur pour son compte, soit directement ou indirectement, de biens du débiteur.

Art. 143.

Le créancier qui a stipulé, soit avec le débiteur, soit avec toutes autres personnes, des avantages particuliers à raison de son vote dans les délibérations de la masse ou qui a fait un traité particulier duquel résulterait en sa faveur un avantage à la charge de l'actif du débiteur, à partir du jour du jugement constatant la cessation des paiements, est puni des peines prévues à l'article 406, alinéa premier, du Code pénal.

Art. 144.

Ces conventions sont, en outre, déclarées nulles à l'égard de toutes personnes, même du débiteur.

Le créancier est tenu de rapporter à qui de droit les sommes ou valeurs qu'il a reçues en vertu des conventions annulées.

Dans le cas où l'annulation des conventions prévues au présent article et à l'article précédent est poursuivie par la voie civile, l'action est portée devant les tribunaux de commerce.

CHAPITRE III

Dispositions particulières.

Art. 145.

Tous arrêts et jugements de condamnation rendus en vertu du présent titre sont, aux frais des condamnés, affichés et publiés dans un journal habilité à recevoir les annonces légales, ainsi que par extrait sommaire au *Bulletin officiel du registre du commerce* mentionnant le numéro du journal d'annonces légales où a été publiée la première insertion.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 146.

Le 4° de l'article 2101 et le 2° de l'article 2104 du Code civil sont ainsi rédigés :

« *Art. 2101-4°.* — Les salaires des gens de services pour l'année échue et ce qui est dû de l'année courante ; les salaires et appointements des ouvriers, employés et d'une façon générale de tous ceux qui louent leurs services, ainsi que les rémunérations des apprentis pour les six derniers mois ; les indemnités prévues par l'article 23 du livre I^{er} du Code du travail, soit à raison de l'inobservation du délai-congé, soit à raison de la résolution abusive du contrat ; les indemnités dues pour les congés payés ; l'indemnité de licenciement éventuellement due en application des conventions collectives de travail, des usages, ou, en ce qui concerne les journalistes professionnels des articles 29 *d* et 29 *e* du livre I^{er} du Code du travail, pour le quart de son montant ; le salaire différé pour lequel un privilège est établi par l'article 73 du décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité françaises, pour l'année échue et l'année courante, le tout sans préjudice de l'application éventuelle des articles 47 *a* et 47 *b* du livre I^{er} du Code du travail.

« *Art. 2104-2°.* — Les salaires des gens de service pour l'année échue et ce qui est dû de l'année courante ; les salaires et appointements des ouvriers, employés et d'une façon générale de tous ceux qui louent leurs services, ainsi que les rémunérations des apprentis pour les six derniers mois, les indemnités prévues par l'article 23 du livre I^{er} du Code du travail, soit à raison de l'inobservation du délai-congé, soit à raison de la résolution abusive du contrat ; les indemnités dues pour les congés payés ; l'indemnité de licenciement éventuellement due en application des conventions collectives de travail, des usages, ou, en ce qui concerne les journalistes professionnels des articles 29 *d* et 29 *e* du livre I^{er}

du Code du travail, pour le quart de son montant ; le salaire différé pour lequel un privilège est établi par l'article 73 du décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité françaises, pour l'année échue et l'année courante, le tout sans préjudice de l'application éventuelle des articles 47 a et 47 b du livre I^{er} du Code du travail. »

Art. 147.

Les articles 83 et 632 du Code de commerce sont ainsi rédigés :

« Art. 83. — Ceux qui ont été frappés de tout ou partie des déchéances de la faillite personnelle ne peuvent être agents de change s'ils n'ont pas été réhabilités.

« Art. 632. — La loi répute actes de commerce :

« Tout achat de biens meubles ou immeubles pour les revendre, soit en nature, soit après les avoir travaillés et mis en œuvre ;

« Toutes opérations d'intermédiaire pour l'achat, la souscription ou la vente d'immeubles, de fonds de commerce, d'actions ou parts de sociétés immobilières ;

« Toute entreprise de location de meubles ou immeubles ;

« Toute entreprise de manufactures... (*Le reste sans changement*). »

Art. 148.

L'article 404 du Code pénal est ainsi rédigé :

« Art. 404. — Les agents de change reconnus coupables de banqueroute simple sont punis des peines de la banqueroute frauduleuse.

« S'ils sont reconnus coupables de banqueroute frauduleuse, ils sont punis d'un emprisonnement de deux à dix ans.

« En outre, l'interdiction des droits mentionnés à l'article 42 du présent Code pourra être prononcée à leur encontre. »

Art. 149.

Le 5° de l'article 768 du Code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« 5° Les jugements prononçant le règlement judiciaire ou la liquidation des biens ainsi que ceux prononçant la faillite personnelle ou certaines des déchéances de la faillite personnelle. »

Art. 150.

Le 6° de l'article 775 du Code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« 6° Les jugements de faillite personnelle ou ceux prononçant certaines déchéances lorsqu'ils sont effacés par la réhabilitation ainsi que les jugements prononçant le règlement judiciaire ou la liquidation des biens. »

Art. 151.

Les articles 47 a et 47 b du Livre I^{er} du Code du travail sont ainsi rédigés :

« Art. 47 a. — En cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens,

« — les salaires et appointements de toute nature dus pour les soixante derniers jours de travail aux ouvriers, employés et, d'une façon générale, à tous ceux qui louent leurs services,

« — les rémunérations dues aux apprentis pour les soixante derniers jours de l'apprentissage,

« — les rémunérations dues aux voyageurs, représentants et placiers pour les quatre-vingt-dix derniers jours de travail,

« — les salaires et appointements de toute nature dus aux marins de commerce pour les quatre-vingt-dix derniers jours de travail ou pour la période de paiement si celle-ci est supérieure à quatre-vingt-dix jours,

doivent être payés, nonobstant l'existence d'une autre créance privilégiée, jusqu'à concurrence d'un plafond identique pour toutes les catégories d'intéressés et qui s'applique aux rémunérations afférentes à chaque période de trente jours ; ce plafond sera fixé par décret.

« Pour établir le montant de la rémunération en vue de l'application du présent article, il doit être tenu compte non seulement des salaires et appointements proprement dits, mais de tous les accessoires desdits salaires et appointements et notamment de l'indemnité due pour inobservation du délai-congé.

« Art. 47 b. — En outre, en cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens, les indemnités de congés payés prévues aux articles 54 j, 54 k et 54 m du livre II du présent Code doivent être

payées, nonobstant l'existence d'une autre créance privilégiée, jusqu'à concurrence d'un plafond identique à celui établi pour une période de trente jours de rémunération par l'article 47 a. »

Art. 152.

Sont abrogés :

— les articles 89, 437 à 614-26 et 635 du Code de Commerce,
— l'article 23, avant-dernier alinéa, du livre I^{er} du Code du Travail,

— l'article 6, alinéa 3, du décret du 8 août 1935 portant application aux gérants et administrateurs de sociétés de la législation de la faillite et de la banqueroute et instituant l'interdiction et la déchéance du droit de gérer et d'administrer une société,

— les articles 25, alinéas 2 et 3, de la loi modifiée du 7 mars 1925 tendant à instituer des sociétés à responsabilité limitée, et 4 de la loi du 16 novembre 1940, relative aux sociétés anonymes, en tant que lesdites lois demeurent provisoirement applicables dans les conditions prévues à l'article 499, dernier alinéa, de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales,

— le 12° de l'article premier de la loi n° 47-1635 du 30 août 1947 relative à l'assainissement des professions commerciales et industrielles,

— l'article 26 de la loi n° 66-948 du 22 décembre 1966.

Art. 153

Les articles 54, 114, 150, 248 et 249 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 54. — En cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens de la société, les personnes visées par la législation sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes peuvent être rendues responsables du passif social et sont soumises aux interdictions et déchéances, dans les conditions prévues par ladite législation.

« Art. 114. — En cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens de la société, les interdictions et déchéances prévues par la législation sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes, sont applicables aux personnes visées et dans les conditions prévues par ladite législation.

« *Art. 150.* — En cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens de la société, les interdictions et déchéances prévues par la législation sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes, sont applicables aux personnes visées et dans les conditions prévues par ladite législation.

« *Art. 248.* — En cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens de la société, les personnes visées par la législation sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes, peuvent être rendues responsables du passif social dans les conditions prévues par ladite législation.

« *Art. 249.* — Lorsque la société est soumise aux dispositions des articles 116 à 150, les membres du directoire sont soumis à la même responsabilité que les administrateurs dans les conditions prévues aux articles 242 à 247.

« En cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens de la société, les personnes visées par la législation sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes, peuvent être rendues responsables du passif social dans les conditions prévues par ladite législation. »

Art. 154.

..... Supprimé

Art. 154 *bis* (nouveau).

Les dispositions de la présente loi ne seront applicables qu'aux procédures ouvertes après son entrée en vigueur.

Art. 154 *ter* (nouveau).

Les actes faits en exécution de la présente loi sont dispensés du timbre et de l'enregistrement, à l'exclusion des jugements et arrêts et des actes portant mutation de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens meubles ou immeubles.

Art. 154 *quater* (nouveau).

Les articles 23 et 24 de la loi du 1^{er} juin 1924 portant introduction des lois commerciales françaises dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 23. — En matière de règlement judiciaire, de liquidation des biens, de faillite personnelle des commerçants et des non-commerçants, le juge d'instance du domicile du débiteur remplit également les fonctions attribuées par les lois françaises au juge commissaire.

« Il remplit aussi les fonctions attribuées par les lois françaises au tribunal de commerce, sous réserve des dispositions suivantes :

« Sont réservés au tribunal de grande instance et spécialement à la chambre commerciale si le débiteur est commerçant :

« 1) Le prononcé de la liquidation des biens, l'admission au règlement judiciaire, la conversion du règlement judiciaire en liquidation de biens ;

« 2) Le prononcé de la faillite personnelle ou de l'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler soit toute entreprise commerciale, soit seulement une personne morale ;

« 3) Le prononcé de l'incessibilité des actions et parts sociales de toute personne qui s'est immiscée dans la gestion de la personne morale ;

« 4) L'homologation, l'annulation et la résolution du concordat ;

« 5) La nomination et la révocation des syndics ;

« 6) Les contestations relatives aux demandes en revendication ;

« 7) Les recours contre les décisions du juge d'instance ;

« 8) Les demandes en réhabilitation.

« Art. 24. — L'assiette et la liquidation de la taxe sur les frais de justice en matière de règlement judiciaire et de liquidation des biens sont provisoirement réglées conformément aux dispositions des lois locales. »

Art. 155.

La présente loi est applicable aux Territoires d'Outre-Mer.

Art. 156.

La présente loi entrera en vigueur le premier jour du septième mois qui suivra la publication au *Journal officiel* de la République française du décret établissant les dispositions réglementaires sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens et la faillite personnelle et au plus tard le 1^{er} janvier 1968.